La Zakat

Définition:

C'est une somme d'argent qui appartient à Dieu et que l'homme la prélève sur ses biens pour la donner aux pauvres. On l'a mommée Zakat car dans la langue arabe ce mot indique l'abondance de biens, la pureté de l'âme et la prospérité, Dieu le très Haut a dit: **(Prélève sur leurs biens une aumône (Zakat) pour les purifier et les rendre meilleurs).**[Sorate Al-Tawba - verset 103].

قال الله تعالى: ﴿خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا﴾ [سورة التوبة، آية: ١٠٣].

Elle est l'un des cinq principes fondamentaux de l'Islam, on l'a liée à la prière dans quatre-vingt-deux versets. Dieu l'a prescrite dans son livre, dans la tradition de son Messager (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et à l'unanimité de sa nation.

1 - El-Jama'a a rapporté d'après Ibn 'Abbas (que Dieu les agrées) que lorsque le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé Mu'adh bin Jabal (que Dieu l'agrée) au Yémen; Il lui dit: «Tu vas chez des gens de livre, Avant tout, tu les inviteras à attester qu'il n'y a de divinité que Dieu et que je suis le Messager de Dieu, s'ils acceptent informe les que Dieu le très Haut leur a institué cinq prières par jour. S'ils t'obéïssent, fais leur savoir qu'ils ont à s'acquitter d'une aumône prélevée sur les biens de leurs riches pour être distribuée à leurs pauvres. S'ils t'obeïssent garde toi de prendre le meilleur de leurs biens. Méfie-toi de l'imprécation de l'opprimé, car, entre elle et Dieu il n'ya pas d'écran»[1].

---

(1) إن النبي ﷺ لما بعث معاذ بن جبل(رضي الله عنه) إلى اليمن قال: «إنك تأتي قوماً أهل كتاب، فادعهم إلى شهادة أن لا إله إلا الله وأني رسول الله، فإن هم أطاعوا لذلك، فأعلمهم أن الله عز وجل افترض عليهم خمس صلوات في كل يوم وليلة، فإن هم أطاعوك لذلك فأعلمهم أن الله تعالى =

2 - Ṭabarāny a rapporté dans ses livres d'après ʾAli (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu a ordonné les riches musulmans de prélever sur leurs biens une somme suffisante pour sastisfaire les besoins des pauvres. C'est à cause de l'avarice des riches que les pauvres souffrent de la famine et de la pauvreté. Certe Dieu va les punir fortement et leur châtiment sera très douleureux et grave»[1]. Ṭabarāny a dit: «il est rapporté seulement par Thabit bin Muhammad El-Zāhid».

Ḥafiẓ a dit: «Thabit est un homme sincère et digne de confiance. Bukhāry et d'autres ont rapporté d'après lui. Les autres transmetteurs de ce hadith sont considérables».

Au début de l'Islam la Zakat à la Mecque était illimitée. La somme d'argent qu'on doit prélever sur elle n'était pas encore determinée ni la somme prélevée comme Zakat, cela était déterminé par les sentiments de la solidarité entre les musulmans et leur générosité.

A la deuxième année de l'Hégir Dieu a déterminé chaque somme que doit être prélevée sur les différentes sortes de biens et il a bien détaillé ses conditions.

L'Incitation à l'accomplir:

1 - Dieu le trés Haut a dit: **(prélève sur leurs biens une aumône pour les purifier et les rendre meilleurs)** [Sourate Al-Tawba - verset 103].

﴿خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا﴾ [سورة التوبة، آية: ١٠٣].

C'est-à-dire; prélève Ô Messager sur les biens des croyants une aumône déterminée comme la Zakat ou indéterminée comme l'aumône bénévole. Cette aumône les purifie de toute souillure provenante de l'avarice, l'hypocrisie, la baissesse et la sévérité envers les pauvres et les misérables. Elle les rend meilleurs en leur accordant la pureté de l'âme,

---

= افترض عليهم صدقة في أموالهم تؤخذ من أغنيائهم وترد إلى فقرائهم، فإن هم أطاعوك لذلك فإياك وكرائم أعوالهم واتق دعوة المظلوم، فإنه ليس بينها وبين الله حجاب».

(1) قال النبي ﷺ: «إن الله فرض على أغنياء المسلمين في أموالهم بقدر الذي يسع فقراءهم ولن يجهد الفقراء إذا جاعوا أو عروا إلا بما يضع أغنياؤهم ألا وإن الله يحسابهم حساباً شديداً ويعذبهم عذاباً أليماً».

C'est-à-dire sa prospérité, et sa grandeur par l'abondance des biens morales ou pratiques. Pour qu'elle soit (c'est-à-dire l'âme humaire) digne de se jouïr du bonheur d'ici -bas et d'au- delà.

2 - Dieu le trés Haut a dit: **(Ceux qui craignent Dieu seront dans des jardins pleins de sources. Accueillant les bienfaits de leur seigneur en récompense de leur belle conduite. Pendant leur vie, ils dormaient peu la nuit. A l'aube, ils étaient déjà en prière demandant le pardon de Dieu. Une partie de leurs biens était réservée au pauvre et au malheureux).**

قال الله تعالى: ﴿إِنَّ ٱلْمُتَّقِينَ فِى جَنَّٰتٍ وَعُيُونٍ ﴿١٥﴾ ءَاخِذِينَ مَآ ءَاتَىٰهُمْ رَبُّهُمْ إِنَّهُمْ كَانُوا۟ قَبْلَ ذَٰلِكَ مُحْسِنِينَ ﴿١٦﴾ كَانُوا۟ قَلِيلًا مِّنَ ٱلَّيْلِ مَا يَهْجَعُونَ ﴿١٧﴾ وَبِٱلْأَسْحَارِ هُمْ يَسْتَغْفِرُونَ ﴿١٨﴾ وَفِىٓ أَمْوَٰلِهِمْ حَقٌّ لِّلسَّآئِلِ وَٱلْمَحْرُومِ ﴿١٩﴾﴾ [سورة الذاريات، الآيات: ١٥ـ ١٩].

En effet, Dieu a fait de la bienfaisance la qualité la plus spécifiante des croyants pieux, cette bienfaisance se manifeste par leurs prières faites la nuit et leurs demandes du pardon à sa fin et au début de l'aube, tout cela pour adorer Dieu et bien s'approcher de lui.

Elle se manifeste aussi par le fait de donner au pauvre son droit avec miséricorde et pitié.

3 - Dieu le très Haut a dit: **(Les croyants, hommes et femmes, sont solidaires les uns des autres ils encouragent au bien et déconseillent le mal. Ils sont assidus à la prière, acquittent la Zakat et obéissent à Dieu et à son Messager. Dieu les recevra dans le sein de sa miséricorde).** [Sourate AlTawba verset 71].

قال الله تعالى: ﴿وَٱلْمُؤْمِنُونَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَآءُ بَعْضٍ يَأْمُرُونَ بِٱلْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ ٱلْمُنكَرِ وَيُقِيمُونَ ٱلصَّلَوٰةَ وَيُؤْتُونَ ٱلزَّكَوٰةَ وَيُطِيعُونَ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥٓ أُو۟لَٰٓئِكَ سَيَرْحَمُهُمُ ٱللَّهُ﴾

[سورة التوبة، آية: ٧١].

C'est-à-dire la communauté bénie par Dieu et entournée par sa miséricorde est la communauté qui croit en Dieu. Ses menbres se soutiennent par la victoire et l'amour. Elle pousse à faire le bien et condamne le mal, son lien avec Dieu est établi par la prière, et ses entreliens sont renforcés par l'exécution de la Zakat.

4 - Dieu le très Haut a dit: **(Il défend ceux qui, après avoir été consolidés sur terre, observent leurs prières, exécutent la Zakat,**

recommandent les bonnes actions et condamnent les mauvaises. C'est Dieu qui arbitre toutes choses) [Sourate Al-Haj verset 41].

قال الله تعالى: ﴿ٱلَّذِينَ إِن مَّكَّنَّٰهُمْ فِى ٱلْأَرْضِ أَقَامُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتَوُا۟ ٱلزَّكَوٰةَ وَأَمَرُوا۟ بِٱلْمَعْرُوفِ وَنَهَوْا۟ عَنِ ٱلْمُنكَرِ ۗ وَلِلَّهِ عَٰقِبَةُ ٱلْأُمُورِ ﴿٤١﴾﴾ [سورة الحج، آية: ٤١].

En effet Dieu a fait de la Zakat l'un des facteurs qui aboutissent à la consolidation sur terre.

Quant à la tradition prophètique on a:

1 - Tirmidhy a rapporté d'après Abu Kabcha El-Anmāry que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il y a trois choses auxquelles je jure la véracité, je vous les cite alors apprenez-les: Jamais une somme d'argent n'est diminuée par l'aumône, tout individu, frappé par une injustice qu'il subie avec patiente Dieu lui accordera par cette injustice la noblesse, et tout individu qui demande l'aumône comme nouvelle source d'enrichir, Dieu le rend par cette source plus pauvre»(1).

2 - Ahmad et Tirmidhy ont rapporté d'après Abu Hurayra que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu à lui l'omnipotence et la Majesté, receuille les aumônes, il les prend par sa main droite et l'augmente comme si l'un de vous élève son poulain de manière que la bouché devienne comme la montagne de Ohod»(2). Waki' a dit: «Ceci est vérifié dans le livre de Dieu: **(Ne savent-ils pas que c'est Dieu lui même qui agrée le repentir de ses serviteurs et qui reçoit leurs aumônes)** [sourate Al-Tawba verset 104].

قال الله تعالى: ﴿أَلَمْ يَعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ هُوَ يَقْبَلُ ٱلتَّوْبَةَ عَنْ عِبَادِهِۦ وَيَأْخُذُ ٱلصَّدَقَٰتِ﴾ [سورة التوبة، آية: ١٠٤].

(Dieu ruine l'usure et protège et augmente l'aumône) [sourate Al-Bakhara verset 276].

قال الله تعالى: ﴿يَمْحَقُ ٱللَّهُ ٱلرِّبَوٰا۟ وَيُرْبِى ٱلصَّدَقَٰتِ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٧٦].

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ثلاثة أقسم عليهن وأحدثكم حديثاً فاحفظوه، ما نقص مال من صدقة، ولا ظلم عبد مظلمة فصبر عليها إلا زاده الله بها عزاً ولا فتح عبد باب مسألة إلا فتح عليه باب فقر».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إن الله عز وجل يقبل الصدقات ويأخذها بيمينه فيربيها لأحدكم كما يربي أحدكم مهره أو فلوه أو فضيله حتى إن اللقمة لتصير مثل جبل أحد».

3 - Ahmad a rapporté selon une chaîne authentique d'après Anas (que Dieu l'agrée), qu'un homme de la tribu Tamime a dit au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu, je suis riche, j'ai une grande famille et je reçois beaucoup de visiteurs dis-moi alors que dois-je faire? comment dépenser mon argent?» Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «Prélève la Zakat sur tes biens, c'est une pureté qui te purifie, observe-tes liens familiales, et accomplie les droits du pauvre, du voisin et du mendiant».

4 - Il a également rapporté d'après ʾAïcha (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «je jure sur trois choses, Dieu ne néglige pour aucune personne aucune action essentielle considérée dans l'Islam, et ces actions essentielles sont trois: la prière, le jeûne et la Zakat, toute personne aide une autre dans ce monde d'idi-bas, Dieu l'aidera le jour de la résurrection et toute personne aime un peuple, Dieu le considérera avec lui. En effet, il y en a une quatrième et j'en ai peur de commettre un péché si je jure sur elle: Toute personne protège une autre dans ce monde d'ici-bas, Dieu le protègera le jour de la résurréction».

5 - Tabarāny a rapporté dans son livre "El-Awsaṭ" d'après Jābir (que Dieu l'agrée) qu'un homme a dit: «Ô Messager de Dieu, Que dis-tu à propos de l'homme qui prélève la Zakat sur ses biens?». Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «Celui qui prélève la Zakat sur ses biens se débarrasse de leur mal»[1].

6 - Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après Jarir bin ʾAbdullah qu'il a dit: «J'ai promis au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) d'être parmis ses adeptes en exécutant la prière, prélevant la Zakat, et donnant conseil à chaque Musulman».

La mise en garde contre la négligence de la Zakat.

1 - Dieu le très Haut a dit: **(Annonce un châtiment exemplaire à ceux qui trésorisent l'or et l'argent au lieu de les affecter à la cause de Dieu. Un jour viendra où le feu de l'enfer embrasera ses métaux qui seront appliqués,**

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «من أدى زكاة ماله ذهب عنه شره».

tout brûlants, sur leurs fronts, leurs côtes et leurs reins. C'est bien là le produit de vos trésorisations, leur dira-t-on. Eh bien touchez la souffrance de ce que vous avez trésorisé) [sourate Al-Tawba verset 34-35].

قال الله تعالى: ﴿يَكْنِزُونَ ٱلذَّهَبَ وَٱلْفِضَّةَ وَلَا يُنفِقُونَهَا فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ فَبَشِّرْهُم بِعَذَابٍ أَلِيمٍ لَا يَسْتَـْٔذِنُكَ ٱلَّذِينَ يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْـَٔاخِرِ أَن يُجَٰهِدُوا۟ بِأَمْوَٰلِهِمْ وَأَنفُسِهِمْ ۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌۢ بِٱلْمُتَّقِينَ ﴿٤٤﴾﴾ [سورة التوبة، الآيات: ٣٤ـ ٣٥].

2 - Dieu le très Haut a dit: **(Que ceux qui trésorisent les biens qu'ils tiennent de la générosité de Dieu ne croient pas qu'ils fassent ainsi une action avantageuse loin de là, c'est un malheur pour eux. Au jour du jugement dernier, ils porteront, envoués à leur cou, les biens qu'ils auront amassés)** [sourate Al-Omran verset 180].

قال الله تعالى: ﴿وَلَا يَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ يَبْخَلُونَ بِمَآ ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ هُوَ خَيْرًا لَّهُم ۖ بَلْ هُوَ شَرٌّ لَّهُمْ ۖ سَيُطَوَّقُونَ مَا بَخِلُوا۟ بِهِۦ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ ۗ﴾ [سورة آل عمران، آية: ١٨٠].

Ahmad et les deux Cheikhs ont rapporté d'après Abu Hurayra que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «tout homme riche possédant la somme légale ne pélève pas la Zakat sur ses biens,se tranforme le jour de la résurrection en des métaux portés à incandescence dans le feu de la Géhenne et on les applique sur ses jambes et son front durant un jour dont la durée est équivalante à cinquante mille ans, jusqu'à ce que Dieu finisse de régler les comptes des ses adorateurs. Puis on lui indique un chemin de sort: au paradis, ou à l'enfer. Tout homme possédant des chameaux dont il ne prélève pas la Zakat, le jour de la résurrection va être écrasé sous leurs pieds dans une plaine. Ces animaux vont courir le plus vite possible et chaque fois qu'il est écrasé par le troupeau tout entier les animaux retournent de nouveau vers lui et cela durant un jour équivalent à cinquante mille ans jusqu'à ce que Dieu finisse de régler les affaires de ses adorateurs. Puis on lui indique son sort: au paradis ou à l'enfer. Tout homme possédant des ovins dont il ne prélève pas la Zakat, le jour de la résurréction va être écrasé sous leurs pieds elles courent dans une plaine et lui donnent des coups de cornes et l'écrasent par leurs sabots, il n'y a parmi ces bêtes ni une sans corne, ni une à cornes courbées. Chaque fois qu'il est écrasé par le troupeau tout entier les animaux retournent de nouveau vers lui, et cela durant un jour équivalent à cinquante milles ans jusqu'à ce que Dieu finisse de régler les

affaires de ses adorateurs puis on lui indique son sort: au paradis ou à l'enfer».

«Et les chevaux, Ô Messager de Dieu?» lui demanda t-on. Il a dit: «Le bien accordé est toujours attaché aux toupets des chevaux jusqu'au jour de la résurrection. En fait il ya trois genres de chevaux: un qui est récompense pour son propriétaire, un qui est protecteur et un qui est un fardeau pour son propriètaire.

Quant au premier qui est une récompense c'est le cheval possédé par un homme qui le garde pour s'en servir dans le combat pour la cause de Dieu, cet animal ne mangera aucune chose sans que Dieu n'inscrive à son propriétaire de bonnes actions, chaque fois qu'il broutte de l'herbe Dieu inscrive à son propriétaire de bonnes actions et s'il boit d'une riviére, son propriètaire aura à l'échange de chaque goutte d'eau une bonne action, même à l'échange de ses urines et ses crottins il aura des bonnes actions et il ne parcoure une colline sans que Dieu n'accorde á son propriétaire de bonnes actions équivalentes au nombre de leurs traces. Quant au deuxième cheval qui est un protecteur, c'est le cheval, élevé par un homme pour l'honneur et la noblesse mais il ne néglige pas ses droits (d'être monté par un combattant pour l'amour de Dieu).

Enfin le cheval qui est un fardeau, c'est le cheval élevé pour la vanité, l'ostentation et pour s'en servir dans le mal».

«Et que dis-tu du vin Ô Messager de Dieu?» lui demanda t-on «Dieu ne m'a révélé à ce propos que ce verset coranique globale et éloquant: **(Celui qui aura fait le plus petit atome de bien le verra. Celui qui aura fait le plus petit atome de mal le verra).**

قال الله تعالى: ﴿فَمَن يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ خَيْرًا يَرَهُ ۝٧ وَمَن يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ شَرًّا يَرَهُ ۝٨﴾ [سورة الزلزلة، الآيات: ٧ـ ٨].

Les deux Cheikhs, ont rapporté d'après Abu Hurayra, d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Tout homme que Dieu lui a accordé de richesses seront transformées le jour de la résurréction en un python chauve muni de deux petits cornes au dessus de ses yeux, qui l'encerclera le prendra par ses deux mâchoires et lu dira: «Je suis ton trésor, je suis tes richesses»»[1]. Puis il a récité le verset coranique

suivant: **(Que ceux qui trésorisent les biens, qu'ils tiennent de la générosité de Dieu, ne croient pas qu'ils fassent ainsi une action avantageuse)** jusqu'à la fin de ce verset déjà cité.

3 - Ibn Māja, Bazzar et Bayhaqy ont rapporté d'après Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ô Emigrés, méfiez-vous de cinq choses. Je me réfugie auprès de Dieu contre elles de peur que vous les pratiquiez: une fois l'adultère sera commise fréquemment et en publicité, des maladies graves inconnues par les ancêtres attaqueront ce peuple coupable, une fois on diminue les poids et les mesures et on fausse la balance, ce peuple sera attaqué par la disette la famine et la tyrannie du gouverneur, une fois il néglige la Zakat, il sera privé de la pluie, et c'est grâce aux animaux qu'on l'aura parfois. Une fois il viole le port de Dieu et de son Messager, un ennemi puissant l'envahie, et prend une partie de ses biens, enfin une fois ses Imames ne jugent et ne gouvernent pas selon le livre de Dieu, ce peuple va être victime d'une guerre civile».

4 - Les deux cheikhs ont rapporté d'après El-Aḥnaf bin Qays qu'il a dit: pendant que j'étais un jour avec un groupe de Qurachites, un homme aux cheveux hirsutes et aux vêtements râpés est venu nous salué et il a dit: «Dis à ceux qui trésorisent l'argent; le jour de la résurrection des pierres brûlantes vont être mises sur la pointe du sein de chacun, et elles vont s'enfoncer dans son corps pour sortir de son épaule et elles vont être mises sur son épaule et s'enfoncer dans son corps pour sortir de la pointe de son sein ce qui détruit le corps». Puis cet homme nous quitta et s'installa près d'un pilier, je le suivit, je m'approchai de lui et je ne l'ai pas reconnu encore alors je lui ai dit: «J'ai vu que les gens ont détesté ce que tu as dit». Il m'a répondu: «Ils ne savent rien mon amant m'a dit cela». «Qui est ton amant?» lui demandai-je «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), me dit-il, vois-tu quelqu'un dans l'horizon?» alors j'ai regardé le soleil, il a continué a dire: «je vois le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui m'envoie pour une vision».

-"Oui" ai-je dit, il a répondu, «-j'aime avoir une quantité d'or égal à

---

(1) قالَ رسول الله ﷺ: «من آتاه الله مالاً فلم يؤد زكاته مثل له يوم القيامة شجاعاً أقرع له زبيبتان يطوقه يوم القيامة ثم يأخذ بلهزمتيه ـ يعني شدقيه ـ ثم يقول: أنا كنزك، أنا مالك».

la montagne de Ohod. Pour la donner toutes comme aumône à l'exception de trois dinars. Ces gens là ne savent rien, ils entassent les biens de ce monde d'ici bas. Par Dieu je ne leur demande jamais un profit et je ne les consulte jamais dans la religion jusqu'à ma mort».

Le statut de sa négligence

La Zakat est l'un des actes prescrits qui ont fait l'objet de l'unanimité de la communauté et qui ont été reconnus comme étant des actes nécessaires dans la religion de façon que celui qui dénie leur existance et leur obligation est un apostat et on le tue à cause de son incroyance sauf s'il est nouveau dans l'Islam, alors dans ce cas on l'excuse à cause de son ignorance. Cependant celui qui la néglige tout en croyant qu'elle est obligatoire, il est alors coupable et non pas apostat. Il faut que le gouverneur prélève la Zakat sur ses biens malgré lui et le punit, mais il ne doit pas prendre quelques choses plus que la Zakat à l'exception de ce qui est connu dans la doctrine de Ahmad et Chafi'y dans l'ancien chez eux il peut prendre de plus jusqu'à atteindre la moitié de ses biens pour le punir. Comme l'indique le hadith rapporté par Ahmad, Nasā'y, Abu Dawud, Hakim et Bayhaqy, d'après Bahz bin Hākim et Bayhaqy d'après son père d'après son grand-père qui a dit: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «La Zakat imposée sur les chameaux vivant au pâturages est: une chamelle d'un an révolu pour quarante chameaux. Il ne faut ni les séparer des autres ni les réunir. Celui qui paye la Zakat en désirant la récompense de Dieu, il l'aura, et celui qui refuse de la payer, alors nous la prendrons par force et la moitié de son argent. Car la Zakat est l'un des devoirs absolus prescrits par notre Seigneur (à lui la vénération et l'omnipotance). Il n'est pas permis à la famille de Mohammad d'obtenir aucune part de cette Zakat»[1].

On a demandé à Ahmad à propos de sa chaîne de transmission, il a dit:«sa chaîne est bonne». Hākim a dit de Bahz: «son hadith est authentique». Si un peuple refuse de prélever la Zakat tout en croyant à son obligation, on doit le combattre jusqu'à ce qu'il la prélève s'il est

(1) قال رسول الله ﷺ: «في كل إبل سائمة في كل أربعين إبنة لبون لا يفرق إبل عن حسابها، من أعطاها مؤتجراً فله أجرها، ومن منعها فإنا آخذوها وشطر ماله عزمه من عزمات ربنا تبارك وتعالى، لا يحل لآل محمد منها شيء».

d'une puissance remarquable, comme l'indique le hadith rapporté par Bukhary et Muslim d'après Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée) qui a dit que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils reconnaissent qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, qu'ils accomplissent la prière et prélèvent la Zakat. S'ils le font, ils préservent de moi leurs personnes et leurs biens, sous réserve de la loi de l'Islam. Leurs comptes définitifs appartiennent à Dieu»[1].

De même, El-Jamaʾa a rapporté d'après Abu Hurayra, qu'aprés la mort du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), durant le califat de Abu Bakr, certains tribus se sont apostasiée. Alors ʾ-Omar dit: «comment veux-tu combattre (c.à.d Abu Bakr) les gens et le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils reconaissent qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah. Celui qui le fait, préserve de moi sa personne et ses biens sous réserve de la loi de l'Islam, et ses comptes définitifs appartiennent à Dieu?».

Abu Bakr lui a répondu: «Par Dieu je combatte ceux qui séparent entre la prière et la Zakat. Car la Zakat sur les biens est obligatoire. Par Dieu s'ils me refusent même une chevrette qu'ils avaient l'habitude de donner en Zakat du vivant du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), je les combattrais pour l'avoir. Enfin ʾOmar a dit: «Par Dieu ce n'est que lui qui a inspiré à Abu Bakr la nécessité du combat et j'ai reconnu que c'est juste». L'énonciation est pour Muslim. Selon la version de Abu Dawud et Tirmidhy: «s'il me refusent même une corde», au lieu de "chevrette".

A qui est-elle imposée?

La Zakat est imposée au musulman libre possédant la somme légale, peu importe le genre du bien, objet de la Zakat. Pour la somme légale on stipule le suivant:

1 - Elle doit être une somme en surplus restante après la sastisfaction

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أمرت أن أقاتل الناس حتى يشهدوا أن لا إله إلا الله، وأن محمداً رسول الله، ويقيموا الصلاة، ويؤتوا الزكاة، فإذا فعلوا ذلك عصموا مني دماءهم وأموالهم إلا بحق الإسلام وحسابهم على الله».

de ses besoins nécessaires comme la nourriture, les vêtements, le logement, la monture, et ses outils de travail.

2 - Il faut que cette somme soit stable (qui ne diminue pas) tout le long d'une année d'hégir. Si elle diminue puis gagne son état légale avant l'écoulement de l'année alors le début de cette année sera la date où elle gagne son état légale.

Nawawy a dit: «Selon notre doctrine celle de Mālik, Ahmad et la majorité des Ulémas: «Les biens qui font l'objet de la Zakat et qui doivent rester sans diminution tout le long d'une année comme l'or, l'argent et les bestiaux, doivent conserver la somme légale tout le long de cette année, une fois diminueé, on doit compter le début de l'année lors de l'accomplissement de la somme légale une autre fois».

Abu Hanifa a dit: «Ce qui est considéré c'est l'existance de la somme légale au début et à la fin de l'année; peu importe si elle diminue durant ces deux dates. Comme s'il avait deux cents dirhams qu'il perd tous entre les deux dates déjà mentionnées et ne reste qu'un seul, ou s'il avait quarante chèvres qui périssent toutes sauf une, mais à la fin de l'année a regagné ses deux cents dirham ou ses quarante chèvres; il doit payer alors leur Zakat. Cependant cette condition n'englobe pas la Zakat des plantes et des fruits car celle-ci doit être prélévée le jour de la récolte. Dieu le très Haut a dit: **(Prélevez Zakat le jour de la récolte)** [sourate le bétail verset: 141].

قال الله تعالى: ﴿وَءَاتُوا حَقَّهُۥ يَوْمَ حَصَادِهِۦ﴾ [سورة الأنعام، آية: ١٤١].

El-ʾAbdary a dit: «La Zakat est imposée sur deux genres de biens: le premier dont le développement se produit par lui même comme les grains et les fruits, la zakat de ce genre se prélève lors de la récolte, quant au deuxième il est réservé pour être développé (par l'homme) comme les dirhams, les marchandises et les bestiaux; dans ces genres l'écoulement de l'année est considérable, alors la Zakat n'est prélevée sur la somme légale qu'après une année. Tous les juridistes ont adapté cet avis».

La Zakat prélevée sur les biens du mineur et du fou.

Le tuteur du mineur et du fou doit prélever la Zakat sur leurs biens s'ils atteignent la somme légale.

ʾAmr bin Chuʾayb a rapporté d'après son père qui a rapporté d'après son grand-père, que Abdullah bin ʾAmr a raconté que: Le Messager de

Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui à qui on confie la gèrance de l'argent d'un orphelin, doit l'exploiter dans le commerce de peur que la Zakat ne dévore cet argent». La chaîne de trasmission de ce hadith est faible.

Hafiz a dit: «Il est soutenu chez Chafi'y par un autre hadith mursal. De même, Chafi'y l'a affirmé parmi les hadiths qui mentionnent l'obligation de la Zakat».

'Aïcha (que Dieu l'agrée) prélevait la Zakat sur les biens des orphelins qui étaient sous sa tutelle.

Tirmidhy a dit: «Il y a un désaccord entre les Ulémas à propos de ce sujet.

Quelques compagnons du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ont dit que la Zakat est imposée sur l'argent de l'orphelin. Parmi eux il y a: 'Omar, 'Ali, 'Aïcha et Ibn 'Omar, c'est aussi l'avis de Malik, Chafi'y, Ahmad et Ishaq. D'autres ont dit: «La Zakat n'est pas imposée sur l'argent de l'orphelin». Comme sufiyn et Ibn El-Mubārak.

Question du possesseur endetté.

Celui qui possède la somme légale d'un bien objet de la Zakat mais qui soit endetté, doit à la fois s'aquitter de ses dettes et prélever la Zakat sur ce qui reste (s'il possède encore la somme légale). sinon, la Zakat n'est pas alors imposée car il est devenu pauvre dans ce cas, et le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat n'est imposée que sur les biens d'un riche»[1].

Ce hadith est rapporté par Ahmad. Bukhary l'a rapporté comme étant Mu'allaq.

De même le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Elle est prise des riches pour être donnée aux pauvres»[2].

Peu importe si ses dettes sont pour Dieu ou pour les gens, comme

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا صدقة إلا عن ظهر غني».

(2) قال رسول الله ﷺ: «تؤخذ من أغنيائهم وترد على فقرائهم».

l'indique le hadith suivant: «La dette dûe à l'égard de Dieu mérite le plus d'être aquittée»[1].

Question de celui qui meurt avant de payer la Zakat dûe sur ses biens:

Si quelqu'un meurt avant de payer la Zakat dûe sur ses biens, on doit la prélever avant d'acquitter les dettes et avant l'exécution du testament et le pontage de l'héritage. Comme l'indique le dire de Dieu en ce qui concerne l'héritage: **(Et ce après l'éxécution du testament qu'il a fait et l'aquittement des dettes)** [sourate les femmes verset: 12].

قال الله تعالى: ﴿مِنۢ بَعۡدِ وَصِيَّةٖ يُوصِي بِهَآ أَوۡ دَيۡنٍ﴾ [سورة النساء، آية: ١١].

La Zakat n'est qu'une dette dûe à l'egard de Dieu.

D'après Ibn ʾAbbas (que Dieu l'agrée): Un homme est venu dire au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ma mère est morte ayant un mois de jeûne à acquitter, dois-je l'acquitter à sa place?».

- «Si ta mère a une dette l'acquitteras-tu à sa place ou non?» lui répondit-il.

- «Si je l'acquitterai» répliqua l'homme. «La dette dûe à l'egard de Dieu mérite le plus d'être acquittée» répondit le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Ce hadith est rapporté par les deux Cheikhs.

Question de la stipulation de l'intention dans l'éxécution de la Zakat.

La Zakat est un culte dont l'intention est une condition de sa validité. En prélevant la Zakat, il faut que l'éxécuteur le fait pour l'amour de Dieu, en demandant sa récompense et en décidant au fond du cœur qu'il prélève la Zakat imposée sur ses biens. Dieu le trés Haut a dit: **(Et pourtant que leur a-t-on prescrit, si ce n'est de vouer à Dieu un culte exclusif et sincère).** [sourate la vérité verset: 5].

قال الله تعالى: ﴿وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ﴾ [سورة البينة، آية: ٥].

Dans le livre Saḥiḥ, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «فدين الله أحق بالقضاء».

Dieu) a dit: «Les œuvres ne valent que par l'intention, et à chaque personne la valeur de son dessein»(1).

Malik et Chafi'y ont stipulé l'intention lors de l'excution de ce culte. Abu Hanifa dit qu'elle est dûe lors de l'exécution et elle peut être après l'éxécution également.

De son part, Ahmad a considéré l'intention décidée peu de temp avant l'exécution.

L'exécution de la Zakat en son juste terme:

Il faut prélever la Zakat dès qu'elle est dûe et immédiatement. Il est illicite de la retarder sauf si quelque chose l'empêche, dans ce cas on peut la retarder jusqu'à ce qu'on peut la prèlever sans aucun obstacle. Ceci est indiqué dans le hadith rapporté par Ahmad et Bukhary d'après 'Oqba bin Hāreth qui a dit: Je faisais la prière de l'après midi avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Quand il avait terminé la salutation final, il se leva rapidement entra chez l'une de ses femmes, puis retourna. Voyant, l'étonnement sur le visage des gens causé par sa rapidité, il leur, dit: «je me suis rappelé d'une piéce d'or chez nous en priant, et comme j'ai détesté qu'elle reste pour la nuit, je me suis hâté et j'ai ordonné de la partager».

Bukhāry dans son livre d'histoire et Chafi'y ont rapporté d'après '-Aïcha que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «chaque fois que la somme de la Zakat (non prélevée) est mélangée avec les biens, elle les ruine». Ce hadith est rapporté par El-Hamydy qui a ajouté: «quand la Zakat est dûe sur tes biens si tu ne la prélève pas la somme illicite ruine l'autre licite».

La prélévation de la Zakat avant son terme:

Il est licite de prélever la Zakat avant l'écoulement d'une année, et même de deux.

D'après Zuhrī y il ne voyait aucun mal dans la prélévation de la Zakat avant son terme. Un homme a prélevé la Zakat de trois ans avant

(1) قال رسول الله ﷺ: «إنما الأعمال بالنيات وإنما لكل امرىء مانوى».

son terme. Alors on a demandé a Hasan si cela lui est valable pour accomplir ce culte. Il a répondu: «Oui, cela est valable.».

Chawkāny a dit: «C'est la doctrine de Chāfiʾy, Aḥmad, Abu Ḥanifa, El-Hādī, et El-qāsim. El Muʿayad billah a dit: «C'est préférable».

Cependant, Mālik, Rabiʾa, Sufyan El-Thawry, Dawud, Abu ʾUbayda bin El-Harith et El-Nasir, ont dit que cela n'est pas valable et qu'il faut attendre l'écoulement de l'année. Ils se sont appuyés sur les hadiths qui mentionnent l'obligation de l'écoulement de l'année déjà cités- Or cela ne dénie pas la validité de sa prélévation avant son terme car l'obligation concerne l'écoulement de l'année ce qui provoque l'obligation de la Zakat, et tout le monde s'est mis d'accord sur ce point le problème ici c'est: Est-ce que la prélévation de la Zakat avant son terme est considérée ou non?.

Ibn Rachid a dit: «L'essence du désaccord: Est-ce que la Zakat est un culte ou un droit dû au pauvre?. Pour ceux qui ont dit que c'est un culte, ils l'ont comparée à la prière et par suite on ne peut pas l'exécuter avant son terme. Quant-à ceux qui l'ont comparée aux droits dûs, ils ont toléré son exécution avant son terme comme acte bénévole. Chafiʾy a soutenu son avis par le hadith de ʾAli (que Dieu l'agrée) qui a dit que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a emprunté la Zakat d'El-ʾAbbas avant son terme.

L'invocation pour l'exécuteur de la Zakat:

Il est préférable d'invoquer en prélevant la Zakat sur ses biens, comme l'indique le verset suivant:

Dieu le très Haut a dit: **(Prélève sur leurs biens une aumône (Zakat) pour les purifier et les rendre meilleurs, invoque Dieu pour eux, car tes invocations appaisent leur conscience)** [sourate le repentir verset: 103].

قال الله تعالى: ﴿خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا وَصَلِّ عَلَيْهِمْ إِنَّ صَلَوٰتَكَ سَكَنٌ لَّهُمْ﴾ [سورة التوبة، آية: ١٠٣].

Abdullah bin Abi Awfa a dit: «Lorsque les gens apportaient leur Zakat au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il disait: «Ô mon Dieu accorde leur de ta bénédiction». Une fois mon père lui a apporté sa Zakat, il a dit: «Ô mon Dieu, accorde de ta bénédiction à la famille de Abi Awfa».

Ce hadith est rapporté par Ahmad et d'autres. Nasā'y a rapporté d'après wa'il bin Hajar que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à propos de l'homme qui lui a envoyé une bonne chamelle comme Zakat: «Ô mon Dieu, accorde de ta bénédiction à lui et à ses chameaux».

Chafi'y a dit: Il est de la tradition prophétique que l'Imam invoque Dieu en faveur de l'éxécuteur de la Zakat, en la recevant, et lui dit: «Que Dieu te récompense à l'égard de ce que tu as donné et qu'il bénisse ce que tu as gardé».

Biens soumis à la Zakat

L'Islam a imposé la Zakat sur l'or, l'argent, les produits agricoles, les fruits, les marchandises,les bestiaux, les métaux et les trésors trouvés.

La Zakat des deux monnaies: l'or et l'argent

Son obligation:

A propos de la Zakat prélevée sur l'or et l'argent, Dieu le trés Haut a dit: **(Annonce un châtiment exemplaire à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent au lieu de les affecter à la cause de Dieu. Un jour viendra où le Feu de l'enfer embrasera ses métaux qui seront appliqués, tout brûlants, sur leurs fronts, leurs côtes et leurs reins. C'est bien là le produit de vos thésaurisations, leur dira-t-on. Eh bien! Touchez la souffrance de ce que vous avez thésaurisé)** [sourate le repentir verset: 34].

قال الله تعالى: ﴿فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلظَّٰلِمُونَ لَا يَسْتَـْٔذِنُكَ ٱلَّذِينَ يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْآخِرِ أَن يُجَٰهِدُوا۟ بِأَمْوَٰلِهِمْ وَأَنفُسِهِمْ ۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌۢ بِٱلْمُتَّقِينَ ﴿٤٤﴾﴾ [سورة التوبة، آية: ٣٤].

La Zakat est imposée sur ses deux genres qu'ils soient monnaies, lingots, ou bruts, dés que la somme légale est rassemblée tout le long d'une année complète à condition que le possesseur ne soit pas endetté, et que ses besoins essentiels soient satisfaits.

La somme légale de l'or et la quantité dûe comme Zakat

Rien n'est imposé sur l'or que s'il atteint le nombre de vingt dinars, une fois l'année écoulée en conservant cette somme on doit payer comme Zakat le quart du dixième. C'est-à-dire: demi dinar si la somme dépasse le nombre de vingt, on prélève aussi le quart de son dixième.

D'après ʾAli (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «tu ne prélèves rien (sur l'or) que si tu possèdes vingt dinars, une fois ayant cette somme, tu dois prélever comme Zakat un demi-dinar après l'écoulement d'une année. Tout ce qui dépasse cette somme sera soumis à la Zakat selon la régle imposée. rien n'est prélevé sur un bien qu'après l'écoulement d'une année»[1]. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dawud et Bayhaqy.

Bukhary l'a authentifié, El-Hafez l'a considéré comme bon.

D'après Zurayq, partenaire de Bani Fuzara que ʾOmar bin ʾAbdelʾAziz lui a écrit lorsqu'il est devenu chef: «Prélève la Zakat sur les biens des marchands musulmans qui passent par vous. Pour chaque quarante dinars, prélève un. Si la somme diminue jusqu'à vingt dinars, prélève la Zakat selon la même régle imposée. Si la somme est moins de vingt à savoir d'un tiers laisse-la et ne prend rien. Puis, donne leur en échange un qui est valable pour un an». Ce hadith est rapporté par Ibn Abi Chayba.

Malik a dit dans son livre «El-Muwattaʾ» «La tradition prophétique indéniable chez nous[2] c'est que la Zakat doit être payée pour vingt dinars ainsi que pour deux cent dirhams[3]».

Vingt dinars sont égales à 28 4/8 dirhams égptien.

La somme légale de l'argent et la somme destinée à être prélevée:

Quant à l'argent rien n'est prélevé que si la somme atteigne deux cent dirhams, dans ce cas, on doit prélever le quart du dixième. Une fois la somme augmente ou diminue on préléve la Zakat selon la règle (C'est-à-dire, le quart du dixième). Car dès que la somme légale des monnaies est formée, rien n'est négligeable.

D'après ʾAli (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et

---

(1) قال النبي ﷺ: «ليس عليك شيء - يعني في الذهب - حتى يكون لك عشرون ديناراً، فإذا كانت لك عشرون ديناراً وحال عليها الحول؛ ففيها نصف دينار. فما زاد فبحساب ذلك، وليس في مال زكاة حتى يحول عليه الحول».

(2) C'est-à-dire à Médine.

(3) Le dirham est en argent.

la paix de Dieu) a dit: «Vous n'avez pas de Zakat à fournir ni sur les chevaux ni sur les esclaves. Mais payez la Zakat de l'argent, un dirham pour chaque quarante dirhams, et rien n'est dû pour le nombre de cent quatre-vingt-dix neuf. Si la somme atteint le nombre de deux-cent la Zakat est cinq dirhams[1]». Ce hadith est rapporté par les auteurs des sunanes.

Tirmidhy a dit: «j'ai interrogé Bukhary à propos de ce hadith, il m'a dit qu'il est authentique. Quant aux Ulémas ils pratiquent la régle suivante: «La Zakat n'est pas dûe pour moins de cinq okkes. Une okke est égale à quarante dirhams, et cinq okkes, deux-cent dirhams».

D'autre part deux-cent dirhams sont égales à 27 7/9 réals et 555 1/2 piastres égyptiens.

Le fait de mélanger ces deux genres de monnaie.

Si quelqu'un ne possède pas la somme légale de l'or ou de l'argent, il ne doit pas mélanger les deux genres pour avoir la somme légale. Car se sont deux genres séparés qu'on ne peut pas mélanger comme c'est le cas des vaches et des moutons.

Alors s'il possède 199 dirhams et dix-neuf dinars, il ne doit pas prélever la Zakat.

La Zakat d'une dette:

Nous avons deux genres de dette:

1 - Si le créancier reconnait cette dette et se montre prêt à s'acquitter d'elle dans ce cas les Ulémas ont plusieurs doctrines.

Le possesseur doit payer sa Zakat mais il n'est pas obligé de la prélever avant qu'il ne la touche. Une fois touchée il doit prélever toute la Zakat dûe sur cette dette. C'est la doctrine de ʾAli, Thawry, Abu-Thawr les adeptes de Abu Hanifa, et ceux de Ahmad bin Hambal.

---

(1) قال النبي ﷺ: «قد عفوت لكم عن الخيل والرقيق، فهاتوا صدقة الرقة(الفضة) في كل أربعين درهماً: درهم؛ وليس في تسعين ومائة شيء، فإذا بلغت مائتين ففيها خمسة دراهم».

Deuxième doctrine:

Il doit prélever la Zakat même s'il ne l'a pas encore touchée. Car il peut la récupérer facilement quand il le veut, la dette ressemble alors à la chose déposée et il est obligé de prélever la Zakat. C'est la doctrine de ʾUthman, Ibn ʾOmar, Jābir, Ṭawus, Nakhʾy, Hasan, Zuhrʾy, qatāda et Chafiʾy.

Troisième doctrine:

La Zakat n'est pas imposée sur cette dette car c'est un bien qui ne se développe pas. Comme les marchandises d'acquisition.

C'est la doctrine de ʾIkrima, elle est aussi rapportée d'après ʾAïcha et Ibn ʾOmar.

Quatrième doctrine:

Une fois cette dette touchée, il doit prélever la Zakat sur elle pour une seule année c'est la doctrine de Saïd bin Musayeb, et ʾAṭāʿ bin Abu Rabāḥ.

2 - Si le créancier est démuni, ingrat, ou retardataire dans l'acquittement, dans ce cas certains Ulémas disent que la Zakat n'est pas dûe. Ces Ulémas sont: Qatada, Ishaq, Abu Thawr, et Abu Hanifa. Car le possesseur ne peut pas profiter de cette somme.

D'autres disent qu'il doit payer la Zakat de tout le temps passé dès qu'il la touche. Ces Ulémas sont: Thawry et Abu ʾUbayd car l'argent est à sa disposition comme c'est le cas de dettes faciles à récupérer on a rapporté d'après chafiʾy les deux avis.

Quant à ʾOmar bin ʾAbdel ʾAziz, Hasan, El-Layth, Uzāʾy et Malik, ils ont dit: il en fait la Zakat pour une seule année dès qu'il la touche.

La Zakat des billets de banque et des dossiers.

Ce sont des crédits documentaires dont la Zakat est imposée si la somme d'argent objet du document atteint 27 7/9 réals égyptiens car on peut payer sa valeur en argent immédiatement.

La Zakat des bijoux à l'usage des femmes:

Les Ulémas se sont mis d'accord qu'il ne faut pas payer la Zakat pour le diamant, les perles, les corindons, le coronil, le topaze et les autres

pierres précieuses sauf si elles sont prises comme marchandises dans ce cas il faut payer leur Zakat.

Cependant il ya un désaccord à propos des bijoux en or et en argent.

Abu Hanifa et Abu Hazm ont dit que la Zakat est imposée sur les bijoux si la somme légale est formée, en s'appuyant sur le hadith de ʾAmr bin Chuʾayb d'aprés son père d'après son grand père, qui a dit: deux femmes sont venues chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les mains parées par des Bracelets en or. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur a demandé: «Aimez-vous que Dieu vous les substituera le jour de la résurrection par des bracelets ardents?» «non» répondirent elles, « Alors prélevez la Zakat de ce que vous portez à la main».

De même, Asmāʿ bint Zayd a dit: «Je suis entrée avec ma tante chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les mains parées par des bracelets en or; il nous a demandé: «Prélevez-vous la Zakat de cet or?» «Non» nous-lui avons répondu, «N'avez-vous par peur que Dieu vous les substituera par des bracelets ardents? Prélevez la Zakat de cet or.» répliqua t-il. El-Haythamy a dit: «Ce hadith est rapporté par Ahmad, sa chaîne de transmission est bonne».

ʾAïcha(que Dieu l'agrée) a dit: «entrant chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), il a vu à mes doigts des bagues en argent, il me dit: «qu'est-ce que c'est, Ô ʾAïcha?» «je les ai fabriqués pour me parer pour toi, Ô Messager de Dieu». Lui répondis-je Il me demanda alors «Préléve-tu leur Zakat?»

- «Non», lui répondis-je mais parfois.

Il me dit alors: «Cela te suffit pour aller à l'enfer». Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, Darqutny et Bayhaqy.

Cependant selon les trois autres Imams: Om ne doit pas payer la Zakat des bijoux à l'usage des femmes quelquesoit leur quantité.

Bayhaqy a rapporté qu'on avait demandé à Jābir bin Abdullah si on doit payer la Zakat des bijoux à l'usage des femmes?. Non répondit Jābir «même si leur prix est équivalent à 1000 Dinars?» lui redemanda t-on. Même plus que ça répliqua t-il. Il a également rapporté que Asmāʿ bint Abu Bakr parait ses filles d'or sans payer son Zakat, le prix de cet or était

équivalent à cinquante mille dinars. Dans le livre «El-Muwatta'» d'après Abdulrahman bin qāsim d'après son père; «'Aïcha gardait sous sa tutelle ses nièces orphelines qui avaient des bijoux, et elle ne payait pas leur Zakat.

De même 'Abullah bin 'Omar parait ses jeunes filles et ses esclaves (femelles) des bijoux et ne payait par leur Zakat».

Khataby a dit: «Le sens apparent du verset coranique et la tradition prophétique soutiennent l'avis de ceux qui disent qu'elle est obligatoire.

Cependant ceux qui ont vu qu'elle ne l'est pas se sont appuyés sur la raison et sur certains hadiths prophétiques.

En effet, il sera plus prudent de la payer». D'ailleus l'objet du désaccord c'est les bijoux licites de la femme. Mais si elle se pare des bijoux qui ne sont pas faites pour les femmes par exemple les bijous des hommes comme l'épée, celà lui est illicite elle doit alors payer la Zakat. Il en est de même pour les récipients faits en or ou en argent.

La Zakat de la dot

Selon Abu Hanifa, la dot n'est pas soumise à la Zakat. Sauf si la femme l'avait touchée car cette somme est à l'échange d'une chose qu'on ne peut jamais évaluer le prix. Alors la Zakat ne sera imposée avant de le toucher comme c'est le cas du contrat d'affranchissement d'un esclave.

En plus, on stipule que cette dot une fois touchée soit plus grande ou égale à la somme légale et reste ainsi aprés l'écoulement d'une année.

Si la femme possède des biens autre que sa dot atteignant la somme légale et y ajoutte la dot, dans ce cas elle doit prélever la Zakat de l'année considérée par la formation de la somme légale.

De son côté Chafi'y a estimé que la Zakat est imposée sur la dot de la femme une fois l'année écoulée. Cependant la Zakat n'est pas dûe avant la consommation du mariage car la dot est exposée au danger d'annulation par élimination du contrat de mariage ou bien par le divorce qui annule la moitié de la dot.

Enfin chez les hanbalites: La dot est une dette dûe à la femme par conséquence elle aura le statut des dettes.

Alors si le mari est riche, la Zakat est imposée et une fois touchée, la femme doit en prélever la Zakat dûe auparavant. Cependant si le mari est pauvre ou ingrat, la Zakat est imposée (selon l'avis de El-Khirqy), peu importe que ce soit avant ou après la cosommation du mariage.

D'autre part, si la moitié de la dot est annulée par le divorce avant la consommation du mariage, la femme doit payer seulement la Zakat de la somme qu'elle a touchée. Il en est de même si toute la dot est annulée par l'abolition du contrat.

La Zakat du montant d'un loyer

Abu Hanifa et Malik ont vu que le loueur ne touche pas le montant d'un loyer dès qu'il passe le contrat mais après l'écoulement du temps de la location, et par conséquent la Zakat n'est imposée sur le montant d'un loyer que lorsque le loueur touche l'argent et une année s'écoule après la formation de la somme légale.

Quant aux Hanbalites, le loueur possède le montant qu'il passe le contrat, par conséquent la Zakat est imposée si la somme légale est formée et une année s'écoule.

En fait le loueur possède le droit de mettre la main sur cette somme. En outre, ce contrat est cappable d'être annulé comme celui du mariage, celà n'annule pas le droit à la Zakat car elle est dûe comme celle de la dot avant la consommation du mariage, d'autre part s'il touche le montant il doit prélever la Zakat et si le montant est une dette, il aura le même statut de la dette.

Nawawy a dit: «S'il loue sa maison on une autre, à l'échange d'un montant touché il doit prélever la Zakat sans aucun désaccord à ce propos».

La Zakat des marchandises

Son statut:

La majorité des compagnons, des adeptes et des Ulémas ont dit que la Zakat est imposée sur les marchandises.

Conformément à ce que Abu Dawud et Bayhaqy ont rapporté d'après Samura bin Jundob qui a dit: «Le prophète (sur lui la bénédiction

et la paix de Dieu) nous ordonnait de prélever la Zakat sur ce que nous avions destiné à vendre».

De même, Darqutny et Bayhaqy ont rapporté d'après Abu Dharr: que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat doit être prelevée sur les chameaux, les moutons, les vaches et les marchandises»[1].

D'autres part Chafi'y, Ahmad, Abu 'Ubayd, Darqutny, Bayhaqy, et Abdulrazzãq ont rapporté d'après Abi 'Amr bin Hamãs, d'après son père, qui a dit: «Je vendais du cuir et des havresacs, 'Omar bin Khattab (que Dieu l'agrée) passa par moi et me dit: «Prélève la Zakat sur ton argent». «Ô prince des croyants répondis-je. Ce n'est que du cuir». «Valorise le», me répondit-il.

L'auteur du livre Mughny a dit: «Cette situation est célèbre, personne ne l'a déniée, par conséquent elle est admise à l'unanimité».

Les Zahirites ont vu que la Zakat n'est pas imposée sur les marchandises. Ibn Ruchd a dit: «La cause de ce désaccord revient d'une part au syllogisme d'autre part à l'authenticité des deux hadiths de Samura et Abu Dharr.

Quant au syllogisme adapté par la Majorité des Ulémas il est établi par le fait que les marchandises destinées au commerce sont de l'argent à développer par suite et se ressemblent parsuite aux trois genres soumis à la Zakat - C'est-à-dire: les produits agricoles, les bestiaux et la monnaie (or et argent) -.

Dans le livre «El-Manãr» on trouve:

«La Majorité des ulémas ont dit que la Zakat est imposée sur les marchandises même s'il n'ya pas une preuve définitive à ce propos dans le livre et la Sunna mais plusieurs traditions que l'une renforce l'autre ont été rapportées à ce propos, tout en tenant compte des principes généraux qui disent: Les marchandises exploitées sont de la monnaie qui ne diffère avec l'argent qui est leur prix que dans le changement de la formation de la somme légale qui dépend du prix de la marchandise.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «في الإبل صدقتها، وفي الغنم صدقتها، وفي البقر صدقتها، وفي البزّ صدقته».

Cependant si la Zakat n'était pas dûe dans le commerce, tous ou la plupart des riches auraient pu exploiter leurs argents dans le commerce de manière à empêcher la formation de la somme légale avant l'écoulement d'une année complète, ainsi la Zakat sera négligée.

Le but principal de cette question: Dieu le très Haut a prescrit sur les biens des riches une aumône pour consoler les pauvres et établir le profit public, de même, les riches en tirent un profit important, c'est que cette aumône purifie leurs âmes des vices de l'avarice et les rends meilleurs par les vertues de la clémence envers les pauvres; Elle aide également le gouvernement et la nation dans l'établissement de l'interêt général et empêche l'inflation comme l'indique le verset coranique concernant le partage des butins: **(Pour qu'ils ne soient pas entre les mains des riches seuls).**

قال الله تعالى: ﴿كَيْ لَا يَكُونَ دُولَةً بَيْنَ الْأَغْنِيَاءِ مِنكُمْ﴾ [سورة الحشر، آية: ٧].

Est-ce possible alors de permettre aux marchands qui possèdent à plus forte raison la majorité de la fortune de la nation de s'en passer.

Quand-est-ce qu'un objet devient une marchandise?

L'auteur du livre «El-Nughny» a dit: ily en a deux conditions pour qu'un objet devienne une marchandise:

La première: Il faut le posséder par une action faite comme l'achat, le mariage, le Khol' et la reçue d'une donnation d'un testament ou d'un butin, car la Zakat est établie sur ce qu'on possède, la simple intention comme dans le jeûne ne vale pas peu importe si cet objet est à l'échange d'un autre ou non.

La deuxième: Il faut avoir l'intention de l'exploiter dans le commerce en le prenant en possession. Sinon, cet objet ne sera pas une marchandise même si l'intention est venue après.

En outre s'il possmède cette marchandise par héritage, puis eut l'intention de l'utiliser dans le commerce. Cette marchandise ne doit pas une Zakat parce qu'elle était réserveé à son origine aux besoins familiaux. Le commerce est occasionnel dans ce cas et la simple intention n'aboutit pas à son fait.

Exactement comme si un résident décide de voyager. Le statut des

vayageurs ne s'établit pas sur lui avant qu'il n'exécute le voyage réellement.

De même si quelqu'un achète une marchandise pour la mettre au commerce puis change son avis et le garde pour son besoin personnel. Sa Zakat n'est plus dûe.

La façon de prélever la Zakat sur les marchandises:

Celui qui possède une quantité de marchandise équivalente à la somme légale qui reste stable après l'écoulement d'une année complète, doit la valoriser et payer le quart du dixième de son prix. C'est ainsi que le marchand doit prélever la Zakat sur sa marchandise chaque année.

Il ne commence à considérer l'année que lors de la formation de la somme légale. S'il possède une marchandise dont la valeur est moindre que la somme légale, et si une partie de l'année s'écoule et la valeur de sa marchandise augmente ou les prix changent de façon que cette marchandise atteigne une somme légale ou s'il l'a vende à un prix équivalent à la somme légale, ou s'il ait une nouvelle marchandise ou gagne un autre argent qui mènent à la formation de la somme légale. Le marchand commence à cet instant à compter l'écoulement de l'année tout en négligeant le temps passé:

C'est la doctrine de Thawry, des hanafites, de Chafi'y, Ishaq, Abu 'Uboyda, Abu Thawr et Ibn Mundhir.

En effet, si la quantité à laquelle la somme légale est dûe, diminue durant l'année considérée puis se réetablit à sa fin, l'année reste considérable d'après Abu hanifa. Car le marchand dans ce cas a besoin de valoriser à tout moment sa marchandise, ce qui lui cause de la peine.

Quant aux hanbalites, si la quantité diminue durant cette année puis augmente de façon que la somme légale soit établie. C'est de cet instant qu'il doit compter le début de l'année.

La Zakat des produits agricoles

Dieu le trés Haut a imposé la Zakat sur les produits agricoles: **(Ô, les croyants! Faites largesses du meilleur de ce que vous avez gagné et de ce que nous avons fait sortir de la terre)** [Sourate la vache verset: 267].

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَنفِقُواْ مِن طَيِّبَٰتِ مَا كَسَبۡتُمۡ وَمِمَّآ أَخۡرَجۡنَا لَكُم مِّنَ ٱلۡأَرۡضِۖ وَلَا﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٦٧].

De même il a dit: **(C'est Dieu qui fait croître les jardins en treille et non en treille, les palmiers et les céréales de saveurs si variées, les oliviers et les grenadiers de même espèce et d'espèces differentes. Nourrissez-vous de leurs fruits, acquittez leur Zakat le jour de la récolte)** [sourate le bétail verset: 141].

قال الله تعالى: ﴿وَهُوَ ٱلَّذِيٓ أَنشَأَ جَنَّٰتٖ مَّعۡرُوشَٰتٖ وَغَيۡرَ مَعۡرُوشَٰتٖ وَٱلنَّخۡلَ وَٱلزَّرۡعَ مُخۡتَلِفًا أُكُلُهُۥ وَٱلزَّيۡتُونَ وَٱلرُّمَّانَ مُتَشَٰبِهٗا وَغَيۡرَ مُتَشَٰبِهٖۚ كُلُواْ مِن ثَمَرِهِۦٓ إِذَآ أَثۡمَرَ وَءَاتُواْ حَقَّهُۥ يَوۡمَ حَصَادِهِۦۖ﴾ [سورة الأنعام آية: ١٤١].

Ibn ʾAbbas a dit: «La Zakat imposée est le dixième ou la moitié du dixième».

Les genres soumis à la Zakat à l'époque du Messager de Dieu:

A l'époque du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) la Zakat était prelevée sur: le blé, l'orge, la datte et le raisin sec.

D'après Abu Barda, d'après Abu Mussa et Muʾadh (que Dieu les agrées): le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les a envoyés au Yémen pour enseigner l'Islam aux gens et il leur a ordonnés de ne prélever la Zakat que sur les quatre genres suivants: «Le blé, l'orge, la datte et le raisin sec». Cette tradition est rapportée par Darquṭny, El-Hakim. Ṭabarāny, et Bayhaqy qui a dit que ses transmetteurs sont dignes de confiance. Ibn Mundhir et Ibn Abdlbir ont dit: «Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que la Zakat est imposée sur le blé, l'orge, la datte et le raisin sec».

Selon une version rapporté par Ibn Māja: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a imposé la Zakat sur le blé, l'orge, la datte, le raisin sec et le maïs». La chaîne de transmission de cette version contient Muḥammad bin ʾUbayd-El lāh El-ʾArzamy qui est un transmetteur délaissé.

Les genres qui n'étaient pas soumis à la Zakat:

La Zakat n'était pas imposée sur les légumes ni les fruits sauf le raisin. D'après ʾAṭāʾ bin Sāʾib: «Abdullah bin Mughira a voulu prélever la

Zakat sur des légumes plantés dans la terre de Mussa bin Ṭalḥa, alors ce dernier lui a dit: «tu n'as pas droit à faire cela. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) disait que la Zakat n'est pas imposée sur ces genres». Cette tradition est rapportée par Darquṭny, El-Hakim, et El-Athram dans son livre «Sunnas», elle est mursal mais forte. De même Mussa bin Ṭalḥa a dit: «Selon la tradition du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), la Zakat est imposée sur cinq genres: «l'orge, le blé, le seigle, le raisin sec et la datte. A l'exception de ces genres plantés dans la terre, la Zakat n'est pas imposée». Puis il a ajouté: «Mu'adh n'a pas prélevé la Zakat sur les légumes».

Bayhaqy a dit: «tous ces hadiths sont Mursals, mais rapportés selon plusieurs chaînes differentes, alors les unes renforcent les autres. On peut leur ajouter les traditions des compagnons 'Omar, 'Ali et 'Aïcha».

De son part El-Athram a rapporté qu'un gouverneur nommé par 'Omar, a écrit une lettre à 'Omar pour lui interroger à propos des prunes et des grenadiers qui donnent des récoltes beaucoup plus grandes que les raisins.

'Omar lui a répondu: La Zakat n'est pas imposée sur ces genres.

Tirmidhy a dit: La majorité des Ulémas dit que la Zakat n'est pas imposée sur les légumes.

Qurtuby a dit: La Zakat est liée aux grains et non pas aux légumes. Dans El-Ta'ef il y avait des prunes, des grenadiers, et des cédrats et rien ne prouve que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ni ses califes ont prélevé la Zakat sur ces fruits.

Ibn El-Qayem a dit: il n'était pas de sa tradition (c-à-dire: la tradition du prophète) de prélever la Zakat sur les chevaux, les esclaves, les mules, les ânes, les légumes, les pastèques, les melons, les concombres, et les fruits qui ne peuvent être ni mesurés ni faites comme provisions, à l'exception du raisin et la datte, il n'a pas distingué entre ce qu'il peut être seché et ce qu'il ne le peut pas.

La doctrine des Ulémas:

Personne n'a nié l'obligation de la Zakat sur les grains et les fruits mais il ya un désaccord entre les Ulémas à propos des genres considérés. Il y a plusiuers doctrines à ce sujet:

1 - La doctrine de Hasan El-Basry, Thawry, et Chua'by: la Zakat n'est imposée que sur les genres mentionnés: le blé, l'orge, le maïs, la datte et le raisin sec. Chawkany a considéré cette doctrine la plus juste.

2 - La doctrine de Abu Hanifa: la Zakat est imposée sur tout ce que donne la terre que ce soit des légumes ou d'autre. Il a stipulé d'avoir l'intention d'exploiter la terre et de la développer en plantant ces plantes, Il a exempté de la Zakat, le bois, la pomme du terre, l'herbe, et les arbres non fruitiers.

Il s'est appuyé sur le sens général du hadith du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit: «Prélevez le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie». Ce hadith est général, englobe tout ce qui est planté pour exploiter la terre.

3 - La doctrine de Abu Yusof et Muhammad: La Zakat est imposée sur tout ce qui pousse dans la terre à condition qu'il reste une année sans avoir besoin d'un grand soin.

Peu importe qu'il soit mesurable comme les grains ou pesable comme le cotton et le sucre.

Cependant s'il ne reste pas une année comme le concombre, le citrouille, la pastèque, le melon, les légumes et les fruits, la Zakat n'est pas imposée sur ces genres.

4 - La doctrine de Malik: Il stipule que ces plantes qui poussent dans la terre peuvent être réservées, séchées et plantées par l'homme. Qu'elles soient des grains comme le blé et l'orge ou non comme le carthame et le sésame. Quant aux légumes et fruits, comme la figue, le grenade, et la pomme, il n'a pas imposé la Zakat sur ces genres.

5 - La doctrine de Chafi'y: Il a dit que la Zakat est imposée sur ce qui pousse dans la terre à condition qu'il soit du grain capable d'être réservé et planté par l'homme comme le blé et l'orge. Nawawy a dit: Selon notre doctrine, la Zakat n'est imposée que sur les palmiers et les vignes, et sur les grains qui peuvent être mangés et réservés cependant la Zakat n'est pas imposée sur les légumes.

6 - La doctrine de Ahmad: Il a vu que la Zakat est imposée sur ce qui pousse dans la terre que se soit des grains ou du fruit capable d'être séché,

réservé, mesuré et planté par l'homme dans sa propre terre, ces genres englobent les grains mangeables comme le blé, les légumineuses, les épices comme le coriandre et le carvi, les semences comme les semences du lin, le citrouille, le concombre, et enfin les plantes potagères comme le carthame et le sésame. De même elle est imposée sur les fruits séchés qui ressemblent à ces genres déjà cités comme la datte, le raisin sec, l'abricot, la figue, l'amande, les noisettes, et l'arachide, cependant, la Zakat chez lui n'est pas imposée sur les autres fruits comme les prunes, les poires, les pommes, les abricots et les figues qui ne peuvent pas être séchés ni sur les légumes comme le citrouille, le concombre, la pastèque, l'aubergine, le navet,et les carottes.

La Zakat des olives

Nawawy a dit: «Quant aux olives, ce qui est prouvé chez nous, c'est qu'ils ne sont pas soumis à la Zakat», c'est aussi l'avis de El-Ḥassan, Ibn Ṣāliḥ, Ibn Abi Layla, et Abu ʾUbayd.

Zuhry, El-Uzāʾy, Layth, Malik, El-Thawry, Abu Hanifa, et Abu Thawr ont dit qu'ils sont soumis à la Zakat.

Zuhry, Layth, et El-Uzāʾy ont dit: «La récolte des olives doit être estimée et la Zakat est prélevée sur son huile».

Malik a dit: La récolte ne sera pas estimée mais il faut prélever le dixième de la quantité préssée une fois atteignant la mesure de cinq wisqs.

La raison du désaccord et son origine:

Ibn Ruchd a dit: Entre ceux qui ont limité la Zakat sur les genres qui font l'objet d'un accord, et ceux qui ont dépassé cette limite pour l'imposer sur ce qui peut être réservée et mangé, la raison du désaccord réside dans la considération de ces genres, sont ils soumis à la Zakat à cause de leur nature ou pour une particularité spéciale qui est la capacité d'être mangés et reservés?.

Alors, celui qui considère la nature limite la Zakat sur ces genres. Cependant celui qui considère la capacité d'être mangés et réservés, dépasse ces limites pour englober tout ce qui peut être mangé et réservé.

D'autre part, la raison du désaccord entre ceux qui l'ont limitée sur les genres capables d'être mangés et réservés et ceux qui l'ont imposée sur

tout ce qui pousse de la terre à l'exception de l'herbe du bois, et des cannes qui font l'objet d'une unanimité, réside dans les causes suivantes:

Le sens apparent général du texte et le syllogisme.

Quant aux textes dont le sens apparent est général, sont: Le Hadith du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit: «Prélevez le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie et la moitié du 1/10e (c'est-à-dire 1/20e) sur ce qui est arrosé artificiellement».

Et le verset Coranique suivant: Dieu le très Haut a dit: **(C'est Dieu qui fait croître les jardins en treille)** jusqu'à arriver à la fin du verset: **(Acquittez leur Zakat le jour de la récolte).**

قال الله تعالى: ﴿وَءَاتُوا۟ حَقَّهُۥ يَوْمَ حَصَادِهِۦ﴾.

Quant au syllogisme: Le but de la Zakat c'est de combler une lacune qui n'est souvent établie que dans les aliments. Or, celui qui a particularisé le sens général par ce syllogisme, a exempté la Zakat ce qui n'est pas mangeable et réservé, et celui qui s'est appuyé sur le général, l'a imposé sur tout ce qui pousse de la terre à l'exception de ce qui est exempté par l'unanimité.

Pour finir cette question: Ceux qui se sont mis d'accord sur la capacité d'être mangé et réservé, se sont divergés dans la précision des genres: sont-ils capable d'être réservés ou non? comme la divergence de Malik et Chafi'y à propos des olives dont Malik a imposé la Zakat, et Chafi'y les a exemptés selon sa doctrine établie en Egypte. La cause de leur désaccord réside dans la question suivante: Les olives peuvent-ils être réservés ou non.

La somme légale des grains et des fruits.

Selon la doctrine de la majorité des Ulémas, la Zakat n'est imposée sur les grains et les fruits que lorsque la quantité est plus grande ou égale à cinq wisqs après les avoir débarrassés des pailles et des balles. Sinon, c'est-à-dire s'ils gardent les pailles et les balles la somme légale doit atteindre dix wisqs.

1 - D'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Point de Zakat au-dessus de cinq wisqs». Ce hadith est rapporté par Ahmad, et Bayhaqy selon une chaîne bonne.

2 - D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée) le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «point de Zakat sur le grain et la datte si la quantité est au dessous de cinq wisqs».

Le wisq vaux soixante Sa's, comme l'indique le hadith de Abu Saïd. Selon la doctrine de Abu Hanifa et Mujāhid la Zakat est imposée sur la petite et la grande quantité comme l'indique le sens général du hadith du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui a dit: «Prélevez comme Zakat le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie». Et puisque l'écoulement d'une année n'est pas considéré alors pas de somme légale. Ibn Qayim, en commentant cette doctrine, a dit: «Dans la tradition prophétique authentique et définitive, la somme légale des genres dont on doit prélever le 1/10e, est égale à cinq wisqs. Quant au hadith suivant:«Prélevez le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie et la moitié de 1/10e (c'est-à-dire 1/20e) sur ce qui est arrosé artificiellement». On a dit que cela englobe la petite et la grande quantité, mais cet avis est contredit par un autre hadith qui a nommé une somme légale.

Dans ce cas, on ne laisse pas les preuves se contredire mais il faut considérer ce qui est plus prudent.

En effet, il faut considérer les deux hadiths car il est impossible qu'ils se contredisent et illicite de négliger totalement l'un d'eux. Par conséquence son dire: «ce qui est arrosé par la pluie» distingue entre le genre dont la Zakat prélevée est 1/10e et l'autre dont la Zakat est la moitié de 1/10e, c'était alors la précision de la quantité de la Zakat qu'on doit prélever sur les deux genres, et rien n'est mentionné à propos de la somme légale qui est détaillée dans l'autre hadith.

Où est alors la contradiction?. Faut-il délaisser le texte claire authentique et définitif pour s'attacher à un autre général et confus qui n'a pour but que de donner le sens général qui va être détaillé par d'autres hadiths?.

Ibn Qudāma a dit: Le hadith du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Point de Zakat au dessous de cinq wisqs» qui fait l'objet d'accord, est spécifique, alors il faut le considèrer pour particulariser le général comme c'était le cas du hadith «la Zakat est imposée sur les chameaux vivant aux pâturages». qui est particularisé par le hadith suivant: «Point de Zakat au dessous de cinq petits chameaux», il en est de même

pour le hadith: «La Zakat imposée sur l'argent vaut le quart du dixième». Qui est particularisé par: «Point de Zakat au dessous de cinq-onces».

Enfin ces genres sont des biens soumis à la Zakat. Alors, la Zakat n'est pas imposée sur les petites quantités comme les autres biens le sont.

Quant à la négligence de l'écoulement de l'année, c'est parce que son développement s'achêve lors de la récolte et non pas par sa résérvation comme d'autres biens.

Quant à la considération de la somme légale c'est pour qu'il atteigne une quantité qui peut supporter la prélévation de la Zakat.

En effet la Zakat est imposée sur les riches, et la richesse ne s'établit pas comme les autres biens soumis à la Zakat.

En outre un sa' vaut une coupe et un tiers par conséquent la somme légale sera cinquante mesurages volumiques cependant si le produit ne peut pas être mesuré par le volume, Ibn Qudama a dit à son sujet: «la somme légale du safran , du cotton et tous les autres genres qui ne peuvent qu'être pesés, vaut mille six-cent livres Irakiens, il sera alors évalué par son poid.[1]».

Ibn Yusof a dit: «Si le produit est immésurable en volume, il n'est pas soumis à la Zakat avant qu'il n'atteigne la somme légale qui ressemble à la somme légale d'un autre produit de même valeur.

Ainsi la Zakat du cotton n'est pas dûe avant qu'il n'atteigne cinq wisqs de mesure équivalents à la somme légale d'un autre produit de même valeur, comme l'orge et ainsi de suite.

Puisqu'il dépend d'être valué en lui même il faut le ressembler à un autre.

La quantité qu'il faut prélever.

La quantité qu'il faut prélever diffère selon la façon d'arrosage: Ce qui n'est pas arrosé artificiellement c'est-à-dire par la pluie et sans effort,

(1) Cinq wisqs valent mille-six cent livres irakiens, un livre irakien vaut cent trente dirhams d'environ.

il faut prélever le 1/10e de sa récolte, cependant ce qui est arrosé artificiellement par une machine ou par de l'eau achetée, il faut prélever la moitié du 1/10e (c'est-à-dire 1/20e).

1 - D'après Mu'adh (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Prélevez le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie, sur ce qui absorbe l'humidité par ses propres racines, et sur ce qui s'arrose par les sources, et le 1/20e sur ce qui est arrosé artificiellement». Ce hadith est rapporté par Bayhaqy et El-Hakim qui l'a authentifié.

2 - D'après Ibn'Omar (que Dieu l'agrée) le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Pour les terres arrosées par l'eau de pluie ou les sources, et celles non irriguées, on doit payer comme Zakat le 1/10e de leurs récoltes,pour celles qui sont arrosées par l'eau tirée (artifitiellement) du sol on doit payer la moitié du 1/10e [1]. Ce hadith est rapporté par Bukhary et d'autres.

Cependant si elle est tantôt arrosée par la machine et tantôt par la pluie, on la contrôle, si le nombre est égal, on doit prélever le trois quart du 1/10e.

Ibn Qudama a dit: Aucun désaccord n'est souligné à ce propos. Si le nombre diffère, on considère le plus grand, et le plus petit aura le même statut du plus grand, selon Abu Hanifa, Ahmad, Thawry, et l'une des doctrines de Chafi'y. le coût de la plantation, c'est-à-dire, la moisson, le déplacement, le battement, le finissage, la réservation, et toute autre dépense appartenant au propriètaire n'est pas considérée parmis la somme déstinée à la prélévation de la Zakat. Dans la doctrine de Ibn 'Abbas et Ibn 'Omar (que Dieu les agrées): si l'homme emprunte l'argent pour subvenir aux besoins de sa culture, cette somme empruntée est considérée dans la prélévation de la Zakat. En outre D'après Jābir bin Zayd D'après Ibn 'Abbas et Ibn 'Omar (que Dieu les agrées) -à propos de l'homme qui emprunte l'argent pour subvenir aux besoins de sa culture et sa famille; Ibn 'Omar a dit: après la récolte, il commence par s'acquitter de ses dettes puis il prélève la Zakat sur le reste. Et Ibn 'Abbas (que Dieu l'agrée) a dit:

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «فيما سقت السماء والعيون أو كان عثرياً العشر. وفيما سقي بالنضح نصف العشر». رواه بخاري.

il s'acquitte de ce qu'il a emprunté pour subvenir aux besoins de sa culture, puis il prélève la Zakat sur ce qui reste.

Cette tradition est rapportée par Yaḥya bin Ādam dans son livre.

Ibn Ḥazm a rapporté d'après ʾAṭaʾ: Il met à part la somme qu'il a dépensé puis, il prélève la Zakat sur ce qui reste à condition que la somme légale existe. Sinon, rien n'est soumis à la Zakat.

La terre soumise à la Zakat

La terre est décomposée en deux sortes:

1 - ʾIchrite[1]: C'est la terre dont le peuple s'est converti à l'Islam volontairement, la terre distribuée aux conquérants après l'avoir possédée par force ou bien, la terre morte ragaillardie par les musulmans.

2 - Khirajite[2]: C'est la terre prise par force et laissée sous la direction de son peuple pour l'exploiter, à l'échange d'une somme déterminée. (Khiraje).

En outre la Zakat est imposée sur la terre ʾIchrite ainsi que la terre khirajite si son peuple se convertit à l'Islam, ou bien si elle est achetée par un musulman. Dans ces deux cas, on joint le 1/10e prélevé et le Khiraje. L'existance de l'un n'élimine pas l'autre.

Ibn El-Mundhir a dit: C'est l'avis de la plupart des Ulémas.

Parmi eux: ʾOmar bin ʾAbdelʾaziz, rabiʾa, El-Zuhry, Yaḥya el-Ansāry, Mālik, El-Uzaʾy, El-Ḥassan bin Sāliḥ, Ibn Abi Layla, El-Layth, Ibn El-Mubārak, Ahmad, Isḥaq, Abu ʾUbayd, et Dawud se sont appuyé sur le livre, la Sunna et le Syllogisme.

Quant au Livre: Dieu le trés Haut a dit: **(O croyants, parmi ce que vous possédez et les récoltes que nous avons fait pousser dans la terre à votre intention, ne donnez que des choses de bonne qualité)** [sourate la vache verset 267].

---

(1) L'origine de ce mot dans la langue arabe est ʾIchriya c'est-à-dire: on doit prélever de Zakat le 1/10e de ses produits.

(2) Ce mot est tiré du mot arabe "Khiraje" est c'est une sorte de taxe imposée sur les terres des mécréants.

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَنفِقُواْ مِن طَيِّبَٰتِ مَا كَسَبْتُمْ وَمِمَّآ أَخْرَجْنَا لَكُم مِّنَ ٱلْأَرْضِ وَلَا﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٦٧].

Il a imposé aux gens de dépenser de la récolte de leur terre peu importe qu'elle soit 'Ichrite ou Khirajite.

Quant à la Sunna, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Prélevez le 1/10e sur le produit de la terre arrosée par la pluie[1]». La sémantique de ce hadith est générale, englobe la terre 'Ichrite et Khirajite.

Enfin le syllogisme: La Zakat et le Khiraje sont deux droits imposés par deux raisons différentes alors l'éxistance de l'un n'élimine pas l'autre.

En plus la Zakat (1/10e) est imposée par des textes authentiques et on ne peut pas l'élimminer par le Khiraje qui est prouvé par la jurisprudance (l'Ijtihad).

Cependant Abu Ḥanifa a dit que la Zakat n'est pas imposée sur la terre Khirajite, car ce qui est obligatoire à prélever sur cette terre est seulement le Khiraj et l'une des conditions de l'obligation de la Zakat c'est que la terre ne doit pas être Khirajite.

Les preuves de Abu Ḥanifa commentées.

L'Imam Abu Ḥanifa a appuyé sa doctrine sur les preuves suivantes:

1 - Ibn Mass'ud a rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «On ne prélève jamais la Zakat et le Khiraje en même temps sur la terre d'un musulman». Ce hadith est faible par l'unanimité des Ulémas, il est rapporté seulement par Yaḥya bin 'Anbasa d'après Ibrahim El-Nakh'y, d'après 'Alqama, d'après Ibn Mass'ud d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Bayhaqy a dit: «Ce hadith est rapporté par Abu Ḥanifa d'après Ḥammad, d'après Ibrahim. Or Yaḥya l'a rapporté comme Marfu', cependant Yaḥya bin 'Anbasa est connu par sa faiblesse car il rapporte des hadiths inventés d'après des hommes dignes de confiance. C'est l'avis de l'Imam Abu Ahmad bim 'Ady, d'après la citation transmise par Abu Saïd El-Māliny».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «فيما سقت السماء العشر».

En plus l'Imam El-Kāmil bin El-Hamman l'a affaibli et il ètait hanafite.

2 - Ahmad, Muslim et Abu Dawud ont rapporté d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'Iraq va être exempté de payer ses Qafizs[1] et ses dirhams, El-cham va être exmpté de payer ses Muds et ses dinars, l'Egypte va être exempté de payer ses Irdabs [2] et ses dinars, et vous allez retourner à votre point de départ». Puis Abu Hurayra a ajouté: «Le corps et le sang de Abu Hurayra sont des témoins qui assument la responsabilité de l'autenthicité de cela».

Or, rien dans ce hadith n'indique que la Zakat n'est pas imposée sur la terre Khirajite. Les Ulémas ont interprété ce hadith ainsi: Ces peuples vont se convertir à l'Islam et par suite ils seront exemptés de Khiraje ou bien c'est un signe qui indique les troubles qui vont avoir lieu au futur lorsqu'ils vont refuser de payer les droits obligatoires comme Zakat Khiraje et ainsi de suite.

Nawawy a dit - à la suite de ses deux interprétations -: «si le sens du hadith était comme ils ont prétendu, alors la Zakat imposée sur les dirhams, les dinars et les marchandises n'est pas dûe, ce qui est impossible et personne n'a dit cela».

3 - On a rapporté que lorsque le persan Bahr El-Mulk s'est converti à l'Islam, ʾOmar bin Khaṭṭab a dit: «Livrez lui la terre et prenez son khiraje». Cette tradition est claire en ce qui concerne l'ordre de la prélévation du Khiraje sans la prélévation de la Zakat.

Cependant cette tradition prouve que le Khiraje n'est pas éliminé par son convertissement à l'Islam et cela ne néglige pas la Zakat mais il a mentionné le Khiraje seulement pour éclaircire toute confusion provenante de la pensée de la négligeance du Khiraje par son convertissement comme le cas du taxe[3] (jizya).

Quant à la Zakat, il est clair qu'elle est imposée sur tout musulman

---

(1) Une mesure adaptée à cette époque.

(2) Une mesure adaptée à cette époque pour mesurer les grains comme le blé.

(3) C'est une somme imposée sur les mécréants à l'éachange de la protection garantie par les Musulmans.

libre alors il n'était pas nécéssaire de la mentionner, ainsi il n'a pas mentionné la Zakat des animaux, des monnaies et d'autres.

En outre, il se peut que le persan n'avait pas une récolte considérable pour la formation de la somme légale.

4 - «Les gouverneurs et les imams n'ont jamais prélevé le Khiraje et la Zakat en même temps». Cependant Ibn Mundhir a contredit cette tradition en rapportant que ʾOmar bin ʾAbdel Aziz les a prélevés en même temps.

5 - Le Khiraje diffère de la Zakat: le Khiraje est imposé comme punition mais la Zakat est un culte, alors il est impossible de les imposer en même temps sur une seule personne.

En effet cela est juste mais le Khiraje n'est pas toujours imposé par force comme c'est le cas des terres voisines aux terres Khirajites ou celles ragaillardies et arrosées par l'eau des ruisseaux.

6 - La raison du Khiraje et de la Zakat est la même: La terre dévéloppée réellement ou raisonnablement. Car si elle est stérile inexploitable, ni le Khiraje, ni la Zakat ne sont dûs et puisque la raison est la même, ils ne se rassemblent jamais ensemble dans une même terre. Car pour une seule raison il n'ya qu'un seul droit, comme s'il possède une somme légale des animaux destinés au commerce, il ne doit pas alors payer deux Zakats: Celle des animaux et celle des marchandises.

La discussion: La raison de la Zakat est la récolte du produit qui est donné par cette terre et le Khiraje c'est la terre elle même qu'elle soit exploitée ou non.

En outre si on suppose qu'ils ont la même raison, cela n'empêche pas l'attachement de deux fonctions à la même raison qui est la terre, comme a dit El-Kāmel bin Hamman.

La Zakat de la récolte d'une terre louée:

Selon la Majorité des Ulémas: celui qui loue et plante une terre, doit prélever lui même la Zakat et non pas le propriétaire de la terre.

Abu Ḥanifa a dit: La Zakat est imposée sur le propriétaire.

Ibn Ruchid a dit: «La cause de ce désaccord c'est: est-ce que la Zakat est dûe sur la terre ou la récolte (les plantes)?

Puisqu'elle est dûe sur l'un d'eux qui mérite alors le plus d'être considéré si les racines et la terre sont pour la même personne?.

Selon la majorité des Ulémas: la Zakat est dûe sur les semences.

Abu Ḥanifa a dit: la terre est l'origine qui nécessite la Zakat.

Ibn Qudāma a préféré et justifié la doctrine de la Majorité des Ulémas: «La Zakat est dûe sur les plantes alors celui qui doit la payer c'est celui qui les possède comme c'était le cas de la Zakat des marchandises qui sont destinées au commerce et la Zakat des plantes dans sa propriété cependant il n'est pas juste de dire qu'elle est attachée à la terre, car si cela est considéré, la Zakat serait dûe même si la terre n'est pas plantée, comme le Khiraje de même, la Zakat serait imposée sur l'homme de livre qui est sous la protection des musulmans aussi comme le Khiraje et en outre la somme prélevée serait évaluée selon la valeur de la terre et non pas la valeur de la récolte.

Enfin, elle serait dépensée comme les butins, ce qui n'est pas juste.

La détermination de la somme légale des dattes et des raisins restés sur les arbres par estimation.

Si les fruits des palmiers et des vignes deviennent mûrs et mangeables, la détermination de la somme légale sera par estimation et non pas par mesure. Il faut qu'un expérimenté honnête et de confiance estime la quantité des fruits qui se trouvent sur les palmiers et les vignes puis l'évalorise comme étant des dattes et des raisins secs. Pour savoir la somme qu'il faut prélever comme Zakat et une fois les fruits séchés, on prélève la somme déjà estimée.

Abu Ḥumayd El-Sāʾidy (que Dieu l'agrée) a dit: nous étions avec le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lors de l'expédition de «Tabuk». Arrivé au vallé «Wadi-El-Qura», il a vu un enclos planté de palmiers appartenant à une femme, alors il a dit: «estimez les fruits» et il les a lui même estimées par dix wisqs puis il a dit à la femme: «Soyez attentive et comptez les quantités livrées de ces arbres». Ce hadith est rapporté par Bukhary.

C'était la tradition du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), ces compagnons et la majorité des Ulémas[1] ont suivi cette tradition.

Les Ḥanafites ont contredit cette doctrine car pour eux l'estimation est une conjecture et une supposition et cela n'établit pas un statut.

En effet la tradition du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est plus juste, l'estimation n'est pas une conjecture, mais une jurisprudence (Ijtihād) qui estime la quantité des fruits, comme c'était le cas dans l'estimation des dommages.

La raison de l'estimation:

Selon les mœurs, les fruits étaient mangées frais, alors il était nécéssaire d'estimer la Zakat avant qu'elle seront toutes mangées et cueillis des arbres. Pour laisser les propriètaires libres et assurer la somme prélevée comme Zakat. En outre l'estimateur doit laisser le tiers ou le quart, pour être utilisé par les propriétaires, leurs inviteurs et leurs voisins.

En plus plusieurs actions désastreuses attaquent ces fruits, que ce soit à cause des passagers, des oiseaux ou du vent. Alors l'estimation de la quantité toute entière, sans exception nuit aux propriètaires.

D'après Sahl bin Abi Ḥathma, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Lorsque vous estimez la récolte, laissez le tiers, sinon que ce soit le quart[2]».

Ce hadith est rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunnans à l'exception de Ibn Māja. Il est rapporté également par El-Hakim, et Ibn Hibbān qui l'ont authentifié.

Tirmidhy a dit: «La plupart des Ulémas considèrent le hadith de Sahl dans leurs affaires».

De même d'après Bachir bin Yasar: ʾOmar bin Khaṭṭab (que Dieu l'agrée) a envoyé Abu Ḥathma El-Ansāry pour estimer les récoltes des musulmans, il lui a dit: «Si tu trouveras les gens installés dans leurs jardins

---

(1) Malik a dit qu'elle est obligatoire, Chafiʾy et Ahmad ont vu qu'elle est sunna.

(2) قال النبي ﷺ: «إذا خرصتم فخذوا ودعوا الثلث، فإن لم تدعوا الثلث فدعوا الربع».

d'après son père: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit de donner comme Zakat deux genres de Dattes: «Le juʾrur et le ḤAbiq[1]».

Les gens choisissaient les plus mauvais fruits pour les donner comme Zakat alors on les a interdit de faire cela et le verset coranique suivant à été révélé: **(Sur le point de donner ne vous précipitez pas vers ce qui est mauvaix)** .

D'après El-Barraʾ, à propos du verset: **(Sur le point de donner ne vous précipitez pas vers ce qui est mauvais)** : il est révélé à notre propos, nous les Anṣārs. Nous possédions des palmiers, une fois la récolte rammassée, l'homme portait une ou deux grappes de datte et l'attachait dans la mosquée. Les émigrants pauvres qui ne possédaient pas de quoi manger venaient à ces grappes et mangeaient les dattes mûres ou non qui tombaient. Mais certains gens qui n'aimaient pas faire le bien, portaient des grappes cassées contenant de mauvais fruits pour l'attacher à la mosquée alors Dieu le très Haut a révélé: **(Sur le point de donner ne vous précipitez pas vers ce qui est mauvais ne donnez pas ce que vous mêmes n'accepteriez qu'en détournant les yeux)** .

Puis le Messager de Dieu a dit: «Si on offre à l'un de vous la même qualité (mauvaise) qu'il a donné comme Zakat, il ne l'accepera qu'en detournant les yeux par honte».

El-Barraʾ a ajouté: «Désormais nous ne portions que le meilleur de la récolte». Cette tradition est rapporté par Tirmidhy qui a dit qu'elle est bonne, authentique et rapportée par une seule chaîne de transmission. Chawkany a dit: «Cela prouve qu'il est illicite au propriètaire de prélever comme Zakat ce qui est mauvais pour ce qui est bon textuellement sur la datte et par syllogisme sur les autres genres soumis à la Zakat».

La Zakat du miel.

Selon la majorité des Ulémas le miel n'est pas soumis à la Zakat.

Bukhary a dit: Aucun hadith authentique portant sur la Zakat du miel, n'est rapporté d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

---

(1) Ces deux genres de datte sont très mauvais.

Chafi'y a dit: À mon avis, il n'est pas soumis à la Zakat. Car les traditions et les hadiths qui mentionnent le contraire ne sont pas authentiques, alors il est exempté de la Zakat. Ibn-El-Mundhir a dit: ni une tradition authentique, ni une unanimité n'ont imposé la Zakat sur le miel, c'est la doctrine de la majorité des Ulémas.

Quant aux hanafites et Ahmad: La miel est soumis à la Zakat même s'il n'est pas mentionné par des hadiths authentiques mais les traditions portantes sur ce sujet sont nombreuses et les unes soutiennent les autres. Car le miel est tiré des fleurs des arbres et des autres plantes, en plus il peut par conséquent être mesuré, réservé et ses frais sont moindre que ceux des fruits et des grains par conséquent il est soumis à la Zakat comme la datte et les grains.

En outre pour qu'il soit soumis à la Zakat Abu Hanifa a stipulé que le miel doit être produit dans une terre 'Ichrite et n'a pas considéré la somme légale. Alors on prélève le 1/10e de la quantité produite, qu'elle soit petite ou grande.

Par contre, l'Imam Ahmad a considéré la somme légale qui l'a déterminée par 10 farqs et un farq vaut 16 livres iraquiens, c'est-à-dire 130 dirhams d'environ peu importe qu'il soit produit dans une terre 'Ichrite ou khirajite.

Abu Yusof a dit: sa somme légale vaut 10 livres.

Muhammad a dit: Non, c'est 5 farqs, et un farq vaut 36 livres.

La Zakat des bestiaux

La Zakat des chameaux, des vaches et des moutons a été prouvée par des hadiths clairs, athentiques et qui font l'objet de l'unanimité des Ulémas.

Pourque la Zakat soit dûe on stipule le suivant:

1 - Le nombre des bêtes doit atteindre une somme légale.

2 - Cette somme doit rester stable après l'écoulement d'une année.

3 - Ces bêtes doivent brouter à la campagne, sans frais, la plus grande partie de l'année.

La majorité des Ulémas considère cette condition à l'exception de

Malik et El-Layth qui ont imposé la Zakat sur tous les bestiaux, qu'ils broutent sans frais ou avec frais, qu'ils soient utilisés dans des travaux ou non.

Cependant: Les hadiths étaient clairs dans leur limitation sur les bestiaux vivants aux pâtures. Ce qui veut dire que les bestiaux élevés dans les fermes et vivants de la nouriture garantie dans les basses-cour n'ont pas une Zakat, car il est impossible que les paroles du prophète soient inutiles.

Ibn 'Abd El-Bir a dit: «Selon mes informations, personne parmi les Ulémas n'a adapté la doctrine de Malik et El-Layth».

La Zakat des Chameaux:

Rien n'est imposé sur les chameaux jusqu'à atteindre le nombre de cinq et qu'ils soient vivants en pâture et restent cinqs après l'écoulement d'une année dans ce cas ont doit payer une brebis commes Zakat. Arrivés au nombre de vingt on doit payer deux brebis, et chaque fois que le nombre augmente de cinq chameaux, on ajoute une brebis, la Zakat des chameaux suit le tableau suivant:

De		à	inclus
5	chameaux	- 9	une brebis âgée d'un an révolu
10	chameaux	14	Deux brebis d'une année chacune
15	chameaux	19	Deux brebis d'une année chacune
20	chameaux	24	Quatre brebis d'une année chacune
25	chameaux	35	une chammelle agée d'une année révolue
36	chameaux	45	Une chammelle agée de deux ans révolus
46	chameaux	60	une chammelle agée de trois ans révolus
61	chameaux	75	une chammelle agée de quatre ans révolus
76	chameaux	90	Deux chammelles de deux années chacune
91	chameaux	120	Deux chammelles de trois années chacune

121 chameaux et plus On partage les chameaux en groupes de 40 et de 50 têtes chacun, pour les 40 on donne une chammelle de deux ans et pour les 50 on donne une chammelle de trois ans.

Si la Zakat est dûe mais le possesseur n'a pas la chammelle agée de quatre ans révolus, mais possède une chammelle de trois ans révolus, on l'accepte à condition qu'elle soit accompagnée de deux brebis ou 20 dirhams.

Si la Zakat dûe est une chammelle de trois ans révolus et le possesseur n'a qu'une chammelle de deux ans révolus, on l'accepte accompagnée de deux brebis ou 20 dirhams.

De même: Si la Zakat dûe est une chammelle de deux ans révolus et n'a qu'une de trois ans révolus on l'accepte et le collecteur de Zakat le dédommage par deux brebis ou 20 dirhams.

Ainsi, si la Zakat est une chammelle de deux ans révolus et ne possède qu'une chammelle d'un année révolue on l'accepte accompagnée de deux brebis ou 20 dirhams.

Si elle est une chammelle d'une année révolue et n'a qu'un chameau de deux ans révolus on l'accepte sans aucune chose avec lui.

Enfin s'il n'avait que quatre chameaux il n'a rien à payer comme Zakat sauf s'il veut.

Le Calife Abu Bakir «El Sidiq» (que Dieu l'agrée) a suivi cette tradition dans la prélévation de Zakat sur les chameaux, en présence de tous les compagnons et personne ne lui a contredit.

D'après Zuhry d'après Sālim d'après son père: «avant sa mort le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a nommé la Zakat mais il ne l'a pas pratiquée de cette manière, après sa mort, Abu Bakr (que Dieu l'agrée) l'a pratiqué ainsi jusqu'à sa mort, puis ʾOmar(que Dieu l'agrée) l'a aussi partiqué également», et il a ajouté: «ʾOmar est mort en reliant ce plan à son testament».

La Zakat des Bovins[1]

Rien n'est imposé sur les bovins avant qu'ils n'atteignent le nombre de trente têtes, l'écoulement d'une année complète est considéré.

Pour faciliter les choses la Zakat imposée sur les bovins suit le

(1) Y compris les buffles.

tableau suivant: De 30 à 39 inclus, on donne une vache ou un veau de deux ans révolus, de 60 à 69 inclus on donne deux veaux âgés d'un an révolu.

De 70 à 79 inclus on donne une génisse de deux ans révolus et un veau d'un an révolu.

De 80 à 89 inclus. on donne deux génisses agées de deux ans révolus.

De 90 à 99 inclus, on donne trois veaux âgés d'un an révolu.

De 100 à 109 inclus, on donne une génisse agée de deux ans révolus et deux veaux âgés d'un an révolu.

De 110 à 119 inclus, on donne deux génisses âgées de deux ans révolus et un veau âgé d'un an révolu.

A 120 on donne trois génisses âgées de deux ans révolus ou quatre veaux âgés d'un an révolu.

Au dessus de 120 on partage le nombre en tranches de 30 et de 40. Pour les 30, on donne un veau d'un an, et pour les 40, une génisse de deux ans révolus.

La Zakat des ovins[1].

Rien n'est imposé sur les ovins avant qu'ils n'atteignent 40 têtes vivants au paturage et on tient en considération l'écoulement d'une année complète.

Alors, la Zakat suit le tableau suivant de 40 à 120 inclus, on donne une brebis, de 121 à 200 inclus, on donne deux brebis

De 201 à 300 inclus, on donne trois brebis.

Quand le nombre dépasse 300, on donne une brebis par centaine.

Pour les moutons on prend l'antenais et pour les chèvres on prend la brebis. Ainsi, il est permis selon l'accord des Ulémas de prendre le mâle comme Zakat si tout le troupeau des ovins est formé de mâles, mais s'il est formé de femelles ou des deux genres, il est permis de prendre le mâle chez les Hanafites, et la femelle chez les autres.

---

(1) c'est-à-dire: des moutons et des chèvres.

Le statut des Awqas.

Ce sont les nombres des animaux exemptés de Zakat selon l'accord des Ulémas.

Ces nombres sont situés entre deux nombres objets de Zakat.

Dans la Zakat des chameaux, les propos prouvés du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) sont: «si le nombre atteint 25, on doit payer une chammelle d'une année révolue, et de 36 à 45 inclus on doit payer une chammelle de deux ans révolus».

Dans la Zakat des bovins: «Quand les bovins atteignent trente têtes, on doit un veau d'un an révolu ou une génisse d'un an révolu, jusqu'au nombre de 39 et de 40 à 56 inclus on doit une génisse de deux ans révolus».

Enfin dans la Zakat des Ovins:«Quand les moutons de pâturage atteignent quarante bêtes, on doit une brebis jusqu'au nombre 120».

Alors, le nombre de chameaux qui est entre 25 et 36 est exempté de la Zakat et le nombre de bovins qui est entre 30 et 40 est exempté de la Zakat. Ainsi pour les ovins.

Ce qui n'est pas accepté comme Zakat.

Lors de la prélévation de la Zakat, il faut tenir en considération le droit des propriètaires et ne pas prendre les meilleurs et les plus bonnes sauf si le propriétaire voudrait cela de même il faut considérer le droit du pauvre et ne pas prendre l'animal atteint d'une infirmité que les expérimenté déprécient sa valeur sauf si tous les animaux souffrent de cette infirmité, dans ce cas la Zakat est prélevée de la généralité des animaux.

1 - dans la lettre de Abu Bakr: «ne prenez comme Zakat ni la vieille, ni la borgne, ni le bouc».

2 - D'après Sufyan bin ʾAbdullah El-Thaqafy: «ʾOmar (que Deiu l'agrée) a interdit le collecteur de Zakat de prendre la chèvre stérile, celle élevée au foyer pour le lait familial, celle qui est sur le point de mettre bas et le mâle destiné à la reproduction».

3 - D'après ʾAbdullah bin Muʾawiya El-ghādry: le prophète (sur lui la

bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il ya trois choses, celui qui les fait, sera un vrai croyant: «celui qui adore Dieu l'unique et atteste qu'il n'y a de divinité que Lui, celui qui donne la Zakat de ses biens avec agrément chaque année, et ne prélève pas un animal vieux ni galeux ni malade, ni mauvais, ni la femelle qui ne donne pas une quantité suffisante de lait , mais il le choisit parmi le moyen de ses troupeaux. Dieu ne vous demande pas de prélever le meilleur de vos biens mais il ne vous a pas ordonné de prélever le mauvais». Ce hadith est rapporté par Abu Dawud, et ṬAbarānī selon une chaîne bonne.

Les autres animaux soumis à la Zakat

La Zakat n'est soumise que sur les genres déjà cités, par conséquent, les chevaux, les mules et les ânes ne sont soumis à la Zakat que s'ils sont destinés au commence.

D'après 'Ali (que Dieu l'agrée): «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les chevaux et les esclaves sont exemptés de la Zakat. Rapporté par Ahmad et Abu Dawud selon une chaîne bonne.

D'après Abu Hurayra: on a interrogé le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) si les ânes sont soumis à la Zakat «Rien n'est révélé à ce propos répondit-il sauf ce verset coranique éloquant: **(celui qui aura fait le plus petit atome de bien le verra. Celui qui aura fait le plus petit atome de mal le verra).**

﴿فَمَن يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ خَيْرًا يَرَهُ ۝٧ وَمَن يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ شَرًّا يَرَهُ ۝٨﴾.

Ce hadith est rapporté par Ahmad.

D'après Haritha bin Madrib: J'ai fait le pélerinage avec 'Omar alors les notables des pays d'El-Cham sont venus lui dire: «Ô prince des croyants, nous avons des esclaves et des ânes, prélève alors, sur nos biens une Zakat qui nous purifie». Il a répondu: Les deux hommes[1] qui étaient avant moi, n'ont pas fait une telle chose. Attendez que je demande la consultation des musulmans».

Cette tradition est rapporté par El-Haythamy qui a dit: «Cette

(1) Il veut dire le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et Abu Bakr (que Dieu l'agrée).

tradition est rapportée par Ahmad et Ṭabarany, ses transmettens sont dignes de confiance.

En fin. El-Zuhry a rapporté d'après Salmān bin Yasār que le peuple des pays d'El-Cham, a dit à Abu ʾUbayda bin El-Jarraḥ (que Dieu l'agrée): «Prélève une Zakat sur nos chevaux et nos esclaves», alors il a refusé puis il a écrit à ce propos à ʾOmar.

Qui l'a aussi refusé mais ils ont répété leur question et il a de nouveau écrit à ʾOmar cette fois ʾOmar lui a répondu: «s'ils aiment cela prélève la et donne la aux pauvres et à leurs esclaves». Cette tradition est rapportée par Malik et Bayhaqy.

La Zakat des veaux, des agneaux et des chamelets sevrés[1].

Celui qui possède une somme légale des chameaux, des bovins et des ovins, puis à la fin de l'année considérée les femelles mettent bas. La Zakat est dûe alors sur tous les animaux: petits ou grands, dès-que l'année considérée est achevée et on prélève la Zakat sur les grands et les petits en même temps. C'est la doctrine de la plupart des Ulémas.

Conformément à ce que Mālik et Cāfiʾy ont rapporté d'après Sufyān bin Abdullah-El-Thaqafy qui a dit: «ʾOmar bin El-Khaṭṭab a dit: «même le nouveau né, porté par le berger est compté parmi le troupeau mais n'accepte pas à prendre comme Zakat la femelle stérile, ni celle qui est élévée pour son lait, ni celle qui risque de mettre bas, ni le mâle destiné à la reproduction. Par contre, accepte l'antenais et la brebis. C'est juste le moyen entre les petits et les meilleurs des bêtes».

En outre, Abu Hanifa, Chāfiʾy, et Abu Thawr ont dit: «Les nouveaux nés ne sont pas considérés sauf si les grands forment une somme légale».

Cependant Abu Hanifa a dit aussi: «Les petits sont réunis à la somme légale des grands, peu importe qu'ils soient leurs enfants ou achétés par le propriétaire, et on prélève leur Zakat à la fin de l'année considérée.

Chafiʾy a stipulé que ces petits doivent être les enfants des grands formant la somme légale et qui se sont reproduits avant la fin de l'année considérée.

---

(1) tous ces animaux sont agés moins d'un an.

En fait, celui qui possède un nombre des petits formant la somme légale, on ne doit pas prélever leur Zakat, selon la doctrine de Abu Hanifa, Muhammad, Dāwud, Chu'aby, et une version rapportée d'après Ahmad.

Ahmad, Abu Dāwud, Nasā'y, Darqutny et Bayhaqy ont rapporté d'après Suwayd bin Ghafla qu'il a dit: «Lorsque le collecteur de la Zakat envoyé par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est venu chez nous, je l'ai entendu dire: «On m'a confirmé de ne pas prendre des petits qui allaittent encore le lait».

La chaîne de transmission de ce hadith contient Hilal bin Habbāb, certains ont dit qu'il est digne de confiance d'autres l'ont affaibli.

Selon Mālik et une version rapportée d'après Ahmad: La Zakat est dûe sur les petits comme les grands car, les petits sont comptés parmi les autres.

Selon Chāfi'y et Abu Mussā: La Zakat dûe sur les petits doit être une petite.

Le fait de réunir ou de séparer les bêtes.

Les hadiths rapportés à ce propos sont:

1 - D'après Suwayd bin Ghafla: «Lorsque le collecteur de la Zakat envoyé par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est venu chez nous, je lui ai entendu dire: «nous n'acceptons pas le petit qui allaitte encore, nous ne séparons pas deux troupeaux réunis, et nous ne réunissons pas deux troupeaux séparés. Puis un homme lui a amené une bonne chamelle, ayant une grande bosse, alors il a réfusé de la prendre». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dāwud et Nasā'y.

2 - Anas a dit: «Abu Bakr a écrit dans sa lettre portante sur la Zakat, comme elle a été déterminée par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour les Musulmans: «On ne réunit jamais deux troupeaux séparés et on ne sépare jamais deux troupeaux réunis pour échapper à la Zakat. Quant aux deux associés, ils règlent l'affaire entre eux par égalité»[1]. Ce hadith est rapporté par Bukhāry.

---

(1) Khattaby a dit: Cela veut dire que s'ils possèdent quarante brebis, vingt pour chacun. =

Mālik a dit dans son Muwaṭṭa': «S'il y a trois personnes dont chacune d'elles possède quarante brebis soumises à la Zakat, alors on les réunit pour que la Zakat dûe sur elles soit une seule brebis(1). D'autre part, il se peut que deux associés ont 201 brebis par conséquent, la Zakat dûe est trois brebis, alors, ils séparent leurs troupeaux, de façon que la Zakat dûe sur chacun d'eux devienne une seule brebis(2).

Chāfi'y a dit: «Les deux personnes voulues par cette interdiction sont le propriétaire et le collecteur de la Zakat, chacun d'eux est interdit de réunir ou de séparer les troupeaux que ce soit pour diminuer ou augmenter la Zakat».

En fait, le proriétaire craint l'augmentation de la Zakat alors il réunit les bêtes ou les sépare pour diminuer la somme prélevée comme Zakat, quant au collecteur de la Zakat, il craint la diminution de la somme, alors il réunit ou sépare les bêtes pour augmenter la somme prélevée comme Zakat.

Chez les Ḥanafites: C'est une interdiction aux collecteurs de séparer les bêtes possédées par une seule personne pour augmenter la Zakat. Par exemple: Si un homme possède 120 brebis, alors on les divise sur quatre trois fois pour que la Zakat devienne trois brebis. D'autre part il leur est interdit aussi de réunir les bêtes de deux personnes pour augmenter la Zakat.

Par exemple: Si un homme possède 101 brebis et un autre possède également le même nombre: 101 brebis, alors le collecteur les réunit pour prélever trois brebis au lieu de deux.

Les troupeaux mélangés:

Selon les Ḥanafites: Le fait de mélanger les troupeaux n'a aucune influence, peu importe que les propriétaires savent bien déterminer leurs bêtes ou non, dans ce cas ils ont mélangé leurs bêtes car ils sont des

---

= Le collecteur prend de l'un d'eux une brebis et l'autre associé doit donné au premier la valeur d'une demis-brebis.

(1) Exemple sur le fait de réunir les bêtes sèparées.

(2) Exemple sur le fait de séparer ce qui est réunis.

voisins. Alors la Zakat n'est pas dûe sur l'ensemble des bêtes sauf si chaque propriétaire possède la somme légale.

Selon le principe définitif: La Zakat n'est considérée que pour chaque propriétaire à part.

Les Malikites ont dit: «Les associés sont devenus comme un seul propriétaire, lors de la prélévation de la Zakat, et le fait de mélanger des bêtes n'a aucune influence sauf si chaque associé possède une somme légale à condition que ces bêtes soient sous la garde d'un même pâtre, dirigeant par un seul mâle, paisant dans le même pâturage et réunises, la nuit, dans le même enclos.

De même il faut que l'intention de mélanger les bêtes existe, qu'on soit capable de bien distinguer les biens de chacun d'eux. Sinon, ils seront des ordinaires associés, et enfin il faut que chaque propriétaire soit parmi ceux qui doivent payer la Zakat.

En fait, ce cas n'est considéré que pour les bestiaux.

Après avoir prélevé la Zakat sur l'ensemble, les associés règlent le compte entre eux, même si l'un d'eux possède des bêtes mises à part, elles seront considérées comme mélangeés. Les Chafi'ites disent: Le fait de mélanger les bêtes influt sur la Zakat et les biens des associés sont considérés comme étant pour un seul propriétaire, alors, cela influt sur l'existance de la Zakat, il peut également augmenter la somme prélevée ou la diminuer.

Exemple sur son influence sur l'existance de la Zakat: Si deux hommes possèdent chacun d'eux vingt brebis, après les avoir mélangées la Zakat dûe est une brebis, mais avant rien n'est dûe.

Exemple sur l'augmentation de la somme prélevée comme Zakat, si on mélange 100 brebis avec un autre nombre semblable, la somme sera 200 brebis, la Zakat prélevée sera trois brebis, c'est-à-dire une brebis et demi sur chaque propriétaire, mais si on ne les mélange pas, chaque propriétaire doit donner seulement une brebis.

Exemple sur la diminution de la somme prélevée comme Zakat: Si on a trois personnes dont chacune d'elles possède 40 brebis, et elles les mélangent, alors la Zakat dûe sur l'ensemble est une seule brebis, c'est-à-dire chaque personne doit payer le tiers d'une brebis au lieu d'une brebis

complète si on considère ses bêtes à part.

Les conditions stipulées pour cette question sont:

1 - Il faut que les associés soient parmi ceux qui doivent payer la Zakat.

2 - Il faut que l'ensemble des bêtes forme une somme légale.

3 - On tient en considération l'écoulement d'une année complète après la formation de la somme légale.

4 - Il faut que l'ensemble des bêtes soit sous la garde d'un même pâtr, paisant dans le même pâturage, réunis, la nuit, dans le même enclos, aborde le même puit et on les trait dans un même lieu.

5 - Si les bêtes sont du même genre, il faut avoir un seul mâle pour tout l'ensemble.

C'est la doctrine des Chafi'ites et Ahmad qui ont limité cette question sur les bestiaux seulement.

La Zakat des Métaux et des Trésors enfouis dans le sol

Les trésors considérés sont les trésors antiques enfouis dans le sol avant l'islam.

Mālik a dit: dans notre doctrine, tous les Ulémas se sont mis d'accord sur ce qui suit: «Les trésors considérés sont les trésors antiques enfouis dans le sol à l'époque antéislamique et dont on les trouve sans payer de l'argent, sans frais, et sans faire un grand effort ou un grand travail.

Quant à ceux qu'on livre de l'argent et on exerce un grand travail pour obtenir, tantôt on réussit et tantôt non, ce ne sont pas les trésors voulus par la Zakat.

Les conditions des métaux soumis à la Zakat.

Il y a un désaccord entre les Ulémas à propos des métaux soumis à la Zakat. Ahmad a dit: «C'est toute matière précieuse tirée de la terre et dont le genre se diffère du sol comme: l'or, l'argent, le fer, le cuivre, le plomb, le corindon, le topaze, les émeraudes turquoise, le cristal, le cornaline, l'antimoine, l'arsenic, le bitume, le pétrole, le soufre, la

couperose et ainsi de suite». Et il a stipulé que la quantité extraite ou sa valeur atteint une somme légale.

Abu Hanifa a dit que la Zakat est dûe sur les métaux capables d'être transformés et fondus par le feu, comme l'or, l'argent, le fer et le cuivre, mais les matières liquides comme le bitume ou solides résistantes au feu comme le corindon, ne sont pas soumises à la Zakat qui necéssite la formation de la somme légale mais, on prélève comme Zakat le 1/5 de la quantité, qu'elle soit petite ou grande.

Mālik et Chāfi'y ont limité la règle de la considération de la somme légale dans la Zakat sur l'or et l'argent et ont stipulés comme Ahmad que la quantité de l'or tiré atteigne 20 Mithquals (un mithqal vaut 25 grammes environ) et la quantité de l'argent tiré atteigne 200 dirhams. Ils sont tous mis d'accord sur le fait de ne pas considérer l'écoulement d'une année, mais la Zakat est dûe dès qu'on les extrait, comme les fruits et les grains.

Quant aux autres métaux, on doit prélever selon leurs doctrines, le 1/4 du dixième et la somme prélevée sera distribuée comme la Zakat.

En outre Abu Hanifa a dit que cette somme a le même statut que les butins.

Les preuves de l'obligation de la Zakat sur ces deux genres.

La preuve origine qui mentionne l'obligation de la Zakat sur les trésors et les métaux, est le hadith rapporté par El-Jama'a d'après Abu Hurayra qui a dit que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «rien n'est dû à l'échange des dommages causés par une bête qui a échappé de son maître, rien n'est dû à l'échange du sang d'un homme qui en creusant un puit, y tombe et meurt rien n'est dû sur les métaux, et on doit payer comme Zakat le 1/5 du trésor trouvé enfoui dans le sol».

Ibn Mundhir a dit: «Suivant notre information personne n'a contredit ce hadith à l'exception du El-Hasan qui a distingué entre le trésor trouvé dans le sol des mécréants hors du territoire de l'état islamique et le trésor trouvé dans le sol de l'état islamique (la terre des arabes), alors il a dit: «Le trésor trouvé dans le sol des mécréants nécessite comme Zakat le 1/5, et celui qu'on a trouvé dans la terre des arabes necéssite la formation de la somme légale pour appliquer les règles de la Zakat».

Ibn Qayim a dit: «Quant au sens de la proposition «rien n'est dû sur les métaux» il y a deux interprétations:

La première: Si un homme engage un autre pour creuser une mine et ce dernier tombe et meurt, il ne doit pas payer le prix de son sang. Ce qui soutient cette interprétation c'est le contexte de ce qui est venu avant: rien n'est dû à l'échange du sang d'un homme qui en creusant un puit, y tombe et meurt, et rien n'est dû à l'échange des dommages causés par une bête qui a échappé de son maître.

La deuxième: La Zakat n'est pas imposée sur les métaux. Ce qui soutient cette interprétation est le contexte de ce qui est venu après: on doit payer comme Zakat le 1/5 du trésor trouvé enfoui dans le sol.

En fait, il a distingué entre les métaux et le trésor enfoui dans le sol.

Il a imposé le 1/5 sur ce dernier car c'est un bien obtenu sans frais et sans fatigue et il a négligé la Zakat des métaux car pour les extraire on a besoin de grand frais et des efforts fatiguants.

Les qualités des trésors qui nécessitent la Zakat.

Les trésors dont on doit prélèver comme Zakat le 1/5 de la quantité, sont tous les biens qui peuvent être valorisés comme l'or, l'argent, le fer, le plomb, le cuivre, les récipients et ainsi de suite...

C'est la doctrine des Hanafites, Hanbalites, Isḥāq, Ibn Mundhir, Mā lik, et Chāfi'y, dans l'une de ses deux doctrines, dans sa deuxième doctrine il a dit: le 1/5 n'est dû que sur les monnaies: l'or et l'argent.

Lieu d'existence:

Son lieu d'éxistence est l'objet des questions suivantes:

1 - Si on trouve ce trésor dans une terre morte, dans une terre dont on ne connaît pas son propriétaire, même si on le trouve sur la surface dans une route délaissée ou dans des ruines, on doit payer le 1/5 et le reste c'est-à-dire le 4/5 est pour l'homme qui l'a trouvé, comme l'indique le hadith rapporté par Nasā'y, d'après Amr bin Chu'ayb, d'après son père, d'après son grand-père, qui a dit: on a interrogé le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à propos de l'objet précieux trouvé, il a répondu: «L'objet trouvé dans un chemin parcouvert ou un village habité, tu dois l'annoncer durant un an. Alors si tu trouves son

propriétaire, l'objet sera pour lui, sinon, il est pour toi. Mais, si l'objet est trouvé dans un chemin délaissée, ou dans des ruines, tu dois payer le 1/5 comme dans le cas des trésors trouvés enfouis».

2 - S'il trouve ce trésor dans une terre qu'il a achetée, il sera à lui car, le trésor est enfoui dans la terre et il faut qu'il apparait sur sa surface pour le posséder comme l'herbe, le bois, et les gibiers, or il a le droit de le posséder sauf si l'ancien propriétaire prétend qu'il est à lui, dans ce cas on considère ses paroles, sinon, il sera au trouveur. C'est la doctrine de Abu Yusof et des Hanbalites.

Chāfi'y a dit: il sera à l'ancien propriétaire s'il le reclame, ou bien il sera au plus ancien propriétaire connu.

Par contre, si cette terre était l'objet d'une hérité, il sera une partie de cet héritage, mais si tous les héritiers se sont mis d'accord sur le fait qu'il n'appartenait pas à leur décédé, qui a laissé cet héritage, il sera pour le plus ancien propriétaire connu, en cas d'ignorance, il sera considéré comme l'argent trouvé et on ne connait pas son propriètaire.

Abu Hanifa et Muhammad ont dit: il sera au plus ancien propriètaire un à ses héritiers, en cas d'ignorance, il sera pour le trésor public.

3 - S'il le trouve dans la terre d'un musulman ou d'un homme du livre, il sera au propriétaire selon la doctrine de Abu Hanifa, Muhammad et une version rapportée d'après Ahmad.

Cependant on a rapporté que Ahmad a dit qu'il sera pour son trouveur c'est aussi l'avis de El-Hasan bin Ṣāleh, Abu Thawr et Abu Yusof qui l'a préféré. Car comme on a déjà dit, le trésor enfoui dans la terre, n'est pas relié à cette propriété que si le propriétaire le reclame. Dans ce cas on tient en considération ses propos car il était sous ses mains. Sinon il sera au trouveur.

Enfin Chāfi'y a dit: il sera au propriétaire s'il le reclame, ou bien il sera au plus ancien propriétaire connu.

Ce qui est dû sur le trésor enfoui dans le sol avant l'islam.

On a déjà défini ces trésors comme étant des trésors enfouis dans le sol avant l'islam. Selon la doctrine des Hanafites, Mālikites, Chafi'ites et de Muhammad: La Somme dûe sur ce trésor est le 1/5. Les 4/5 restés sont

pour le plus ancien propriétaire de la terre, s'il est connu. Une fois ce propriétaire est mort, ils seront pour ses héritiers, s'ils étaient connus, ou bien, ils doivent être mises dans le trésor public. De leur côté, Ahmad et Abu Yusof ont dit «Ils sont au trouveur, si et seulement si le propriétaire de la terre ne prétend pas qu'il est de ses biens, sinon, on considère ses propos; selon l'unanimité des Ulémas.

En outre, selon Abu Hanifa et Ahmad, le 1/5 est dû sur la grande et la petite quantité sans tenir compte la formation de la somme légale. Par contre, selon la version la plus authentique rapportée d'après Mālik et Chāfi'y dans sa nouvelle doctrine: «La formation de la somme légale est considérée».

Qui doit payer le 1/5.

Selon la majorité des Ulémas: Ceux qui doivent payer le 1/5 sont: le musulman et l'homme du livre, le majeur et le mineur, le raisonnable et le fou, mais c'est le tuteur du mineur et du fou qui le prélève à leur place.

Ibn El-Mundhir a dit: Selon l'unanimité de tous les ulémas qui n'étaient des professeurs: «L'homme du livre est obligé de payer le 1/5 du trésor enfoui, c'est la doctrine de Mālik, des Ulémas de la Médine, El-Thawry, El-'Uzā'y, les Ulémas de l'Irak, ceux qui considèrent la raison et beaucoup d'autres».

Par contre, Chāfi'y a dit: «Aussi est-il une Zakat, le 1/5 n'est imposé que sur ceux soumis à la Zakat».

Qui a droit à cette somme.

Ceux qui ont droit à la Zakat, selon Chāfi'y, ont droit à cette somme, conformément à ce que Ahmad et Bayhaqy ont rapporté d'après Bichr El-Khath'amy, d'après un homme de son tribu et qui a dit: «Quand Bichr était en train de collecter la Zakat, j'ai trouvé dans un ancien monastère, une jarre contenant 4000 dirhams. Je les ai montrés à 'Ali (que Dieu l'agrée) qui m'a ordonné de les partager 5 parts égaux. J'ai exécuté l'ordre. Ainsi fait, il a pris le 1/5 et m'a laissé le reste. Puis il m'a appelé et m'a dit: «as-tu des voisns pauvres et nécessiteux». J'ai repondu: «Oui j'en ai». Alors il m'a dit: «Prends-les (C'est-à-dire le 1/5) et partage les entre eux».

Cependant, Abu Hanifa, Mālik et Ahmad ont dit que ceux qui ont droit aux butins, ont droit à cette somme, conformement à la tradition

rapportée par El-Chu'aby qui a dit qu'un homme a trouvé 1000 dinars enterrés en dehors de la Médine, et il est venu les montrer à 'Omar bin El-Khaṭṭab (que Dieu l'agrée). Ce dernier prit le 1/5 qui était 200 dinars et donna à l'homme le reste. Puis il partagea les 200 dinars entre les musulmans présents. Une partie en reste. Alors, il demanda: «où est le propriétaire de ces dinars?». Celui-ci venu. 'Omar lui dit: «Prends ces dinars restés, ils sont à toi».

L'auteur du livre «El-Mughny» a dit: «Si cette somme était une Zakat, alors elle serait à qui ont droit à elle, et il n'avait pas donné le reste au trouveur. En plus elle est dûe sur les gens du livre, contrairement à la Zakat».

La Zakat des biens tirés de la mer.

La majorité des Ulémas ont dit: La Zakat n'est pas dûe sur ce qui est tiré de la mer comme les perles, le corail, les émerandes, l'ambre les poissons et ainsi de suite.

Pourtant, dans l'une des deux versions rapportées par Ahmad: «La Zakat est dûe sur ce qui est tiré de la mer, si la quantité forme une somme légale». Cet avis est adopté, également, par Abu Yusof si l'objet tiré était des perles et de l'ambre.

Cependant, Ibn Abbās (que Dieu l'agrée) a mentionné que la Zakat n'est pas dûe sur l'ambre, puisque c'est un objet jeté par la mer.

De son côté Jābir a dit: «L'ambre n'est pas soumis à la Zakat, mais c'est le bénéfice de son trouveur».

Le gain.

Celui qui gagne des biens dont on considère le découlement d'une année complète pour être soumis à la Zakat, cet homme n'ayant pas d'autres. Ce gain forme une somme légale alors, il est soumis à la Zakat dès sa formation et on considère l'année depuis ce moment. De même, s'il possède d'autre bien du même genre que le gain mais ne forme la somme légale que si on le joint avec la somme gagnée, alors on considère l'année au moment de la formation de la somme légale.

Une fois, l'année est découlée, la Zakat est dûe sur ces biens.

Cependant s'il possède déjà une somme légale le gain suit trois cas:

1 - Si le gain revient d'un commerce ou de la reproduction des bestiaux, il suit l'origine dans la considération de l'année et la prélévation de la Zakat. Par conséquent celui qui possède des marchandises ou des bestiaux, formant la somme légale présente et pendant l'année considérée, son commerce a gagné ou ses bestiaux, se sont reproduits, il faut prélever la Zakat sur le capital et le gain, selon l'accord des Ulémas.

2 - Si le gain était indépendant et n'a aucune relation avec le capital, sauf dans le genre.

Il se peut qu'il revient d'un achat, d'une donation ou d'un héritage selon Abu Hanifa, il doit être ajouté au capital formant la somme légale et on considère pour lui le même an et la Zakat sera prélevée sur l'ensemble.

Quant-au Chāfi'y et Ahmad: Le gain doit être ajouté au capital formant la somme légale, mais on considère le commencement d'une nouvelle année si le capital était des monnaies ou des bestiaux.

Par exemple, s'il possède 200 dirhams et durant l'année considérée, a gagné une autre somme, on prélève la Zakat de chaque somme à la fin de son année considérée.

Mālek a adopté l'avis de Abu Ḥanifa en ce qui considère les bestiaux, et l'avis de Chāfi'y et Ahmad en ce qui considère les monnaies.

3 - Si le genre du gain se diffère du genre du capital qu'il possède, les deux genres ne peuvent jamais être mélangés. Et si le gain forme une somme légale on considère une année et on prélève la Zakaṭ à sa fin si non (c'est-à-dire, s'il ne forme pas une somme légale), rien n'est dû sur lui, c'est la doctrine de la majorité des Ulémas.

La Zakat est attachée au patrimoine du propriétaire et non pas à l'essence des biens.

Suivant la doctrine des hanafites, de Mālik et une version rapportée d'après Chāfi'y et Ahmad la Zakat est attachée à l'essence des biens.

Cependant selon l'autre version rapportée d'après Chāfi'yy et Ahmad, elle est attachée au patrimoine du propriétaire.

L'objectif de ce désaccord, détermine le statut de celui qui possède par exemple 200 dirhams et deux années se sont découlées après la formation de la somme légale, sans prélever la Zakat.

Alors, celui qui a attaché la Zakat à l'essence des biens, a dit: on doit prélever la Zakat pour une seule année car après la fin de la première année, la somme a diminué 5 dirhams (la somme de la Zakat dûe).

Cependant celui qui l'a attachée au patrimoire du propriétaire a dit qu'il faut prélever deux Zakat, c'est-à-dire pour chaque année, Car la Zakat est attachée au patrimoine alors la diminution de la somme légale n'a aucun effet sur elle.

Ibn Hazm a préféré choisir l'avis qui dit qu'elle est attachée au patrimoine, il a dit: «Il n'y a aucun désaccord entre les Ulémas dès le temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) jusqu'à nos jours à propos de celui qui possède du blé, orge, datte, or, argent, chameaux, bovins ou ovins, soumis à la Zakat et qui donne la valeur de la Zakat dûe, cette somme n'est pas prélevée sur le même grain ni la même datte, or, argent, Chameaux, ovins ou bovins, mais le propriètaire est libre de choisir le genre de la somme prélévée équivalante à la Zakat dûe, et cela n'est pas détestable, il peut prélèver la Zakat sur le même genre et la même quantité soumise à la Zakat, comme il peut choisir d'autres biens qui les achète, les gagne par donation ou les emprunte.

Par conséquent on est sûr que la Zakat est attachée au patrimoine du propriètaire et non pas à l'essence des biens. Supposons que cela n'est pas vrai alors il serait illicite au propriètaire de donner sa valeur. De même si la Zakat est attachée à l'essence des biens, nous aurions deux cas:

Premier cas: la Zakat serait dûe sur chaque partie du bien deuxième cas elle serait dûe sur une partie de ce bien.

Dans le premier cas, il serait illicite au propriétaire de vendre une bête ou une quantité de grain, car les méritants de la Zakat sont des associés et il lui est illicite de se profiter de ce bien sans leur satisfaction or

cette supposition est invalide car elle accable le propriétaire dans les limites d'une société.

Dans le deuxième cas, c'est le même statut car le propriétaire ne pourrait pas savoir, sa partie de celle des méritants.

En effet, cela prouve la validité de notre doctrine choisie.

La perte des biens après être soumis à la Zakat et avant sa prélévation.

Si une fois la Zakat est dûe à la fin de l'année considérée ou lors du jour de la récolte, les biens sont perdus totalement ou partiellement, la Zakat restera attachée au patrimoine du propriétaire si la perte est causée par la négligeance du propriétaire ou non.

C'est la doctrine de Ibn Hazm et la plus célèbre de Ahmad, qui dit que la Zakat est attachée au patrimoine du propriétaire.

Quant à Abu Ḥanifa, il a affirmé que si le bien est perdu totalement sans agression de la part du propriétaire, la Zakat sera négligée, et s'il est perdu partiellement, on néglige la Zakat de la partie perdue, si la perte est causée par la négligeance du propriétaire la Zakat est toujours dûe.

Cependant Chāfi'y, El-Ḥasan bin Sāleḥ, Ishaq, Abu Thawr et Ibn El-Mundhir ont dit que si la somme légale est perdue avant pouvoir accomplir la Zakat, cette dernière sera négligée. Mais si elle est perdue après, la Zakat sera toujours dûe.

En fait, Ibn Qudāma a choisi cet avis et a dit: «Ce qui est juste - si Dieu le veut - C'est que la Zakat sera négligée si le bien est perdu sans aucune agression de la part du propriétaire car cette dernière est une sorte de consolation, alors elle n'est pas dûe en cas de pauvreté et de nécessité du propriètaire.

En outre, on n'aura négligeance de la part du propriétaire que s'il est capable de la prélever et réfuse, mais s'il est incapable de la prélever il ne sera pas négligent, que se soit à cause de l'absence du méritant, ou bien l'argent était loin de lui et n'a pas pu le récupérer.

Il en est de même, s'il ne trouve dans ses biens la valeur prescrite de la Zakat, et doit l'acheter. Alors son bien est perdu pendant ce temps et ainsi de suite.

En effet si on dit que la Zakat est toujours dûe après la perte du bien, le propriétaire doit la payer s'il peut ou bien on attend l'amélioration de sa situation sans lui causer du mal de l'attendre s'il s'agit d'une dette dûe entre les humains, à plus forte raison on est obligé de l'attendre s'il s'agit de Zakat qui est un droit dû à Dieu le Très Haut.

La perte de la somme prélevée comme Zakat.

Si l'homme prélève la Zakat et la garde à part afin de la donner à ceux qui la mérite, puis cette somme est perdue totalement ou partiellement, il doit la prélever une deuxième fois car la Zakat est toujours attachée à sa conscience jusqu'à ce qu'il la livre à ceux que Dieu lui a ordonné.

Ibn ḤAzm a dit: cette doctrine est rapportée d'après Ibn Abi Chayba, d'après ḤafṢ bin Ghayāth, Jarir, El-Muʾtamir bin Sulaymān El-Taymy, Zayd bin El-Ḥabbāb, et ʾAbdul Wahab bin ʾAṬāʿ. ḤafṢ a dit: on l'a rapportée d'après Ḥicham bin Ḥassān, d'après El-Ḥasan El-BaṢry.

Jarir a dit: on l'a rapportée d'après El-Mughira et ses amis.

El-Muʾtamir a dit: d'après Muʾammar d'après Ḥammad.

Zayd a dit: d'après Chuʾba d'après El-Hakam.

ʾAbdul wahab a dit: d'après Ibn Abi ʾUaruba d'après Ḥammad, d'après Ibrahim El-Nakhʾy.

Tous ces Ulémas sont mis d'accord que celui qui prélève la Zakat qui se perde ensuite cette somme n'est pas valable et il doit la prélever une deuxième fois.

Certains ont rapporté d'après ʾAtaʿ que cette somme perdue est suffisante pour lui.

Retarder la prélevation de la Zakat, ne la néglige pas.

Si une personne néglige la Zakat durant plusieurs années, elle doit prélever toute la somme accumulée durant ce temps, peu importe s'il connaît déjà l'obligation de la Zakat ou non, ou s'il est dans l'état islamique ou non.

Ibn Mundhir a dit: «Si les mécréants ont envahi un pays et les habitants de ce pays ont délaissé la Zakat pour plusieurs années, puis

enfin un Imam Musulman l'a conquéri, selon la doctrine de Mālik, Chā fi'y et Abu Thawr: Il doit prendre la Zakat dûe durant ces années.

Payer la valeur de l'objet prélevé comme Zakat.

Il est illicite de payer la valeur de l'objet qu'on doit prélever et qui est le sujet de la Zakat. Sauf si cet objet n'a pas un genre déterminé.

Car la Zakat est un culte et l'exécution d'un culte n'est valide que suivant la façon prescrite. Puisque le but de la Zakat est de fournir au pauvre l'occasion de partager avec les riches le même genre du bien.

Mu'adh a dit que lorsque le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'a envoyé au Yémen, il lui a dit: «Prélève du grain sur le grain, une brebis sur les ovins, un chameau sur les chameaux et une vache sur les vaches».

Ce hadith est rapporté par Abu Dāwud, Ibn Māja, Bayhaqy et Hakim. Sa chaîne de transmission est interrompue entre 'Ata' et Mu'adh, car 'Ata' n'a jamais rencontré Mu'adh.

Chawkany a dit: «A vrai dire, la Zakat est dûe sur l'objet même alors on ne peut payer la valeur de cet objet que pour une raison légale».

Cependant Abu Ḥanifa a permi de payer la valeur de l'objet peu importe s'il peut prélever l'objet même ou non. Car la Zakat est un droit pour le pauvre et il n'y a aucune differnce entre l'objet et sa valeur.

Bukhāry a rapporté que Mu'adh a dit aux habitants du Yémen: «apportez moi comme Zakat, au lieu de l'orge et du maïs, des vêtements de soie ou de laine, c'est plus facile pour vous». De même on a laissé les compagnons du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) choisir entre les deux cas.

La Zakat de l'argent des associés.

Si un bien est commun entre deux ou plusieurs associés, la Zakat n'est dûe sur eux selon la plupart des Ulémas que si chacun d'eux possède une somme légale complète. Cela n'est pas appliqué dans le cas des bestiaux qu'on a déjà cité.

Le fait d'échapper à la Zakat:

Selon la doctrine de Mālik, Ahmad, 'Uza'y, Ishaq et Abu 'Ubayda:

Celui qui possède la somme légale de n'importe quel genre d'argent et le vend, l'offre ou en détruit une partie avant la fin de l'année considérée pour échapper à la Zakat, on prélève, la somme dûe à la fin de l'année et la Zakat ne sera pas négligée s'il a fait ses actions peu de temps avant le terme de la prélévation de la Zakat, mais s'il a fait ces actions au début de l'année, la Zakat n'est pas imposée, car cela ne donne pas l'impression de vouloir échapper à la Zakat.

Abu Hanifa et Chāfi'y ont dit que la Zakat n'est pas dûe dans ce cas car la somme légale a diminué avant la fin de l'année considérée. mais l'homme a commis un péché et a désobeït à Dieu en échappant à la Zakat.

En fait le premier groupe des Ulémas s'est appuyée sur le verset coranique suivant: **(Comme celle que nous avons jadis infligée aux propriétaires d'un jardin qui s'étaient promis de récolter leurs fruits de bon matin * Sans faire la part des pauvres * Un fléau de la part de ton seigneur anéantit le jardin pendant qu'ils donnaient au matin, il était complétement détruit)** [sourate Al-Khalam - Verset 17-20].

قال الله تعالى: ﴿إِنَّا بَلَوْنَٰهُمْ كَمَا بَلَوْنَآ أَصْحَٰبَ ٱلْجَنَّةِ إِذْ أَقْسَمُوا۟ لَيَصْرِمُنَّهَا مُصْبِحِينَ ﴿١٧﴾ وَلَا يَسْتَثْنُونَ ﴿١٨﴾ فَطَافَ عَلَيْهَا طَآئِفٌ مِّن رَّبِّكَ وَهُمْ نَآئِمُونَ ﴿١٩﴾ فَأَصْبَحَتْ كَٱلصَّرِيمِ﴾ [سورة القلم، آية: ١٧ـ ٢٠].

En effet cet homme a voulu négliger la part des méritants, mais leur droit ne peut jamais être négligé comme s'il répudie sa femme lors de sa maladie qui a causé sa mort, et puisqu'il a eu une mauvaise intention, alors selon la justice et la sagesse il faut être puni en réalisant le contraire de ses intentions. Comme c'était le cas de l'héritier qui a tué son parent riche pour avoir l'héritage le plus vite possible, alors le Législateur l'a puni en le privant de son droit d'hériter.

Qui a droit à la Zakat?

Ceux qui ont droit à la Zakat sont huit personnes, Dieu les a délimitées dans le verset suivant: **(La Zakat est affectée aux pauvres, aux misérables, à ses fonctionneurs, à ceux dont les cœurs sont à gagner, au rachat des esclaves, aux faillis (ou endettés), dans la voie de Dieu, et aux voyageurs, ruinés. C'est là une répartition fixée par Dieu, Dieu est omniscient et sage).**[Sourate Al-Tawba verset 60].

قال الله تعالى: ﴿إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلۡفُقَرَآءِ وَٱلۡمَسَٰكِينِ وَٱلۡعَٰمِلِينَ عَلَيۡهَا وَٱلۡمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمۡ وَفِي ٱلرِّقَابِ وَٱلۡغَٰرِمِينَ وَفِي سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبۡنِ ٱلسَّبِيلِۖ فَرِيضَةٗ مِّنَ ٱللَّهِۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٞ ٦٠﴾ [سورة التوبة، آية: ٦٠].

D'après Ziyad bin El-Hārith El-Ṣuda'y: «Je suis venu chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et je lui ai fait acte d'allégeance, cependant un homme est venu lui dire: «donne moi de la Zakat», il lui a répondu: «Dieu n'a pas accepté le jugement d'un prophête ni de personne d'autre pour ce qui concerne la Zakat jusqu'à ce qui il a donné son propre jugement. Il les a alors réparties en huit catégories: Si tu en fais partie, je te donnerai». Ce hadith est rapporté par Abu Dāwud. Sa chaîne contient Abū dulrahman l'Africain qui est affaibli.

Les huits catégories sont citées dans le verset:

1 - 2 - Les pauvres et les misérables.

Ce sont ceux qui ne trouvent pas leurs suffisances au contraire des riches satisfaits qui ont tous ce qu'ils ont besoin.

On a déjà dit que le degré qui rend l'homme riche est celui de la portion superflue au besoin nécessaire pour lui et pour ses enfants que ce soit en nourriture, boisson, vêtements, logement, monture, instrument de travail, et ainsi de suite. Bref, tout ce dont on ne peut s'en passer.

Alors, tout homme qui n'a pas cette portion est un pauvre qui mérite l'aumône (la Zakat).

C'est que dans le hadith de Mu'adh: «Elle est prise (la Zakat) des riches et donnée aux pauvres». Par suite celui de qui elle est prise, est le riche, propriétaire de la somme légale, et celui auquel elle est donnée est le pauvre qui ne possède pas la même fortune que le riche.

En fait, il n'y a pas de différence entre les pauvres et les misérables, pour ce qui concerne le besoin, la misère et leur droit à la Zakat.

En effet la réunion entre les pauvres et les misérables dans le verset avec la coordination nécessitant la différence, ne contredit pas ce que nous avons dit: C'est que les misérables. - Qui forment une partie des pauvres -

ont une description propre à eux et c'est suffisant pour établir la différence, puisqu'on a rapporté des hadiths qui montrent que les misérables sont les pauvres qui s'abstiennent de demander la charité, et les gens ne les remarquent pas, alors le verset les a mentionnés, peut-être, parce qu'on ne les remarque pas grâce à leur ornement.

D'après Abu Hurayra: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le misérable n'est pas celui qui peut être repoussé par une ou deux datte ni par une ou deux bouchée, mais le misérable est celui qui est pudi» que lisez si vous voulez: **(Ils n'obsèdent pas les gens de leurs demandes).**[1]

قال الله تعالى: ﴿لَا يَسْـَٔلُونَ ٱلنَّاسَ إِلْحَافًا﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٧٣].

Dans une autre version: «Le misérable n'est pas celui qui fait le tour des gens repoussés (ou satisfaits) par une ou deux bouchée, ou bien, une ou deux datte, mais le misérable est celui qui ne trouve pas une suffisance pour lui suffire; on ne le remarque pas pour lui donner la charité, et il ne la demande pas aux hommes». Ce hadith est rapporté par El-Bukharī et Muslim.

La portion de la Zakat donnée au pauvre.

L'un des buts de la Zakat est de garantir la suffisance au pauvre et de couvrir ses besoins, alors on lui donne de la Zakat la part qui le retire de la pauvreté à la richesse, et du besoin à la suffisance pour toujours.

En fait ceci change avec le changement des situations et des gens.

ʾOmar (que Dieu l'agrée) a dit: «Si vous avez donné, alors satisfaisez». Il fait illusion à la Zakat.

En outre le juge Abdulwahab a dit: Mālik n'a pas délimité cela, car il a dit: on donne à celui qui a le logement, le serviteur et la monture indispensable.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ليس المسكين الذي ترده التمرة والتمرتان ولا اللقمة واللقمتان إنما المسكين الذي يتعفف. اقرءوا إن شئتم: «لا يسألون الناس إلحافاً»».

On a rapporté un hadith qui indique que la demande est autorisée pour le pauvre jusqu'à ce qu'il arrive à subvenir à ses besoins pour le reste de sa vie.

Qabiṣa bin Mukhariq El-Hilāly a dit: «J'ai subi un prêt (c.à.d. assumer la responsabilité de payer une grande somme) et je suis venu chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour lui demander conseil alors il a dit: attends l'arrivée de la Zakat, nous te l'ordonnerons». Puis il a dit: Ô Qabiṣa, il n'est permis de réclamer l'aumône qu'à trois hommes: Celui qui a pris à sa charge de verser une certaine somme afin de réconcilier des gens (au verser le prix d'un sang) mais il doit se contenter de récupérer la somme qu'il a payé; Celui qui a subi une catastrophe (financière) en perdant tout son argent, peut demander de quoi lui assurer sa vie ou une partie de sa subsistance; et celui qui est victime d'une indigence, mais ne peut rien réclamer que si trois hommes sensés de ses proches annoncent son état besogneux, soit dans la mesure de s'assurer de quoi vivre ou une partie de ses besoins. Hormis ces trois hommes tout autre qui vient réclamer de l'aumône, Ô Qabuia, mange de l'argent illicite»[1].

Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim, Abu Dāwud et Nasā'y.

Est-ce qu'on donne de la Zakat à l'homme robuste qui peut gagner sa vie?

Ce dernier, comme le riche, n'a pas droit à la Zakat.

1 - D'après 'Ubaydellah Bin 'Adi el Khijar: Deux hommes m'ont appris qu'ils sont venus, voir le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), au moment du pélerinage d'adieu quand il était entraîné de diviser la Zakat, et ils lui en ont demandé: «alors, ils ont ajouté, il a levé les yeux vers nous puis les a abaissés, il nous a trouvé alors robustes et a dit: Si vous voulez, je vous donne mais le riche n'y a pas droit à la Zakat,

(1) قال رسول الله ﷺ: «يا قبيصة إن المسألة لا تحل إلا لأحد ثلاثة: رجل تحمل حمالة فحلت له المسألة حتى يصيبها ثم يمسك، ورجل أصابته جائحة اجتاحت ماله، فحلت له المسألة حتى يصيب قواماً من عيش، ورجل أصابته فاقة حتى يقول ثلاثة من ذوي الحجا من قومه: لقد أصابت فلاناً فاقة، فحلت له المسألة حتى يصيب قواماً من عيش، فما سواهن المسألة - يا قبيصة -، فسُحت يأكلها صاحبها سحتاً».

ni le robuste gagneur de sa vie». Ce hadith est rapporté par Abu Dāwud et Nasāʿy.

El-Khaṭṭaby a dit: En fait, ce hadith est un principe dans la question de celui qu'on ignore sa situation financière, alors il est considéré pauvre.

En outre, il s'y trouve une preuve sur le fait qu'il n'a pas considéré, en ce qui concerne la Zakat, l'apparence robuste, sans qu'il y ajoute le gain, parce qu'il se peut qu'il y ait des gens qui se servent de leur force physique, mais qui sont gauches, alors pour ceux-ci on ne refuse pas de leur donner de la Zakat, selon ce hadith».

2 - D'après Rayhān Bin Yazid, d'après ʾAbdullah bin ʾAmr, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)a dit: «Ni le riche, ni l'homme normal et en pleine santé, ont droit à la Zakat»[1]. Ce hadith est rapporté par Abu Dāwud, et Tirmidhy qui l'a authentifié. De même, c'est la doctrine du Chāfiʾy, Isḥaq, Abu ʾUbayd et Aḥmad. De leur côté les Hanafites ont dit: L'homme fort a le droit de prendre la Zakat, s'il n'a pas au moins, 200 dirhams.

El-Nawawy a dit: on a demandé à El-Ghazāly si l'homme robuste qui appartient à des familles nobles qui n'ont pas l'habitude de gagner leur vie par leur force physique, a droit à la Zakat, comme les pauvres? il a répondu: «Oui». Cette tradition est authentique et valide dans la considération du métier qui doit être convenable avec son rang social.

Le propriétaire qui ne trouve pas sa suffisance.

Celui qui a une fortune formant la somme légale, de n'importe quel genre de bien, et qui ne lui suffit pas, soit à cause de l'abondance de ses enfants et sa famille, soit à cause de la hausse des prix-Alors il est d'une part riche parce qu'il possède la somme légale et doit payer la Zakat de son argent, d'autre part, il est pauvre parce qu'il n'a pas sa suffisance, dans ce cas on lui donne, comme au pauvre, de la Zakat.

Nawawy a dit: «Celui qui a de propriété dont le revenu est inférieur à sa suffisance, est alors pauvre et on lui donne de la Zakat le total de sa suffisance et il n'est pas obligé de vendre sa propriété».

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تحل الصدقة لغني ولا لذي مِرّة سوي».

Dans le livre «El-Mughny», El-Maymouny a dit: «Pendant que j'étais en train de commenter avec Abu Abdullah - Ahmad bin Hanbal - je lui ai dit: «L'homme pourrait avoir des chameaux et des moutons qui nécessitent la Zakat, mais il est pauvre, l'homme pourrait posséder 40 chèvres ou un village, mais ne lui suffisent pas, alors a-t-il droit à la Zakat?. Il a dit: «Oui, c'est parce qu'il ne possède pas sa suffisance et ne peut la gagner, alors la Zakat lui est accordée comme si ce qu'il possède ne nécessite pas la Zakat».

3 - Les fonctionneurs de la Zakat.

Ce sont ceux que l'imam ou son remplaçant nomment pour rassembler la Zakat des riches c'est-à dire les collecteurs, de même ce titre englobe ses conservateurs, les pâtres des bestiaux et les commis de son diwan.

En fait, il faut qu'ils soient des musulmans, qu'ils ne soient pas de ceux pour lesquels la Zakat est illicite, comme la famille du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui sont: Banu Hāchim et Banu Abdelmuṭṭalib.

D'après El-Muṭṭalib bin Rabi'a bin El-Hārith bin Abdelmuṭṭalib: je suis allé avec El-Faḍl Bin El-'Abbās, chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), et l'un de nous lui a dit: «Ô Messager de Dieu, nous sommes venus vous voir pour demander l'autorité de profiter de la Zakat, comme les autres et nous vous accomplirons le même travail que les gens vous fournissent». Il a alors répondu: «La Zakat n'est pas licite pour Muhammad, ni pour sa famille, ce n'est que la souillure de l'argent des gens»(1). Ce hadith est rapporté par Ahmad et Muslim, dans une autre version: «elle n'est pas licite pour Muhammad ni pour la famille de Muhammad».

En outre, il se peut que ces fonctionneurs soient des riches.

D'après Abu Saïd, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat n'est pas accordée pour un riche, sauf dans cinq cas: un des ses fonctionneurs, un homme qui l'a achetée avec son propre argent, un endetté, un combattant au nom de Dieu, ou un pauvre auquel

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن الصدقة لا تنبغي لمحمد ولا لآل محمد، إنما هي أوساخ الناس».

on lui en a donné et qui en a offert à un riche»[1]. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dāwud, Ibn Majā, El-Hākim, qui a dit: «Ce hadith est authentique selon la condition de deux cheiklh, et leur prise de la Zakat n'est qu'un salaire à l'échange de leur travail.

D'après Abdullah El-Sa'dy, il est venu des pays d'El Cham voir 'Omar bin Khaṭṭab (que Dieu l'agrée) alors ce dernier lui a dit: «On m'a appris que tu refuses de prendre un salaire à l'échange de tontravail consacré à régler les affaires (de la Zakat) des mussulmans». Il a répondu: «Oui c'est vrai, car je possède des chevaux, des esclaves et je suis dans une meilleure situation, alors je veux que mon travail soit une aumône pour les musulmans». 'Omar a dit: «j'ai voulu justement ce que tu veux maintenant mais le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) me donnait l'argent et je lui disait: «donnez cette somme à celui qui est plus pauvre que mois». Une fois il m'a donné de l'argent je lui a dit: «donnez cette somme à celui qui en a besoin plus que moi» alors il m'a dit: «Dieu le Très Haut t'a donné cet argent sans réclamation on convoyage de ta part, prends-le, tu peux l'utiliser pour améliorer ta situation ou fais-en une aumôme aux pauvres, rends-le sans y être attaché». Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim. D'autre part, il faut que ce salaire soit suffisant.

D'après El-Mistawrid bin Chaddād, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui assume la responsabilité de régler une des affaires des musulmans et ne possède pas une maison, doit avoir une, n'a pas une épouse, doit se marier, n'a pas un serviteur, doit avoir un, ou n'a pas une monture doit avoir une, mais s'il prend une somme dépassant ces nécessités, il a alors exagéré»[2]. Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abu Dāwud sa chaine est bonne.

Khaṭṭaby a dit: on peut interpréter ce hadith selon deux façons:

La première: Il a permis au fonctionneur de prendre un serviteur et

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تحل الصدقة لغني إلا لخمسة: العامل عليها، أو رجل اشتراها بماله، أو غارم، أو غاز في سبيل الله، أو مسكين تصدق عليه منها فأهدى منها لغني».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من ولي الناس عملاً وليس له منزل، فليتخذ منزلاً، أو ليس له زوجة فليتزوج أو ليس له خادم فليتخذ خادماً أو ليست له دابة فليتخذ دابة ومن أصاب شيئاً سوى ذلك فهو غال».

un logement de son salaire, et il n'a pas droit de travailler dans une autre métier, pour gagner plus d'argent.

La deuxième: Ce fonctionneur a droit au logement et au serviteur, alors s'il n'a pas un serviteur on lui engage un, puis il peut se profiter du logement et du serviteur taut qu'il accomplit ce travail.

4 - Ceux dont les cœurs sont à gagner.

Ce sont les gens dont on veut gagner leur cœur pour l'Islam, rendre leur foi plus ferme, protéger les musulmans contre leur aggression ou se profiter d'eux pour les défendre contre les ennemis.

Les Ulémas les ont décomposés en deux catégories: Les musulmans et les mécréants.

Les muslmans englobent quatre groupes:

1 - Des notables et des chefs musulmans: comme a fait Abu Bakr. (que Dieu l'agrée) lorsqu'il a donné une partie de la Zakat à 'Adī bin Ḥātim et El-Zibr bin Badr à cause de leur rang social parmi leurs peuples, malgré que leur foi était ferme.

2 - Des chefs dont la foi n'est pas encore ferme mais qui sont influs dans leur milieu alors en leur donnant de la Zakat on espère consolider leur foi, et profiter de leur force dans les guerres, comme a fait le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) quand il a donné une grande partie des butins du Hawazin à des gens déterminés il en est même pour les «Libérés» des habitants de la Mecque qui se sont convertis à l'Islam après la conquête de la Mecque, alors il y avait parmi eux les hypocrites et ceux dont la foi qui n'est pas encore ferme, mais avec le temps, beaucoup d'eux sont devenus de véritables croyants.

3 - Des musulmans qui habitent sur les frontières de l'état Islamique alors on leur donne de la Zakat pour leur renforcer dans leur défense si les ennemis essaient d'attaquer les musulmans.

L'auteur du «El-Manār» a dit: «C'est le fait de garder les frontières et les Ulémas considèrent ces gens parmi les combattants pour la cause de l'Islam. Dans notre époque il y a d'autres qui méritent cette Zakat pour

gagner leurs cœurs. Ce sont les musulmans que les mécréants essaient de le part gagner leurs cœurs et les protéger pour délaisser leur propre islam et admettre celle des mécréants.

En fait, les états colonialistes cupides qui désirent asservir tous les musulmans, versent l'argent d'une façon régulière pour gagner leurs cœurs, les détourner de leur religion et les pousser à devenir des rebelles qui menacent l'union de l'état islamique.

Bref, les musulmans à plus forte raison doivent jouer ce rôle et gagner leur cœur.

4 - Des groupes des musulmans qu'on a besoin de leur aide pour collecter la Zakat et la prendre de celui qui ne la donne sans l'influence et le pouvoir de ces gens, alors on gagne les cœurs de ses puissants à l'échange de cette aide livrée au gouvernement qui sans cette aide sera obligé de combattre ceux qui refuse de payer la Zakat.

Quant aux mécréants, ils sont décomposés en deux groupes:

1 - Un groupe qu'on espère qu'il se convertie à l'Islam, comme c'était le cas de Safwan bin Umaya que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait accordé un pacte de sécurité et lui avait donné un délai de quatre mois pour décider son avenir, Safwan était abscent, et quand il est venu chercher le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les musulmans étaient dans la bataille de «Hunayn». Alors il a assisté à cette bataille et le prophète a emprunté ses armes, une fois la bataille termineé le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a donné beaucoup de chameaux avec des biens. Alors, il a dit: «C'est la donation d'un homme qui ne craint pas la pauvreté. Par Dieu le prophète m'a fait des donations et il était l'homme le plus haïssable à moi mais il avait continué à me faire cette donation jusqu'à ce qu'il est devenu l'homme le plus aimable à mon cœur».

2 - Celui qu'on craint ses agressions alors on lui donne de la Zakat pour l'éviter et se protéger contre lui.

Ibn ʾAbbās a dit: «Il y avait des gens qui venaient chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) alors s'il leur faisait des donations ils flattaient l'Islam, et disaient: «C'est une bonne religion» sinon, ils le critiquaient et le vilipendaient».

Parmi eux il y avait: Sufiyn bin Ḥarb, El-Aqra' bin Hābis, et 'Uyayna bin HiṢn. Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a donné 100 chameaux pour chacun d'eux.

En fait: Les Ḥambalites ont dit que la part de la Zakat destinée à gagner les cœurs est négligée dés-que Dieu a rendu l'Islam puissant, fort et honorable. Ainsi on a rapporté que 'Uyayna bin HiṢn, El-Aqra' bin Hābis et 'Abbās bin Mirdāṣ sont venus demander de Abu Bakr leur part de la Zakat alors il a écrit une lettre à ce propos cependant quand ils sont venus chez 'Omar et lui ont montré la lettre, il l'a déchirée et a réfusé de leur donner cette part et leur a dit: «Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) vous donnait cette somme pour gagner vos cœurs mais maintenant vous n'avez qu'à choisir entre l'Islam et l'épée Dieu le Très Haut a dit: **(Dis: La vérité émane de votre seigneur croira qui voudra et niera qui voudra)** [sourate la caverne - verset 29].

قال الله تعالى: ﴿وَقُلِ ٱلْحَقُّ مِن رَّبِّكُمْ فَمَن شَآءَ فَلْيُؤْمِن وَمَن شَآءَ فَلْيَكْفُرْ﴾ [سورة الكهف، آية: ٢٩].

Arrivés à ce point ils se sont rétournés chez Abu Bakr (que Dieu l'agrée), pour lui dire: «C'est-toi le calif ou bien 'Omar tu nous as donné une lettre mais 'Omar l'a déchirée». Il a répondu: «C'est lui s'il veut».

A propos de cette tradition les Ulémas ont dit: «Abu Bakr a accepté l'action de 'Omar, et aucun des compagnans n'a nié celà. En plus, on n'a jamais rapporté que 'Uthmān et 'Ali ont donné une part de la Zakat à ce genre de gens.

Par suite: C'est un Ijtihad fait par 'Omar, c'est qu'il a vu qu'aucun intéret revient de ces gens car ses peuples sont devenus des véritables musulmans et aucun mal n'est provoqué s'ils délaissent l'Islam.

De même si 'Uthmān et 'Ali n'ont pas pratiqué cette règle cela ne signifie pas sa négligeance. Il se peut qu'ils l'ont délaissé puisqu'il n'y avait pas à l'époque des mécréants puissants pour gagner leurs cœurs.

Pourtant cela ne contredit pas l'existance de ce principe, et que les gouverneurs de l'état islamique peut l'exécuter en cas de nécessité. Car les origines de la législation et de toute preuve sont le Livre et la Sunna du

prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). En effet il est impossible de négliger ces deux références.

D'autre part Ahmad et Muslim ont rapporté d'après Anas que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ne réfusait jamais la demande d'une personne qui peut être utile à l'Islam. Une fois un homme est venu chez lui demander quelques choses alors il a ordonné de lui donner un grand nombre de brebis collectées de la Zakat, puis l'homme s'est rétourné dire à son peuples: «Ô peuple embarassez l'Islam Muhammad fait la donation de celui qui ne craint jamais la pauvreté».

Chawkāny a dit: [Ceux qui ont autorisé la donation faite pour gagner les cœurs de certains gens sont: «El'Utra, El-Jabā'y, El-Balkhy, et Ibn Mabchar»[1].

En outre Chafi'y a dit: «Un mécréant ne peut jamais prendre une partie de la Zakat mais le musulman libertin peut se profiter de la donation faite de la Zakat pour gagner son cœur».

Par contre Abu Hanifa et ses adeptes ont dit que cette donation est négligée par la propagation de l'Islam et sa gloire leur preuve était l'action de Abu Bakr qui a réfusé de donner de la Zakat à Abu Sufiyn, 'Uyayna, El-Aqra', et Abbās bin Mirdās».

En effet, payer la Zakat pour ce genre en cas de nécessité est permis.

Si dans une certaine époque, un groupe de gens refuse d'obéïr l'Imam et ne s'intérresse qu'à ce bas-monde, ainsi l'imam ne peut le dominer que par force, il lui est permis de gagner leurs cœurs par l'argent, la propagation de l'Islam n'est pas considérée dans ce cas car elle n'a aucune influence sur cette groupe.

Dans le livre «El-Manār» l'auteur a écrit: «Cette doctrine est valide dans sa généralité mais c'est l'ijtihad qui vient après étudier ses détails: qui la mérite. La part prélevée pour être donnée à ces gens de la Zakat des butins, ou de toute autre source qui assure l'argent pour les affaires publiques. Pour connaître ces détails, il faut prendre l'avis des conseillers,

---

(1) Ainsi que Malik et Ahmad selon une version ont rapportée d'après Chafi'y.

comme faisaient les califs, en réglant des affaires qui nécessitent un ijtihad.

Cependant, stipuler la carence du gouverneur à l'égard de ces gens, mérite d'être considéré, mais cette condition ne peut pas être généralisée, car, en principe, on préfère, la solution qui cause le moins possible des dommages».

5 - Pour l'affranchissement des esclaves:

Ce titre englobe les esclaves, et ceux qui s'engagent par contrat avec leurs maîtres pour se racheter.

En fait, les esclaves dont l'affranchissent est contractuel peuvent se profiter de la Zakat pour se racheter, de même on peut utiliser l'argent de la Zakat dans le rachat des esclaves pour les affranchir.

D'après El-Barra': Un homme est venu dire au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Indique-moi un œuvre qui me rend proche du paradis et m'écarte de l'enfer». Il lui a répondu: «affranchi une âme humaine et rachète un esclave», alors l'homme lui a demandé: «ne sont-il pas les mêmes?» Le prophète a répondu: «Non, affranchir une âme c'est-à-dire c'est toi seul qui doit payer son prix, mais racheter un esclave, c'est aider à payer son prix». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Darqutny, ses transmetteurs sont dignes de confiance.

De même d'après Abu Hurayra (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: trois ont droit à l'aide de Dieu: «Le combattant au nom de Dieu, l'esclave qui s'engage par contrat avec son maître pour se racheter et veut s'aqcuitter de son prix, et l'épouseur qui vise la chasté par son mariage»[1]. Ce hadith est rapporté par Ahmad et les compilateurs des sunans. Tirmidhy a dit: «C'est un hadith bon et authentique».

Chawkāny a dit: il y a un désaccord entre les Ulémas à propos de l'interprétation du verset coranique: **(au rachat des esclaves).**

Cependant, 'Ali bin Abu Ṭālib, Saïd bin Jubayr, El-Layth,

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «ثلاثة كلهم حق على الله عونه: «الغازي في سبيل الله، والمكاتب الذي يريد الأداء، والمكافح المتعفف».

EL-Thawry, El-ʾAtraʿ, les hanafites, les chafiʾites et la plus part des Ulémas ont dit que l'esclave voulu est celui qui s'est engagé par contrat avec son maître pour se racheter, ces esclaves doivent être aidés de la Zakat pour s'acquitter de leurs prix. Par contre, Ibn ʾAbbās, El-Hasan El-Basry, Mālik, AHmad bin Hambal, Abu Thawr, Abu ʾUbayda, Bukhāry, et Ibn Mundhir ont vu, que le sens voulu c'est d'acheter les esclaves et les affranchir.

Ils se sont appuyés sur l'idée que si c'est l'esclave qui s'est engagé par contrat, il serait à plus forte raison parmis les endettés, car il est réellement endetté. En plus, acheter un esclave pour l'affranchir et meilleur que l'aide d'un tel esclave dont l'affranchissement est contractuel, car on peut l'aider mais en vain, car il reste esclave tant qu'il a un dirham à payer, par contre acheter directement l'esclave et l'affranchir est plus facile et disponible à tout moment.

Zuhry a dit: «Les deux sens sont voulus, comme a dit l'auteur du livre «Muntaqa El-Akhbār» et c'est plus raisonnable car le verset peut porter les deux sens en même temps».

Revenons au hadith du El-Barraʾ, déjà cité il indique qu'il y a une différence entre les deux sens, et a mentionné qu'aider un esclave dette l'affranchissent est contractuel à s'acquitter de son dont est une œuvre qui approche l'homme du paradis et l'écarte de l'enfer.

6 - Les faillis et les endettés.

Ceux sont les personnes qui ne peuvent pas s'acquitter de leurs dettes, elles sont décomposées en plusieurs catégories: parmi ces personnes il y a: l'homme qui a assumé la responsabilité de payer une somme pour régler une affaire entre les gens celui qui est chargé d'une dette et n'a pas pu s'en acquitter, celui qui s'est endetté pour un besoin ou celui qui a commis un péché et ce péché l'a rendu faillis, puis il s'est repenti, tous ces hommes peuvent bénéficier de Zakat en vue de satisfaire leurs engagements et leurs dettes.

1 - Ahmad, Abu Dāwud, Ibn Māja, et Tirmidhy ont rapporté d'après Anas (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La mendicité est interdite à toute personne sauf à trois: un indigent à bout de resources, un homme accablé de dettes, et un

homme qui a pris l'engagement de verser le prix exorbitant du sang d'une victime»[1].

Tirmidhy a considéré ce hadith comme bon.

2 - Muslim a rapporté d'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée), qu'au temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) un homme a acheté des fruits mais on commerce a été perdu et ses dettes se sont acrues, alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Donnez-lui l'aumône (la Zakat)» les gens lui ont donné l'aumône sans toutefois pouvoir s'acquitter de sa dette. Arrivé à ce point le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit aux créanciers de cet homme: «contentez-vous de ce que vous avez recupéré et de ce que vous, trouverez chez lui, et vous n'avez que cela».

3 - On a déjà cité le hadith de Qabiṣa bin Makhāriq qui a dit: J'ai subi un prêt (assumer la responsabilité de payer une grande somme) et je suis venu chez le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour lui demander conseil, alors il a dit: «attends l'arrivée de la Zakat, nous te l'ordonnerons».

Les Ulémas ont dit: Le prêt voulu ici c'est assumer la responsabilité de payer une somme devenue comme dette, pour réconcilier des gens. Car autrefois les arabes avaient l'habitude, lors des troubles qui peuvent être réglées par le payement d'un prix du sang ou d'autre, un homme pris l'engagement de verser ce prix ou cette somme pour empêcher la trouble et c'est sans doute de la bienfaisance.

En fait lorsque les gens savaient que tel homme a assumé une telle responsabilité, on se précipitait à l'aider et on lui donnait pour qu'il s'acquittait de ses dettes, de même s'il demandait l'aide on ne considérait pas cela un vice mais une fierté, en outre on ne stipule pas sa pauvreté pour avoir droit à la Zakat, par contre il peut profiter de la Zakat même s'il possède ce qui lui suffit pour s'acquitter.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تحل المسألة إلا لثلاث: لذي فقر مدقع أو لذي غرم مفظع، أو لذي دم موجع».

7 - Dans la voie de Dieu.

Dans la voie de Dieu, c'est-à-dire dans tout ce qui le satisfait que se soit une science ou un travail.

Selon la majorité des Ulémas, le sens voulu, c'est le combat, et cette partie doit être donnée aux combattants dans la voie de Dieu et n'ont pas un salaire de l'état.

Ces combattants ont droit à la Zakat qu'ils soient riches ou pauvres.

On a déjà cité le hadith qui a mentionné les cinq qui ont droit à la Zakat, parmi eux il y a: «Le combattant dans la voie de Dieu».

Cependant on ne considère pas le pélerinage comme étant un acte fait dans la voie de Dieu, pour donner au pélerin une partie de la Zakat, car c'est un devoir prescrit sur le puissant qui peut l'exécuter.

Dans le livre d'interprétation «El-Manār»: «Il est permis de donner de la Zakat pour faciliter les frais du pélerinage et assurer l'eau, la nourriture et les bonnes conditions aux pélerins, s'il n'y a pas d'autre issue pour cette partie destinée au nom de Dieu.

De même le titre, «Dans la voie de Dieu» englobe les affaires publiques légales, qui sont les bases de la religion et l'état. Il vient au premier rang, le fait de se préparer pour la guerre, par l'achat des armes, des provisions pour les soldats, des machines de transport et des armures pour les combattants.

Cependant les armures donnés aux combattants seront à la fin de la guerre pour le trésor public comme les armes et les chevaux, car le combattant ne les possède pas pour toujours mais il les utilise tant qu'il est un combattant, par contre les pauvres, les endettés, les fonctionneurs, ceux qu'on gagne leur cœur et le voyageur, ne doivent pas rendre ce qu'ils ont pris si cette qualité (par laquelle ils ont un droit à la Zakat) est éliminée.

En effet parmi les affaires publiques, il y a la construction des hôpitaux militaires et civiles, percer et asphalter les rues, préparer les chemins de fer pour les affaires militaires seulement, et encore construire des vaisseaux de combat, des aérostats, des avions militaires, des citadelles, des fortifications, et des retranchements.

Cependant, l'issue la plus importante dans notre époque pour cette somme de Zakat, c'est de préparer des missionnaires et les envoyer aux pays des mécréants pour enseigner l'Islam. Ses missionnaires doivent être préparés et financiés par des sociétés ordonnées comme faisaient les mécréants pour prêcher les gens et diffuser leur religion.

En outre il faut bénéficier de la Zakat pour soutenir les écoles qui enseignent la législation islamique, et les autres sciences qui assurent l'utilité publique.

De même, les professeurs de ces écoles bénéficient de cette partie, tant qu'ils accomplissent leurs fonctions qui les empêchent d'exécuter d'autre métier pour gagner leur vie. Pourtant, on ne donne pas de cette partie au savant riche même s'il est professeur.

8 - Au voyageur.

Les Ulémas se sont mis d'accord que le voyageur, loin de son pays, peut bénéficier de Zakat, on lui accorde de quoi subvenir à ses besoins pour l'aider à réaliser ses objectifs. S'il ne peut pas se profiter de ses argents même s'il est riche chez lui, vu sa privation présente.

Mais ils ont stipulé que son voyage soit pour une chose licite et non pas pour faire un péché.

Pourtant, il y a un désaccord entre les Ulémas à propos de la définition du voyage licite, mais la doctrine choisie est celle de Chafi'y qui a dit que n'importe quel voyageur peut bénéficier de Zakat même s'il n'est qu'un touriste.

De même les Chafi'ites ont considéré deux genres de voyageurs:

1 - Celui qui est encore dans son pays, même si c'est son pays natale.

2 - Le voyageur étranger qui traverse le pays, tous les deux ont droit à la Zakat même s'ils trouvent quelqu'un prêt à leur prêter l'argent nécessaire, et ils possèdent chez eux la somme suffisante pour s'acquitter de cette dette.

Par contre, Mãlik et Ahmad ont vu que le voyageur méritant la Zakat est l'étranger qui traverse le pays et non pas celui qui est encore dans son pays. En plus s'il trouve quelqu'un qui lui prête de l'argent et il possède chez lui, la somme suffisante pour s'acquitter de cette dette, il doit

se faire prêter et n'a pas droit à la Zakat. En effet, si personne ne lui a prêté l'argent ou il ne peut pas s'en acquitter il peut prendre de la Zakat.

La distribution de la Zakat sur tous les méritants.

Les huit catégories méritantes la Zakat, citées dans le verset sont: Les pauvres, les misérables, les fonctionneurs, ceux qu'on doit gagner leurs cœurs, les esclaves, les endettés, les voyageurs et les combattants dans la voie de Dieu.

En fait, il y a un désaccord entre le Ulémas sur la façon de la distribution de la Zakat?

Chafi'y et ses adeptes ont vu que si le distributeur est le propriétaire ou son remplaçant, la partie du fonctionneur est négligée, et on doit la distribuer sur les méritants restants qui sont devenus sept catégories, d'autre part, il est illicite de négliger la partie d'une catégorie si elle existe et le propriétaire doit garantir cette partie si elle est délaissée.

Par contre Ibrahim El-Nakh'y a dit: Si la somme est importante, et peut supporter la division, on doit la décomposer sur les huit catégories, mais si la quantité est petite, il est permis de la donner à une seule catégorie.

De son côté, Ahmad bin Hanbal a dit: «il est préférable de la décomposer sur les huit mais il n'y a pas de mal si on la donne à une seule catégorie».

De même Mālik a dit: «il vaut mieux savoir les plus nécessiteux et les placer au haut de la liste. Bref s'il trouve que les pauvres sont les plus nécessiteux dans une année, ils peuvent bénéficier seuls de cette Zakat, et si dans une autre année, trouve que les voyageurs sont les plus nécessiteux, il peut donner toute la somme aux voyageurs.

Enfin les Hanafites et Sufyan El-Thawry ont vu qu'il est libre de choisir la catégorie convenable pour lui donner toute la somme. C'est aussi la doctrine de Ḥudhayfa, Ibn Abbās, El-Ḥasan El-BaṢry, et 'Aṭa' bin Rabaḥ.

Abu Hanifa a dit: «il peut la donner à une seule personne».

La cause de ce désaccord:

Ibn Ruchd a dit: «La raison de ce désaccord est la contradiction entre le mot et le sens. Le mot nécessite sa division entre toutes les catégories, mais le sens nécessite le choix de plus nécessiteux car le but et l'objectif c'est d'enlever sa pauvreté et répondre à ses besoins, alors la citation de ces catégories dans le verset vise la mommation des genres méritants la Zakat et non pas les rendre associés.

En effet cet avis est plus valide si on se base sur le sens mais si on va se baser sur le mot l'autre sera le plus valide.

Cependant la preuve du Chafiʾy est le hadith rapporté par Abu Dāwud, d'après El-Ṣadāʾy, qui a dit qu'un homme est venu demander au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) de lui donner une partie de la Zakat, alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «Dieu n'a pas accepté le jugement d'un prophète ni de personne d'autre en ce qui concerne la Zakat jusqu'à ce qu'il a donné son propre jugement: «Il les a alors réparties en huit catégoris, si tu en fais partie je te donnerai ton droit».

La recommandation de l'avis de la Majorité des Ulémas.

L'auteur du livre «El-Rawḍa El-Nadiya» a dit: «donner la Zakat toute entière à une seule catégorie est plus raisonnable».

Bref, Dieu, les Très Haut, a limité le droit à la Zakat sur huit catégories seulement. Cependant, cela ne veut pas dire qu'elle doit être partagée entre elles à l'égalité, quelque soit la quantité, (petite ou grande), mais qu'elle ne peut pas être donnée que pour ces huit catégories.

Ainsi si un homme prélève une Zakat et la donne à l'une de ces catégories, il a accompli ce que Dieu lui a ordonné à perfection. D'ailleurs si on dit que le propriétaire doit partager la Zakat prélevée sur ses biens entre les huit catégories, cela contredit la pratique des Musulmans, et le met dans l'embarras et le gêne.

En fait, si la somme prélevée était médiocre, alors son partage entre les huit catégories sera en vain car aucune de ses catégories n'a obtenu sa suffisance.

En outre, aucune tradition rapportée ne mentionne l'obligation de

partager la Zakat entre les huit catégories. Or si on considère le hadith du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) où il a ordonné Mu'adh de prendre la Zakat des habitants riches du Yémen et la donner aux habitants pauvres. Ce hadith est inutile comme preuve pour ce sujet, car c'était tout simplement la Zakat des musulmans collectée et donnée à ceux qui la méritent.

Il en est de même pour le hadith de Ziyad bin El-Hārith El-Ṣadā'y déjà cité, qui ne forme pas une preuve car dans sa chaîne de transmission il y a Abdulrahmān bin Ziyād l'Africain qui a été affaibli par plus qu'un Ulémas.

Cependant supposons que ce hadith est valable comme preuve. Alors la somme partagée était la Zakat collectée, prélevée sur les biens de tous les musulmans et rassemblée chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), dans ce cas l'Imam peut donner ces huit catégories, et il peut de même donner la catégorie la plus méritante.

Ainsi si la Zakat d'un pays est collectée et rassemblée chez l'imam, les huit catégories ont droit de réclamer leurs portions présentes par Dieu, mais l'imam n'est pas obligé de partager la somme toute entière entre eux à l'égalité, il est libre de donner à une catégorie, et priver une autre ou donner à une catégorie une somme importante et une somme médiocre à une autre, s'il voit que cela est plus favorable pour l'Islam et les musulmans.

Par exemple, si une fois collectée (la Zakat) on annonce la guerre sainte, pour défendre les terretoires des musulmans contre les mécréants, l'imam a le droit de donner toute la Zakat aux combattants et priver les autres.

Ceux qui n'ont jamais droit à la Zakat:

Nous avons déjà cité les catégories qui ont droit à la Zakat, et il nous reste de citer les catégories qui n'ont jamais droit à la Zakat.

1 - Les mécréants et les athées: Tous les Ulémas se sont mis d'accord sur cette catégorie.

En fait: La preuve existe dans le hadith suivant: «Elle est prélevée sur les biens de leurs riches et donnée à leurs pauvres».

C'est-à-dire les riches et les pauvres des musulmans seulement.

Ibn Mundhir a dit: «Selon l'unanimité des Ulémas: Les gens de livre n'ont pas droit à la Zakat.

Cependant cette règle n'est pas appliquée sur ceux dont les cœurs sont à gagner comme il est cité avant.

En outre, on peut leur donner l'aumône bénévole, dans le Coran, il y a:

قال الله تعالى: ﴿وَيُطْعِمُونَ الطَّعَامَ عَلَىٰ حُبِّهِ مِسْكِينًا وَيَتِيمًا وَأَسِيرًا ﴿٨﴾﴾.

Et dans le Hadith il y a: «accomplie tes liens de parenté envers ta mère» qui était polythéïste.

3 - La Tribue du Hāchim (Banu Hāchim): C'est-à-dire: Les familles de ʾAli, ʾAqil, Jaʾfar, El-ʾabbās, et El-Hāreth.

Ibn qudāma a dit: «nous ne connaissons personne qui contredit le fait que la tribue de Hāchim n'ont pas droit à la Zakat».

Ainsi le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat n'est pas licite pour la famille de Muhammad, ce n'est que la souillure de l'argent des gens».[1]. Ce hadith est rapporté par Muslim de même, d'après Abu Hurayra, El-Hasan a pris une datte appartenant à la Zakat, alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «rejette-la, n'as-tu pas su que nous n'avons pas droit à la Zakat?». Ce hadith fait l'objet d'un accord.

Par contre il y a un désaccord entre les Ulémas à propos du Banu El Muttalib.

Chāfiʾy a dit qu'ils sont comme Banu Hāhim et n'ont pas droit à la Zakat.

Chāfiʾy, Ahmad, et Bukhāry ont rapporté d'après Jūbayr bin Mutʾim que le jour de la bataille du Khaybar, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) en partageant les butins, a donné la partie de ses proches à Banu Hāchim et Banu El-Muttalib et a négligé Banu Nawfal et Banu

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن الصدقة لا تنبغي لآل محمد آنما هي أوساخ الناس».

ʾAbdchams, alors je suis venu (c'est-à-dire Jubayr bin Mutʾim,) avec ʾUthmān bin ʾAffān dire au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu nous ne nions pas votre parenté avec Banu Hāchim ni votre position entre eux mais pourquoi tu as donné à Banu El-Muttalib et tu nous as négligé malgré qu'ils ont le même rang de parenté que nous?». Alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Nous ne nous séparons jamais ni avant l'Islam, ni après, nous formons une seule famille». Puis il s'est croisé les doigts.

Ibn Hazm a dit: «Alors il n'est pas permis de séparer entre leur statut, car ils forment une seule famille comme a dit (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). En fait, il est vrai qu'ils sont de la famille de Muhammad, par conséquent, ils n'ont pas droit à la Zakat».

Par contre Abu Hanifa a dit que Banu El-Muttalib peuvent prendre la Zakat. En outre on a rapporté d'après Ahmad les deux avis.

Cependant, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a affirmé que les esclaves affranchis de Banu Hāchim ont le même statut que leur patron et n'ont pas droit à la Zakat.[1]

D'après Abu Rāfiʾ (un esclave affranchi par le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé un homme de Banu Makhzum pour collecter la Zakat, alors cet homme a dit à Abu Rafiʾ: «viens avec moi, et tu auras une partie de la Zakat». Il lui a répondu: «non, pas avant de demander la permission du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)». Puis il est venu interroger à ce propos le prophète qui lui a dit: «nous n'avons pas droit à la Zakat. Les esclaves affranchis d'un peuple sont une partie de ce peuple». Cette tradition est rapportée par Ahmad, Abu Dāwud et Tirmidhy qui a dit qu'il est bon et authentique.

En outre, il y a un désaccord entre les Ulémas à propos de l'aumône bénévole: ont-ils droit à cette aumône ou non?

Chawkāny a résumé les différents avis dans ce qui suit: «Selon le sens apparent du hadith: «nous n'avons pas droit à l'aumône»[2]. Veut dire

---

(1) Que sont Banu Hachik eux même qui ont le droit de patronage sur ces esclaves affranchis.

(2) = قال رسول الله ﷺ: «لا تحل لنا الصدقة».

l'aumône présente (la Zakat) et l'aumône bénévole, El-Jama'a parmi eux il y a El-Khattābi ont rapporté l'unanimité sur la prohibition de cette dernière pour le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Puis Chawkāny a ajouté que plusieurs transmetteurs ont rapporté selon une version de Chafi'y et selon version d'après Ahmad que l'aumône bénévole est illicite pour lui.

Ibn Qudāma a dit: Ce qu'on a rapporté d'après Chafi'y n'a pas une preuve claire.

Pourtant, en ce qui concerne la famille du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), la plupart des Hanafites, les Chafi'ites (selon leur doctrine la plus authentique), les Hanbalites et la plupart des Zaydites, ont dit qu'ils peuvent prendre l'aumône bénévole seulement et non pas la prescrite (Zakat).

Leur preuve était: Ce qui est illicite pour eux est la souillure de l'argent des gens, qui existe dans la Zakat et non pas dans l'aumône bénévole.

L'auteur du livre: «El-Bahr» a dit: «on compare l'aumône bénévole à la donation et les legs pieux».

Enfin, Abu Yusof et Abu El-'Abbās ont dit: «ils n'ont pas droit à l'aumône bénévole, juste comme la Zakat, car le hadith n'a pas distingué entre eux».

Et c'est l'avis préférable.

3 - 4 - Les pères et les fils.

Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait qu'il est illicite de donner la Zakat à ses pères, ses grand-pères, ses mères, ses grand-mères, ses fils, ses petit-fils, ses filles et les enfants de ses filles.

Car il est obligé de pouvoir à ses dépenses, s'ils étaient pauvres, ils seront riches grâce à sa richesse. Par conséquent s'il leur donne la Zakat c'est lui qui en tire le profit en diminuant leurs dépenses dûes sur lui.

= Le mot arabe utilisé c'est «El-Sadāqa» il signifie à la fois la Zakat et l'aumône alors quand c'est la Zakat qui est voulu nous l'avons traduit par Zakat mais ici, le sens apparent de ce mot a provoqué un désaccord entre les ulémas.

Cependant Mālik a permis de donner la Zakat à son grand-père, à sa grand-mère et aux enfants de ses enfants, s'ils étaient pauvres. En outre s'ils étaient riches, et se sont parmi les combattants dans la voie de Dieu ils ont droit à la partie destinée à cette catégorie. De même il peut les considérer parmi les endettés car il n'est pas obligé de s'acquitter de leurs dettes.

Ainsi ils ont droit à la partie des fonctionneurs s'ils étaient ainsi.

5 - L'épouse

Ibn El-Mundhir a dit: Selon l'unanimité des Ulémas, l'homme ne peut pas donner la Zakat à sa femme, parce qu'il doit pouvoir ses dépenses, comme les parents, pourtant si elle est endettée il peut lui donner la partie destinée aux endettées pour qu'elle acquitte de ses dettes.

6 - Dépenser la Zakat sur les actes pieux.

Il est illicite de dépenser la Zakat sur des actes pieux qui ont pour but de s'approcher de Dieu le Très Haut, à l'exception de ce qu'a mentionné le verset suivant: «La Zakat est affectée aux pauvres, aux misérables».

Par conséquent on ne peut pas la dépenser sur la construction des mosquées des ponts et des hôtels, la réformation des routes, l'ensevelissement des morts, et ainsi de suite.

D'après Abu Dāwud, on a demandé à Ahmad si on peut profiter de la Zakat dans l'ensevelissement des décédés: il a répondu: Non, et vous ne pouvez pas donner la Zakat pour s'acquitter des dettes du décédé, car on peut profiter de la Zakat pour s'acquitter des dettes du vivant et non pas du décédé, car il n'est pas endetté». On a demandé alors: «peut-on la donner à sa famille». Il a répondu: «Si sa famille a assumé la responsabilité de ses dettes, cela est permis».

Qui doit partager la Zakat?

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) envoyait ses remplaçants pour collecter la Zakat et la partager entre ses méritants. Abu Bakr et ʾOmar faisaient la même chose, sans distinguer entre les biens explicites et les biens implicites[1].

---

(1) Les biens explicites sont les grains, les fruits, les bestiaux et les métaux.
Les biens implicites sont, les marchandises, l'or, l'argent et les trésors trouvés enfouis dans le sol.

Cependant ʾUthmān a suivi cette tradition un certain temps, mais il a vu après que les biens implicites deviennent de plus en plus nombreux et les compter par un étranger provoque l'embarras pour la nation, et les chercher subit aux propriétaires des dommages. Alors il a confié la prélévation de ses Zakat aux propriétaires.

En fait, les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait de confier la prélévation et le partage de la Zakat aux propriétaires si la Zakat est prélevée sur des biens implicites.

Conformément à la tradition rapportée d'après El-Sāʿib bin Yazid qui a dit: «J'ai entendu ʾUthmān bin ʾAffān dire durant son sermon fait au-dessus de la chair du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «C'est le moi de la prélévation de la Zakat, alors celui qui a des dettes qu'il s'en acquitte, pour bien compter vos argents et prélever sa Zakat». Cette tradition est rapportée par Bayhaqy selon une chaîne authentique.

Nawawy a dit: «on a rapporté l'unanimité des Ulémas à ce propos».

Lesquels des deux actes est préférable pour le propriétaire: distribuer lui même la Zakat des biens implicites, ou la donner à l'imam qui assume sa responsabilité de la distribution?

Pour les Chafiʾites: Il est préférable de donner la Zakat à l'imam juste. Quant-aux Hanbalites: il estpréférables pour le propriétaire de distribuer lui même cette Zakat, mais il est permis de la donner à l'imam.

Cependant s'il s'agit de la Zakat des biens explicites selon la doctrine de Mālik et des Hanafites, c'est l'imam et ses remplaçants qui doivent la collecter et la partager par contre les Chafiʾites et les Ḥanbalites ont conservé le même avis en ce qui concerne la Zakat des biens explicites.

Le quitus du propriétaire est assuré par le payement à l'imam juste ou injuste.

Si l'imam était un musulman, il est permis de lui donner la Zakat, qu'il soit juste ou injuste, et la responsabilité du propriétaire s'est dégagée de cette charge. Sauf s'il connait bien que l'imam ne va pas la donner aux méritants. Dans ce cas, il est préférable au propriétaire de la distribuer lui même.

1 - D'après Anas, un homme de l'atribu du Tamim est venu dire au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Ô Messager de Dieu, est-ce que ma responsabilité s'est dégagée de la Zakat si je la donne à votre envoyé?». Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui a répondu: «Oui, ta responsabilité s'est dégagée de cette charge si tu la donne à mon envoyé. Et tu auras sa récompense, et le péché incombe sur celui qui ne la distribut pas convenablement» ce hadith est rapporté par Ahmad.

2 - D'après Ibn Mas'ud (que Dieu l'agrée), le prophère (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il y aura dans ma nation après ma mort, une hypocrisie générale. Ils commettront des choses que vous déniez maintenant».

- «Mais, Ô Messager de Dieu, qu'est-ce que tu nous ordonnes de faire?» demandèrent-ils.

- «Accomplissez vos devoirs et demandez-à Dieu ce que vous méritez». Répliqua le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ce hadith est rapporté par Bukhary et Muslim.

3 - Wa'il bin Hajar a dit: J'ai entendu un homme demander au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Que dites-vous si nos gouverneurs refusent de nous donner nos droits et demandent les leurs?» Il a répondu: «Ecoutez et obéïssez leurs ordres, ils auront leurs récompenses et vous auriez les votres». Ce hadith est rapporté par Muslim.

Chawkāny a dit: La Majorité des Ulémas ont considéré ces hadiths comme preuve qui soutient la permission de donner la Zakat aux gouverneurs injustes et qu'elle est acceptable.

En outre, en ce qui concerne les gouvernements temporains, le Cheikh Rachid Rida a dit: «A nos jours la plupart des musulmans n'ont pas un gouvernement islamique qui assume la responsabilité de défendre l'islam, d'établir ses lois, de collecter la Zakat prescrite et la distribuer à ses méritants nommés par Dieu. Par contre elles sont sous le pouvoir des Etats étrangres laïques ou apostats.

Cependant, certains états islamiques soumis sous le pouvoir d'autres Etats étrangres ont des gouverneurs musulmans transformés par les

étrangers à des machines et des outils pour maîtriser leurs peuples au nom de l'Islam, se profiter de ses richesses en utilisant le pouvoir religieux accordé au gouverneur, en ce qui concerne la Zakat, les legs pieux et ainsi de suite.

Alors il n'est pas permis de donner la Zakat à des tels états, quelquesoit la religion et le nom du gouverneur.

Quant aux états islamiques dont les gouverneurs sont des musulmans, libres de tout pouvoir étranger qui peut dominer le Trésor public de l'état, on peut donner à ses gouverneurs même injustes la Zakat des biens explicites ainsi qu'implicites s'ils la réclament.

La recommandation de donner la Zakat aux hommes pieux.

La Zakat doit être donnée au musulman qui la mérite et appartient aux huit catégories déterminées, qu'il soit pieux ou libertin[1] sauf si on connait qu'il va s'en profiter pour commettre ce que Dieu a interdit, dans ce cas il n'a pas droit à la Zakat.

Cependant il est mieux de donner la Zakat aux hommes pieux de sciences, de bienfaisances et d'honneur.

D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée) le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit:

De son côté Ibn Taymiya a dit: «celui qui appartient à ces huit catégories mais n'exécute pas la prière, n'a droit à la Zakat que s'il se répentit à Dieu et exécute la prière.

En fait, cela est vrai car: négliger la prière est un grand péché, et il n'est permis d'aider un tel sujet que s'il se repentit à Dieu.

De même, les dévergondés et les frivoles qui commettent les actions illicites, et qui ont perdu leur conscience morale, leur bonne nature et leur sens pour le bien, ces genres là ont le même statut que celui qui a négligé la prière.

Ils n'ont droit à la Zakat que si cette donation peut les aider à choisir la bonne voie.

---

(1) Un libertin est celui qui commet les grands péchés ou inciste à commettre les petits.

Le fait d'interdire celui qui a payé la Zakat de l'acheter.

Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a interdit qu'on achète son propre Zakat pour qu'on ne reprenne pas de nouveau ce qu'on a déjà abandonné pour Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté). Aussi, a-t-il interdit les émigrés de revenir à Mecque après l'avoir quitté.

D'après ʾAbdullah bin ʾOmar (que Dieu les agrée): «ʾOmar a rencontré au marché un cheval qu'il avait donné à un homme pour l'amour de Dieu voulant le racheter, il a demandé la permission au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui lui dit: Ne le rachète plus, ne reprends pas ta Zakat».

Rapporté par les deux Cheiks, Abu Dāwud et Nasāʿy.

Nawawi a dit à ce propos: c'est une invitation à s'abstenir et non une défense, puisqu'il est détestable de racheter ce qu'on a donné comme aumône, Zakat, vœu ou toute autre sorte d'offre de celui à qui on l'a déjà donné. Sauf l'héritage est permis.

Ibn Biṭāl a dit: La plupart des Ulémas ont considéré l'achat de l'aumône propre détestable d'après ce hadith.

Ibn El Mundhir a dit: El Hasan, ʾIkrima, Rabiʾa et Uzāʾy ont permis l'achat de son Zakat.

Ibn Ḥazm de sa part a approuvé ce dernier avis en s'appuyant sur le ḥadith de Abu Saʾīd El-Khudry (que Dieu l'agrée) qui a rapporté ce qui suit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat est illicite aux riches, sauf pour cinq: un combattant pour la cause de Dieu, un fonctionneur, un endetté, un homme qui l'a acheté par son argent ou un homme qui avait donné la Zakat à un voisin pauvre qui la lui rende comme cadeau».

La recommandation d'offrir la Zakat à l'époux et aux proches

Si la femme a de l'argent sur quoi elle doit prélever la Zakat, elle peut en donner à son époux s'il est pauvre car elle ne doit pas pourvoir à ses dépenses. Sa récompense sera plus grande que si elle la donne à un étranger.

D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée); Zeynab la femme de Ibn Mass'ud a dit: «Ô prophète, tu nous as ordonné de prélever la Zakat et moi j'ai des bijoux, voulant en prélever la Zakat mon mari a prétendu qu'il la mérite le plus avec son fils».

- Ibn Mass'ud a raison, répondit-il, ton mari et ton fils son plus méritoire de ton aumône».

Bukhāry a rapporté ce hadith. C'est la doctrine de Chafi'y, Ibn Mundhir, Abu Yussof, Muhammad et les Zahirites ainsi qu'une version rapportée d'après Ahmad.

Cependant Abu Hanifa et d'autres ont affirmé qu'il n'est pas permis à la femme de payer la Zakat à son époux et ce qui est cité dans le hadith de Zeinab, concerne l'aumône bénévole et nom pas prescrite (la Zakat).

De son côté. Mālik a dit: il lui est illicite, si l'époux va dépenser cette Zakat sur elle, si non, ça sera permis.

Selon la plupart des Ulémas, on peut payer la Zakat aux proches tels: les frères, les sœurs, les oncles et les tantes, s'ils la méritent, puisque le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La Zakat donnée au pauvre a la récompense d'une aumône seulement, tant-dis-que celle donnée aux proches a deux récompenses, celle de l'alliance avec les parents et celle de l'aumône»[1].

Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasā'y et Tirmidhy qui l'a considéré bon.

Donner la Zakat aux étudiants et non aux adorateurs.

Nawawy a dit: La Zakat peut être donnée à l'étudiant capable de gagner sa vie, mais il est occupé par la recherche de la science par conséquent, il doit abandonner ses études pour gagner sa vie, ce qui n'est pas admit, car chercher la science est un devoir qui doit être accompli par une personne au nom des autres.

Pourtant, celui qui est incapable de recevoir les études, ne mérite pas la Zakat, même s'il demeure à l'école, c'est l'avis le plus célèbre et le plus authentique.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «الصدقة على المسكين صدقة، وعلى ذي القرابة اثنتان: صلة وصدقة».

Nawawy a ajouté: on s'est mis d'accord à ne pas donner la Zakat à un homme dont les cultes surérogatoires et bénévoles l'empêchent de gagner sa vie. Puisque les bénéfices de ses cultes reviennent à lui seul, à l'encontre de celui qui cherche la science.

Le fait de considérer une dette comme Zakat.

Nawawy a dit dans son livre «El-Majmou'»: Si un pauvre homme avait des dettes et l'endetteur (c'est-à-dire celui qui lui a prêté l'argent) lui a dit: «garde l'argent pour toi, je veux que cette somme soit ma Zakat». Ainsi, deux doctrines se sont établies.

Celle de Ahmad et Abu Hanifa qui affirment que cette Zakat est inacceptable car elle est attachée à sa conscience et il doit la toucher puis la prélever.

L'autre doctrine qui est celle de El-Hasan El-Baṣry et 'Ata', accepte cette Zakat puisque si l'endetté lui a payé l'argent des dettes et l'endetteur les a rendus comme Zakat cela est permi. En effet, on revient à la même chose si l'endetteur n'a rien touché de cette somme et l'endetté l'a gardée comme Zakat.

De même, si quelqu'un avait déposé une somme d'argent chez un autre, puis l'a laissée pour lui comme Zakat, elle sera acceptée même s'il ne l'a pas touchée avant.

Par contre, si quelqu'un a payé la Zakat à l'endetté à condition de la lui rendre contre ses dettes, ni les dettes, ni la Zakat ne seront alors accomplies, selon l'unanimité des Ulémas. Mais si cet échange sera sans condition l'endetteur sera dispensé de la Zakat et l'endetté sera dispensé des dettes, s'il la lui rende.

Le transport de la Zakat.

Tous les Ulèmas se sont mis d'accord sur la permission de transporter la Zakat d'un pays pour la donner à un autre qui la mérite le plus, si les habitants du premier pays peuvent s'en passer.

Cependant si les habitants du premier pays ont besoin de cette Zakat, ils seront les plus dignes de l'avoir puisque le but de la Zakat est d'enrichir les pauvres du pays où elle est dûe comme ont éclairé les hadiths authentiques.

Or, transporter la Zakat d'un pays pauvre à un autre va laisser les habitants du premier dans leur pauvreté.

D'après le hadith de Mu'adh, déjà cité: Dis leur, qu'une Zakat est imposée sur eux elle doit être prélevée sur les biens des riches et données à leurs pauvres».

D'après Abu Juhayfa: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a envoyé le collecteur de la Zakat, il l'a prélevée sur les biens de nos hommes riches et l'a donnée à nos pauvres, comme j'étais un pauvre orphelin, il m'a donné une petite chamelle». Ce hadith est rapporté par Tirmidhy qui l'a considéré comme étant bon.

De même, d'après Imām bin Huṣayn: «on l'a nommé collecteur de la Zakat, et après son retour, on lui a demandé: «Mais, où est l'argent?» Il a donc répondu: «Est-ce que j'ai été envoyé pour retourner avec l'argent?. Je l'ai reçu comme nous faisions au temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et l'ai distribué à ceux qui le méritent comme nous le faisions au temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)». Cette tradition est rapportée par Abu Dāwud et Ibn Māja.

En outre, Tawus a ajouté: «J'ai trouvé dans la lettre de Mu'adh. Celui qui sort d'un pays vers un autre doit payer la Zakat et le 1/10 prélevé sur sa terre aux habitants de son pays». Cette tradition est rapportée par El-Athram dans les Sunanes.

Les Hanafites ont dit: «Il est détestable de transporter la Zakat d'un pays à un autre sauf s'il la transporte pour la donner à des proches, ou à d'autres groupes plus nécessiteux que les habitants de son pays. De même cela est permis pour le profit public des musulmans, pour qu'elle soit donnée à un étudiant, pour la transporter à un pays islamique si le premier était le pays des mécréants ou bien dans le cas où la Zakat est payée avant son terme.

Quant aux Chafi'ites: «Il est interdit de transporter la Zakat et il faut qu'elle soit dépensée dans le pays d'où elle vient sauf si ce dernier ne contient pas des pauvres qui la méritent».

D'après 'Amr bin Chu'ayb: «Le Messager de Dieu (sur lui la

bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé Mu'adh bin Jabal avec les armées pour faire les conquêtes et il a resté dans ces pays jusqu'à la mort du prophète. De son côté 'Omar a accepté de l'envoyer de nouveau à ces pays. Par suite, Mu'adh lui a envoyé le tiers de la somme prélevée comme Zakat. 'Omar a refusé de la recevoir, alors Mu'adh lui a dit: «Je t'ai rendu ce que les gens de ce pays n'ont plus besoin».

L'année suivante, Mu'adh a envoyé à 'Omar la moitié de la somme de la Zakat, 'Omar l'a refusée, et à son tour Mu'adh lui a présenté ses arguments. A la troisième année, il lui a envoyé la somme toute entière en disant: «Je n'ai trouvé personne qui en a besoin». Cette tradition est rapportée par Abu 'Ubayd.

De son côté, Mālik a dit: «Il n'est pas permis de transporter la Zakat sauf si un autre pays a plus besoin d'elle».

Enfin les Ḥanbalites ont dit: «On ne peut pas transporter la Zakat pour une distance dépassant celle qui permet d'abréger la prière et il faut la dépenser entre les limites de cette région.

Abu Dāwud a dit: «J'ai entendu poser une question à Aḥmad en ce qui concerne le transport de la Zakat, il a répondu: «Non cela n'est pas permis». On a demandé alors: «que dites-vous si l'autre pays contenait des proches?».

- «Aussi c'est non répondit-il, mais le transport sera acceptable si les habitants du pays d'où vient la Zakat n'en ont plus besoin». On a pris comme preuve, la tradition précédante rapportée par Abu 'Ubayd.

Ibn Qudāma a dit: «Cependant, s'il a réfusé de se soumettre à cette règle, et l'a transportée, elle sera acceptable, selon l'avis de plusieurs Ulémas».

En outre, si un homme vivait dans un pays et son argent se trouvait dans un autre, on tient en considération le pays où se trouve l'argent car il est la région du développement de ce bien et ses habitants sont les plus méritants.

Par conséquent, si un homme a son argent divisé entre deux pays, il doit payer la Zakat de chaque partie là où elle se trouve.

Cependant, en ce qui concerne l'aumône de la rupture du jeûne, elle

doit être payer dans le pays de chaque personne même si son argent et ses biens sont dans un autre, car cette aumône est dûe sur sa personne et non pas sur son argent.

Les fautes commises dans la dispension de la Zakat.

Si le payeur de la Zakat a donné cette dernière à ceux qui ne la méritent pas, ou à qui il est défendu de la donner, sans savoir sera-t-il dispensé en ce cas de repayer la Zakat ou non?.

Les Ulémas avaient plusieurs avis en ce fait là: Abu Ḥanifa a dit: «Selon Muhammad, El-Ḥasan et Abu ʾUbayd: il sera dispensé de la repayer (c'est-à-dire, cette Zakat est acceptable)».

D'après Maʾin bin Yazid: mon père a prélevé une aumône sur son argent et a confié sa distribution à un homme qu'il a trouvé dans la mosquée il s'est passé que je suis venu chez cet homme et j'ai pris cette Zakat. Quand j'ai gagné mon père et il a aperçu ce que j'ai fait, il m'a dit: «Par Dieu je n'ai jamais voulu te donner cette somme».

J'ai refusé de délaisser la somme et nous sommes allés en justice devant le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). Alors il a dit: «Ô Yazid, tu auras la récompense de tes intentions, et toi Maʾin, tu peux garder la somme». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Bukhary.

Dans le hadith le prophète n'a pas déclaré le genre de cette aumône il a dit: «de tes intentions». Il se peut alors que cette aumône soit une Zakat ou une aumône bénévole.

Aḥmad et Bukhāry ont rapporté également d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «un homme a voulu donner, un soir, une aumône à quelqu'un. Il est sorti avec son argent et l'a donné à un voleur (sans le savoir).

Le matin on disait: «cette nuit, on a donné l'aumône à un voleur». Alors il a dit: «Louange à Dieu, je vais donner une autre aumône». Il l'a remise sans le savoir dans la main d'une fornicatrice, et on disait le matin: «cette nuit, on a donné une aumône à une fornicatrice».

L'homme a remercié Dieu à ce mauvais fait et il est allé redonner l'aumône. Il l'a remise cette fois dans la main d'un homme riche, sans le savoir et le matin on disait: «cette nuit, on a donné l'aumône à un riche».

Alors il a dit: «Louange à Dieu je te remercie d'avoir donné l'aumône à un vouleur à une fornicatrice, et à un riche».

Puis il s'est endormi, et il a rêvé d'une voix qui lui dit: «L'argent que tu as donné au voleur va peut être le pousser à ne pas voler, celui qui est donné à la fornicatrice, va peut être l'éloigner du mauvais chemin dans lequel elle est engloutie, et celui qui est donné au riche, va peut être le pousser à limiter et à donner lui aussi l'aumône de l'argent que Dieu le Très Haut lui a donné. Ce hadith est rapporté par Aḥmad, Bukhary et Muslim.

De même le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit à l'homme qui a demandé une partie de la Zakat: «Je te donne ta partie si tu appartiens à ces huit catégories». Il a donné également une partie aux deux hommes robustes en disant: «Je vous donne, si vous voulez mais ni le riche ni l'homme fort capable de gagner sa vie, ont droit à la Zakat».

Par contre, Mālik, Chāfi'y Abu Yusof, El-Thawry, et Ibn El-Mundhir ont dit: «le fait de payer la Zakat à une personne qui ne la mérite pas ne dispense point le payeur de repayer la Zakat. Car c'est une dette entre Dieu et le croyant qui ressemble à celle des gens, alors la payer à celui qui ne la mérite pas ne signifie jamais l'accomplissement de ce devoir».

Selon la doctrine de Aḥmad: Si quelqu'un a donné la Zakat à une personne qu'il a crue pauvre et découvre après qu'il était riche, deux versions ont été rapportées d'après lui, consernant ce sujet: la première: on le dispensera de repayer la Zakat.

La deuxième: il doit la payer de nouveau, mais si le récepteur de l'argent était un esclave un incroyant, un hachimite on un proche à qui la Zakat est interdite, le payeur sera obligé de repayer la Zakat.

Puisqu'on ne peut pas distinguer entre un homme riche et un autre pauvre, comme a dit Dieu le Très Haut: **(Celui qui les ignore, les croit riches à cause de la dignité de leur attitude).**

قال الله تعالى: ﴿يَحْسَبُهُمُ الْجَاهِلُ أَغْنِيَاءَ مِنَ التَّعَفُّفِ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٧٣].

Donner l'aumône en public.

Le donneur de l'aumône peut faire son offre en plein jour, qu'elle soit

prescrite (Zakat) ou bénévole, sans hypocrisie, mais il vaut mieux la cacher.

Dieu le Très Haut a dit: **(Faire l'aumône en public, est une bonne action mais la faire discrètement à ceux qui la méritent, c'est encore plus méritoire).**

قال الله تعالى: ﴿إِن تُبْدُوا۟ ٱلصَّدَقَـٰتِ فَنِعِمَّا هِىَ ۖ وَإِن تُخْفُوهَا وَتُؤْتُوهَا ٱلْفُقَرَآءَ فَهُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٧١].

Chez Ahmad et les deux Cheikhs, d'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Sept sont protégés par une ombre de chez Dieu au jour où il n'y aura plus d'autre ombre que la sienne: L'imam équitable, le jeune qui s'est grandi en adorant Dieu, l'homme dont le cœur est attaché aux mosquées, deux hommes qui se sont aimés, réunis, et séparés pour la cause de Dieu, l'homme qui a donné une aumône en cachette de sorte que sa main gauche ignore ce qu'a dépensé sa main droite, l'homme qui se rappelant seul, la présence de Dieu, ses yeux fondent en larmes, et l'homme invité par une belle femme, noble et riche, à commettre l'adultère avec elle, refuse et lui dit: «Je crains Dieu à Lui l'omnipotense et la Majesté»[1].

L'aumône de la rupture du jeûne.

C'est une aumône dûe à la fin de Ramadan. Elle est prescrite sur tout musulman, qu'il soit enfant ou adulte, mâle ou femelle, libre ou esclave.

Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après ʾOmar (que Dieu l'agrée): Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné de payer l'aumône de la rupture à l'échange de chaque musulman, un saʾ de dattes ou d'orge, qu'il soit un esclave, un homme libre, une femme, un homme, un enfant ou un adulte».

Sa raison:

La législation de cette aumône a eu lieu au mois de Chaʾbān à

(1) قال رسول الله ﷺ: «سبعة يظلهم الله في ظله يوم لاظل إلا ظله: الامام العادل أو شاب نشأ في عبادة الله ورجل قلبه معلق بالمساجد، ورجلان تحابا في الله عز وجل اجتمعا عليه وتفرقا عليه، ورجل تصدق صدقة فأخفاها حتى لا تعلم شماله ما تنفق يمينه، ورجل ذكر الله خالياً ففاضت عيناه ورجل دعته امرأة ذات منصب وجمال إلى نفسها فقال: «إني أخاف الله، عز وجل»».

deuxième année de l'Hégir pour purifier le jeûneur de tout ce qu'il a commis de propos inutiles et obscènes et pour que cette aumône soit un aide aux pauvres et aux nécessiteux.

Abu Dāwud, Ibn Māja et Darqutny ont rapporté d'après Ibn ʾAbbās (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a presenté l'aumône de la rupture du jeûne, pour purifier le jeûneur des propos inutiles et obscènes et pour donner à manger aux pauvres. Celui qui la donne avant la prière de la fête, son aumône sera acceptable et s'il la donne après la fête, elle sera une des aumônes bénévoles».

Qui doit la payer?

Elle doit être payée par tout musulman libre qui possède un Saʾ de nourriture plus que le besoin de sa famille d'une journée et d'une nuit.

Elle est dûe sur sa personne ainsi que sur ceux qu'il doit pouvoir à leurs dépenses comme sa femme, ses enfants et ses domestiques (sur qui il est responsable de pouvoir à leurs dépenses).

Combien doit-il payer?

Le devoir c'est de payer un Saʾ de blé, d'orge de datte, de raisin sec, de yaourt, de riz, de maïs ou de tout autre genre de nourriture.

Abu Ḥanifa a permis le fait de payer la valeur de ce Saʾ, et il a dit: s'il veut donner du blé, il sera dispensé de donner la moitié d'un Saʾ.

Abu Saïd El-Khudry a dit: «Au temps du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), nous payions l'aumône de la rupture de jeûne à l'échange de chaque enfant, adulte, libre, et esclave, un Saʾ de blé, de yaourt, d'orge de datte, ou de raisin sec. Nous avons continué à suivre cette tradition jusqu'au temps du Muʾawiya qui pendant son pélerinage ou sa visite pieuse, s'est mis sur la chaîne et a dit: «Je vois que la moitié d'un Saʾ de blé, vaut un Saʾ de datte». Alors tout le monde a suivit son avis». Il a ajouté (c'est-à-dire Abu Saïd): «Mais moi je continue à payer un Saʾ complet jusqu'à la fin de ma vie». Cette tradition est rapportée par El-Jamaʾa.

Tirmidhy a dit: «Certains Ulémas voient qu'il faut payer un Saʾ complet». C'est la doctrine de Chāfiʾy, et Ishaq.

D'autres Ulémas ont dit: «Il faut payer de tout genre de grain un Sa', sauf dans le cas du blé, on doit payer la moitié d'un Sa' et c'est suffisante». C'est la doctrine de Sufyan, Ibn Mubārak, et les Ulémas du Kufa[1].

A quel moment faut-il la payer.

Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait de la payer vers la fin de Ramadan (mois du jeûne), mais il y a une divergense entre eux dans la détermination d'un moment précis.

Selon Thawry, Ahmad, Ishaq, Chafi'y dans sa nouvelle doctrine, et l'une des deux versions rapportée d'après Mālik: «Le moment dans lequel il faut la payer c'est après le coucher du soleil, à la veille de la fête, car c'est l'heure où on termine le jeûne de Ramadan».

Cependant, selon Abu Hanifa, El-Layth, Chāfi'y dans son ancienne doctrine, et la deuxième version rapportée d'après Mālik: «Son terme est l'aube du jour de la fête».

L'objectif de ce désaccord, détermine le statut du bébé né avant l'aube du jour de la fête.

Selon la première doctrine: on ne doit pas payer son aumône car il est né après son terme. Cependant, on doit la payer selon la seconde doctrine car il est né avant son terme.

Se presser de la payer avant son terme.

La Majorité des Ulémas, ont été d'accord sur le fait de payer l'aumône de la rupture du jeûne avant la fête d'un ou de deux jours Ibn '-Omar (que Dieu l'agrée) a dit: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonné de payer l'aumône de la rupture du jeûne, avant d'aller faire la prière de la fête.

D'ailleurs Nafi' a dit: «Ibn 'Omar la payait avant la fête d'un ou de deux jours».

Cependant il y a un désaccord si le nombre de jours est plus que ça.

En fait, selon Abu Hanifa, on peut la payer même avant Ramadan.

---

(1) Ville située à l'Iraq.

Chāfiʾy de son côté a mentionné qu'on peut la payer au début du mois. Mais Mālik et Ahmad dans son avis le plus célèbre ont dit: «on peut la payer un ou deux jours avant, seulement».

En outre, les Ulémas de la nation se sont mis d'accord sur le fait que: tout homme qui s'est mis en retard et ne l'a pas payée en son terme, n'en sera jamais dispensé et doit la payer même avant sa mort d'un seul jour.

De même, ils se sont mis d'accord sur le fait qu'il n'est pas permis de l'ajourner et la payer après la fête. Pourtant Ibn Sirine, El-Nakhʾy ont dit: «on peut l'ajourner et la payer après la fête».

De son côté, Ahmad a dit: «je souhaite que ceci ne soit pas mal».

En effet, Ibn Rislān a dit que c'est interdit suivant l'accord des Ulémas. Car c'est une aumône prescrite et la retarder est un pêché semblable à retarder la prière après la fin de son terme et on a déjà cité une tradition à ce propos: «Celui qui la donne avant la prière de la fête, son aumône sera acceptable et s'il la donne après la fête, elle sera une des aumônes bénévoles».

Qui a droit à cette aumône.

Ceux qui ont droit à la Zakat sont ceux qui ont droit à l'aumône de la rupture du jeûne.

En fait: les pauvres sont les plus dignes de l'avoir puisque dans son hadith, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonné de payer l'aumône de la rupture du jeûne pour purifier le jeûneur des propos inutiles et obsènes, et pour donner le pain aux pauvres.

De même, Bayhaqy et Darquytny ont rapporté d'après Ibn ʾOmar (que Dieu l'agrée), que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné de payer l'aumône de la rupture du jeûne en disant: «Rendez-les riches en ce jour là»[1]. Selon la version de Bayhaqy: «Dispensez les d'aller travailler au jour de la fête»[2].

En outre, on a déjà étudié la question du lieu où elle va être payer dans le chapitre qui étudie le transport de la Zakat.

---

(1) قال رسول الله ﷺ: «أغنوهم في هذا اليوم».

(2) قال رسول الله ﷺ: «أغنوهم عن طواف هذا اليوم».

Donner cette aumône aux gens des livres.

Zuhry, Abu Hanifa, Muhammad, et Ibn Chabrama, ont permis de payer l'aumône de la rupture du jeûne aux gens des livres (Juifs et Chrétiens) conformément à ce que Dieu le Très Haut a dit: **(Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et ne vous expulsent pas de vos demeures. Dieu aimes les justes).**

قال الله تعالى: ﴿لَا يَنْهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمْ يُقَٰتِلُوكُمْ فِى ٱلدِّينِ وَلَمْ يُخْرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمْ أَن تَبَرُّوهُمْ وَتُقْسِطُوٓا۟ إِلَيْهِمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ ۝٨﴾ [سورة الممتحنة، آية: ٨].

Est-ce qu'on doit prélever sur les biens une aumône autre que la Zakat?

L'Islam est très concret et positif en ce qui concerne les biens. Il les considère comme le nerf de la vie, le principe de base de l'ordre des individus et des communautés. Dieu le Très Haut a dit: **(Ne donnez pas aux incapables les biens que Dieu a donné comme base à votre activité).**

قال الله تعالى: ﴿وَلَا تُؤْتُوا۟ ٱلسُّفَهَآءَ أَمْوَٰلَكُمُ ٱلَّتِى جَعَلَ ٱللَّهُ لَكُمْ قِيَٰمًا﴾ [سورة النساء، آية: ٥].

Ceci implique qu'il faut les distribuer de manière à assurer à chacun son besoin de subsistances, de vêtements, de logement et tout autre besoin nécessaire qu'on ne peut s'en passer sans lui pour que aucun individu ne soit perdu sans base.

La meilleure façon, exemplaire, de distribuer ses biens pour arriver à la suffisance c'est la Zakat.

Au moment où le riche a plus que son besoin de son argent, la Zakat relève le niveau du pauvre jusqu'à la suffisance, elle le met à l'abri des privations de la vie et lui évite les peines de la misère.

Or la Zakat n'est pas une donation ou une faveur que le riche offre au pauvre, c'est plutôt un droit que Dieu a confié au riche pour l'acquitter à ses indigents et le distribuer à ceux qui en ont besoin.

Ainsi la grande vérité se décide: l'argent ne dépend pas des riches

seulement, l'argent est à tout le monde: Aussi bien aux pauvres qu'aux riches.

Ce qui éclaircie cette idée le dire de Dieu le Trés Haut concernant la raison de la distribution des butins: **(Il n'a pas voulu que les riches soient seuls à les partager).**

قال الله تعالى: ﴿ كَيْ لَا يَكُونَ دُولَةً بَيْنَ الْأَغْنِيَاءِ مِنكُمْ ﴾ [سورة الحشر، آية: ٧].

Qui veut dire que les biens ne doivent pas être partagés entre les riches seulement mais il faut les distribuer entre les riches et les pauvres.

Et la Zakat est le seul devoir à acquitter dans nos biens si elle satisfait le besoin des pauvres, règle le manque des bésogneux et suffit les indigents. Si elle nourrit leurs faims et appaise leurs peurs.

Or si cette Zakat ne suffit pas les bésogneux et leurs besoins on doit s'acquitter d'un devoir autre que la Zakat, mais ce devoir ne se précise ni se limite que par la suffisance de ses derniers. On prélève alors sur les biens des riches la quantité nécessaire à la suffisance des pauvres.

Qurtuby a mentionné le dire de Dieu le Trés Haut: **(La piété c'est donner de ses biens quelque besoin qu'on en ait).**

قال الله تعالى: ﴿ وَءَاتَى الْمَالَ عَلَىٰ حُبِّهِ ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٧٧].

Il y a ceux qui ont tiré preuve de ce verset et ont dit qu'il y a un devoir à acquitter pour l'argent autre que la Zakat et en ce devoir se trouve la perfection de la piété.

D'autres ont dit que c'est la Zakat dûe qui est mentionnée dans ce verset. Mais le premier avis est plus authentique selon ce que Dārqutny a transcrit d'après Fātima bint Qayṣ qui a rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Vous devez prélevez sur vos biens une aumône autre que la Zakat». Puis répliqua le verset suivant: **(La piété ce n'est pas tourner son visage vers l'Orient ou l'Occident)** jusqu'à la fin du verset.

قال الله تعالى: ﴿ لَّيْسَ الْبِرَّ أَن تُوَلُّوا وُجُوهَكُمْ قِبَلَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٧٧].

Ibn Māja l'a transcrit dans son livre Sunan; Tirmidhy dans son livre «Jame'» où il a dit: La chaîne de transmission de ce hadith n'est pas

Donner cette aumône aux gens des livres.

Zuhry, Abu Hanifa, Muhammad, et Ibn Chabrama, ont permis de payer l'aumône de la rupture du jeûne aux gens des livres (Juifs et Chrétiens) conformément à ce que Dieu le Très Haut a dit: **(Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et ne vous expulsent pas de vos demeures. Dieu aimes les justes).**

قال الله تعالى: ﴿لَا يَنْهَاكُمُ اللَّهُ عَنِ الَّذِينَ لَمْ يُقَاتِلُوكُمْ فِي الدِّينِ وَلَمْ يُخْرِجُوكُم مِّن دِيَارِكُمْ أَن تَبَرُّوهُمْ وَتُقْسِطُوا إِلَيْهِمْ إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ الْمُقْسِطِينَ ﴿٨﴾﴾ [سورة الممتحنة، آية: ٨].

Est-ce qu'on doit prélever sur les biens une aumône autre que la Zakat?

L'Islam est très concret et positif en ce qui concerne les biens. Il les considère comme le nerf de la vie, le principe de base de l'ordre des individus et des communautés. Dieu le Très Haut a dit: **(Ne donnez pas aux incapables les biens que Dieu a donné comme base à votre activité).**

قال الله تعالى: ﴿وَلَا تُؤْتُوا السُّفَهَاءَ أَمْوَالَكُمُ الَّتِي جَعَلَ اللَّهُ لَكُمْ قِيَامًا﴾ [سورة النساء، آية: ٥].

Ceci implique qu'il faut les distribuer de manière à assurer à chacun son besoin de subsistances, de vêtements, de logement et tout autre besoin nécessaire qu'on ne peut s'en passer sans lui pour que aucun individu ne soit perdu sans base.

La meilleure façon, exemplaire, de distribuer ses biens pour arriver à la suffisance c'est la Zakat.

Au moment où le riche a plus que son besoin de son argent, la Zakat relève le niveau du pauvre jusqu'à la suffisance, elle le met à l'abri des privations de la vie et lui évite les peines de la misère.

Or la Zakat n'est pas une donation ou une faveur que le riche offre au pauvre, c'est plutôt un droit que Dieu a confié au riche pour l'acquitter à ses indigents et le distribuer à ceux qui en ont besoin.

Ainsi la grande vérité se décide: l'argent ne dépend pas des riches

Dieu le Très Haut a ordonné tout croyant de donner à «ses proches» une aumône autre que la Zakat. Ceux-ci ont le plus de droit à la bienfaisance et à la relation car si l'homme tombe dans la misère - en ayant un de ses proches riches - il se dirige vers lui par affection et par la relation de parenté.

Ce qui est implanté dans l'innée c'est que l'homme éprouve une douleur envers le paupérisme de ses proches beaucoup plus que celui des autres. Il sent le mépris par leurs bassesses et de l'estime par leurs dignités.

Alors celui qui coupe les relations avec ses proches et se contente de vivre dans le luxe tout en ayant un de ses parents qui vit dans la misère, cet homme est exempt de l'innée et de la religion. Il est bien loin de la bienfaisance le plus proche a plus de droit à la bienfaisance et à la relation familiale «Les orphelins» vivront aux dépens des riches après la mort de leur tutel afin que leur situation et leurs conditions ne s'aggravent et leur formation ne se gâte.

Quant aux «pauvres» et «malheureux» que l'incapacité de travail les a abstenu de gagner leur pain et leurs âmes ont refusé la demande, leur aide est un devoir à celui qui est capable de les aider.

Le «voyageur» coupé à l'étranger qui ne contacte ni parents ni proches, le chemin (c.à.d le pays où il est) lui est parents (père, mère et proches). Cette expression signifie qu'il faut l'aider dans son voyage et inclue l'incitation au tourrisme et à battre les chemins.

«Le demandeur» que le besoin accidentel pousse à mendier les gens. Quelques uns leur répondent, d'autres non. Cette demande est illicite si elle n'est pas très nécessaire. Il ne doit pas redemander si son besoin est répondu.

«Les esclaves» ont aussi droit à cette donation, c'est-à-dire que le riche doit les acheter et les affranchir.

Ce genre de donation est un droit qu'il faut acquitter sur l'argent des musulmans ce qui fait preuve que la législation désire l'affranchissement des esclaves et qu'elle considère la liberté de l'homme comme base principale sauf pour des cas très spécials dans lesquels le prisonnier est un esclave pour l'intérêt général.

La préservation de la personne respectée contre la donation et la

tellement acceptable car Abu Hamza, Maymun el A'war est faible.

Bayān et Ismā'il bin Sālem ont rapporté ce hadith d'après Chu'aby et c'est plus authentique. Moi je dis: Ce hadith, même qu'il comporte une doute dans son interprétation, le sens de ce même verset indique son authenticité Dieu le Très Haut a dit: **(La piété... c'est observer la prière, faire l'aumône).**

قال الله تعالى: ﴿وَأَقَامَ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتَى ٱلزَّكَوٰةَ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٧٧].

Il a mentionné la Zakat avec la prière ce qui fait preuve que son dire **(donner son argent quelque besoin qu'on en ait)** ne signifie pas la Zakat imposée sinon il y aurait une répétition dans le verset. Dieu est le Meilleur Connaisseur.

Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que si les musulmans ont eu un besoin après la prélévation de la Zakat on doit prélever une nouvelle somme pour acquitter ce besoin.

Mālek (que Dieu lui accorde sa miséricorde) a dit: Les gens doivent racheter leurs guerriers captifs même si cela absorbe tout leur argent.

Cet avis fait l'accord de l'unanimité des Ulémas et fortifie ce que j'ai choisi moi même comme interprétation. C'est Dieu qui accorde le succès.

Dans le livre «Al Manār» l'interprétation du dire de Dieu (le Trés Haut): **(Donner son argent quelque besoin qu'on en ait)** est le suivant: C'est à dire donner son argent pour l'amour de Dieu le Très Haut, ou quelque soit l'amour de l'argent même.

L'Imām le Cheik Muhammad 'Abdo a dit: «ce genre de donation diffère de la donation de la Zakat dûe, c'est un des principes de base de la bienfaisance. Il est également dû lorsqu'il y a besoin de donation dans un moment autre que celui de la Zakat une fois le riche rencontre un nécessiteux après le terme de la Zakat et avant le découlement de l'année. Dans ce cas il n'y a pas un compte précis à régler ce sera plutôt dans la mesure du possible.

Si le riche possède un pain dont il n'a pas besoin pour lui même et trouve un nécessiteux ou quelqu'un qui vit sur ses subsistances il doit le lui donner.

Le nécessiteux n'est pas le seul a avoir le droit dans cette donation.

قال الله تعالى: ﴿مَا سَلَكَكُمْ فِي سَقَرَ ﴿٤٢﴾ قَالُوا لَمْ نَكُ مِنَ الْمُصَلِّينَ ﴿٤٣﴾ وَلَمْ نَكُ نُطْعِمُ الْمِسْكِينَ ﴿٤٤﴾﴾ [سورة المدثر، آيات: ٤٢- ٤٤].

Dieu le Très Haut a mis en balance le devoir de la prière avec la bienfaisance envers le pauvre.

D'après le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) selon plusieurs versions toutes authentiques: «Celui qui ne soit pas miséricordieux avec les autres, Dieu ne lui accordera pas sa miséricorde».

Celui qui a un excès de biens et trouve un musulman qui a faim ou qui est nu ou perdu et ne lui rend pas secours Dieu ne lui accordera sans doute pas sa miséricorde.

D'après ʾUthmān Nahdi; ʾAbdulraḥmān bin Abu Bakr Ṣiddiq lui a raconté ceci: Les habitants de suffa étaient très pauvres alors le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné les gens: «-Celui qui a deux personnes à nourrire qu'il se charge d'un troisième et celui qui a quatre personnes à nourrir qu'il se charge d'un cinquième on d'un sixième».

D'après Ibn ʾOmar (que Dieu les agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le musulman est le frère du musulman il ne doit ni être injuste envers lui ni l'abandonner».

Et toute personne capable de se charger d'une autre et la laisse affamée et sans habits, elle l'a abandonner.

D'après Abu Saʾid El-Khudry (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui a eu surplus de n'importe quoi qu'il le donne à celui qui n'en a pas, celui qui a surplus de quoi manger qu'il le donne à celui qui n'en a pas»[1].

«Et il a nommé beaucoup de genres de biens. Ajouta-t-il à tel point qu'on sentait ne pas avoir le droit en aucun genre de surplus».

Ce ḥadith fait l'accord de l'unanimité des Ulémas (que Dieu les agrée) continua Abu Saïd (que Dieu l'agrée).

---

(1) «من كان معه فضل ظهر فليعد به على من لا ظهر له.ومن كان له فضل من زاد فليعد به على من لا زاد له».

destruction est un devoir à celui qui en est capable. Ce qui vient en plus n'est pas apprécié.

Les gens ont délaissé la plupart de ses droits générals que le livre «Saint» a poussé à faire de ce qu'ils comportent de vie communiste, juste, égale et honnête. Ils ne donnent que le moindre possible aux demandeurs qui ont le moins de droit à cette donation ces jours ci parce qu'ils ont fait de la demande un métier.

Ibn Hazm a dit: Il est dû aux riches de chaque pays de donner à ses pauvres, le sultan les en obligera, si la Zakat n'est pas suffisante.

Ou leur donne alors de quoi manger et s'habiller pour l'hiver et l'été et de quoi s'abriter contre la pluie, le soleil et le regard des passants.

Dieu le Très Haut dit ce qui prouve ceci: **(Remplis tes obligations envers tes proches, les pauvres et les voyageurs...)** [sourate: le voyage nocturne verset 26].

قال الله تعالى: ﴿وَءَاتِ ذَا ٱلْقُرْبَىٰ حَقَّهُۥ وَٱلْمِسْكِينَ وَٱبْنَ ٱلسَّبِيلِ﴾ [سورة الإسراء، آية: ٢٦].

Il dit également: **(Soyez bons envers vos parents, vos proches, les orphelins, les pauvres, vos voisins immédiats et vos voisins non immédiats, vos épouses, les voyageurs et les esclaves)** [sourate: les femmes verset 36].

قال الله تعالى: ﴿وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَٰنًا وَبِذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَٰمَىٰ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْجَارِ ذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْجَارِ ٱلْجُنُبِ وَٱلصَّاحِبِ بِٱلْجَنۢبِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُكُمْ﴾ [سورة النساء، آية: ٣٦].

Dieu le Très Haut a rendu droit du pauvre, du voyageur et de l'esclave semblable au droit des proches. Il a de même imposé la charité et le bon comportement aux parents, aux proches, aux pauvres aux voisins et aux esclaves.

Et la bienfaisance comporte la charité et le bon comportement l'empêcher est une malfaisance et une offense.

Dieu le Très Haut a dit: **(Pourquoi vous êtes en enfer? Ils répondent: - Parce que nous n'avons pas prié et nous n'avons pas secouru le pauvre)** [sourate: le couvert verset 42].

Et je suis moi même d'accord avec tout ceci Abu Mussa Al Ach'ary a rapporté d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) la version suivante: «Donnez à manger à celui qui a faim, visitez le malade et libérez le captif»[1].

Les versets coraniques et les hadiths prophétiques authentiques à ce propos sont très nombreus 'Omar (que Dieu l'agrée) a dit: «Si j'avais le pouvoir de disposer des biens des autres. J'en aurais pris le reste des pauvres et l'aurais distribué sur les pauvres des émigrants».

Cette chaîne de transmission est authentique 'Ali (que Dieu l'agrée) a dit: «Dieu (le Très Haut) a imposé aux riches de donner de leurs argents ce qui peut suffir les pauvres, si ces derniers aient fain ou besoin d'habits cela revient à la privation des riches, Dieu (le Très Haut) doit faire ses comptes avec eux le jour de la résurrection et les peiner».

D'après Ibn 'Omar (que Dieu les agrée), qu'il a dit: «On doit prélever sur nos biens une aumône autre que la Zakat».

D'après 'Aïcha la mère des croyants, Hassan bin 'Ali et Ibn 'Omar (que Dieu les agrée) qu'ils ont tous répondu à ceux qui l'ont interrogé à ce propos: «Si c'est à propos d'une dette épouvantable ou d'une situation de misère tu as un droit de donner une aumône».

Il y a des hadiths authentiques d'après Abu 'Ubayda bin Jarrāh et trois cents compagnons (que Dieu les agrée) qu'ils ont eu une fois un manque de nourriture, Abu 'Ubayda les a ordonné d'assembler tout ce qu'ils possédaient et de le partager en eux également. Ce hadith fait l'accord de l'unanimité des compagnons (que Dieu les agrée) qu'aucun n'a contredit.

D'après Chu'aby, Mujāhid, Ṭāwrīs et d'autres ont rapporté également des hadiths authentiques qui disent tous qu'on doit prélever sur nos biens une aumône autre que la Zakat.

Il continue: «Il n'est pas licite à un musulman besogneux de manger un animal crevé ou de la viande du porc s'il y a un excès de nourriture chez quelqu'un qui doit le donner à un musulman ou à un non musulman

---

(1) قال صلى الله عليه وسلم «أطعموا الجائع وعودوا المريض وفكّوا العاني».

résident au pays de l'Islam parce que le propriétaire de la nourriture a un devoir prescrit de donner à manger aux pauvres».

le pauvre n'est pas alors obligé de manger de la viande d'un animal crevé ou d'un porc. Il a le droit de combattre le riche pour avoir cette nourriture s'il meurt, le riche doit être tué à son tour, s'il tue que Dieu maudit le décédé parce qu'il a empêché un droit. Il est parmi les oppresseurs.

Dieu (le Trés Haut) a dit: **(si l'un d'eux se montre oppresseur, tournez vous contre lui jusqu'à ce qu'il revienne aux commandements de Dieu)** [sourate les appartements verset 9].

قال الله تعالى: ﴿فَإِنْ بَغَتْ إِحْدَاهُمَا عَلَى الْأُخْرَىٰ فَقَاتِلُوا الَّتِي تَبْغِي حَتَّىٰ تَفِيءَ إِلَىٰ أَمْرِ اللَّهِ﴾ [سورة الحجرات، آية: ٩].

Celui qui empêche le droit d'un autre est un oppresseur.

Abu Bakr Assiddiq (que Dieu l'agrée) avait combattu tous ceux qui ont empêché la Zakat.

Dieu le Très Haut accorde le succès. Nous avons cité tous ses hadiths et nous avons beaucoup parlé à ce propos pour éclaircir l'Islam et ce qu'il comporte de miséricorde et d'affection. Il a beaucoup devancé les nouvelles doctrines. Ce n'est qu'une bougie tremblante à côté de la lumière éblouissante et le soleil qui guide par sa lumière.

L'aumône bénévole.

L'Islam invite à la dépense, il y insiste d'une manière très excitante. Il sème dans l'âme la générosité et éveille en elle le sens du bien, de la piété, la charité et la bienfaisance.

1 - Dieu le Très Haut dit: **(Ceux qui distribuent leurs biens dans la voie de Dieu sont comparables à un grain de blé qui engendre sept épis et dont chaque épis porte cent grains. Dieu multiplie les biens de qui lui plaît. Car Dieu est incommensurable et omniscient)** [sourate: la vache verset 261].

﴿مَثَلُ الَّذِينَ يُنْفِقُونَ أَمْوَالَهُمْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ كَمَثَلِ حَبَّةٍ أَنْبَتَتْ سَبْعَ سَنَابِلَ فِي كُلِّ سُنْبُلَةٍ مِائَةُ حَبَّةٍ وَاللَّهُ يُضَاعِفُ لِمَنْ يَشَاءُ وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلِيمٌ (٢٦١)﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٦١].

2 - Il dit également: **(Donnez sur les biens que Dieu vous a confiés.**

Ceux qui croient eu Dieu et mettent leurs biens à son service recevront une belle récompense) [sourate: du fer verset 7].

﴿وَأَنفِقُوا۟ مِمَّا جَعَلَكُم مُّسْتَخْلَفِينَ فِيهِ ۖ فَٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ مِنكُمْ وَأَنفَقُوا۟ لَهُمْ أَجْرٌ كَبِيرٌ﴾ [سورة الحديد، آية: ٧].

3 - Il dit également: **(On ne peut acquérir la piété qu'en donnant sur ses biens les plus chers. Quelque charité que vous fassiez. Dieu la connaîtra)** [sourate: la famille d'Omran verset 92].

قال الله تعالى: ﴿لَن تَنَالُوا۟ ٱلْبِرَّ حَتَّىٰ تُنفِقُوا۟ مِمَّا تُحِبُّونَ ۚ وَمَا تُنفِقُوا۟ مِن شَىْءٍ فَإِنَّ ٱللَّهَ بِهِۦ عَلِيمٌ ﴿٩٢﴾﴾ [سورة آل عمران، آية: ٩٢].

1 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'aumône éteigne la colère du seigneur et chasse la mauvaise issue». Tirmidhy a rapporté et authentifié ce hadith.

2 - Il est rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «L'aumône du Musulman prolonge la vie et empêche la mauvaise issue. Dieu efface par l'aumône l'arrogance et la fierté».

3 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «A chaque matin, deux anges descendent du ciel. L'un d'eux dit: Ô Seigneur accorde à un dépenseur une bonne issue, l'autre dit: ô Seigneur accorde à celui qui s'abstient un mauvais sort». Muslim a rapporté ce hadith.

4 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La bienfaisance protège contre l'atteinte du mal, l'aumône éteigne la colère du seigneur, la relation avec les parents allonge la vie, chaque bienfaisance est une aumône, les bienfaiteurs de la vie sont les mêmes dans l'au delà, les dénégateurs de la vie sont les mêmes dans l'au delà . Les premiers à entrer le paradis sont les bienfaiteurs». Tabarany a rapporté ce hadith dans son livre Awsat, Mundhiry n'a rien dit à son propos.

Les genres d'aumônes:

L'aumône ne se consacre pas à un seul bienfait, elle est très générale. Chaque bienfait est une aumône.

1 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a

dit: «Chaque musulman doit une aumône». Mais ô Messager de Dieu, répondirent les hommes, et celui qui n'a pas de quoi faire l'aumône?

- «Qu'il travaille à la main, il se fera du bien et pourra faire l'aumône», répliqua le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

- «Et s'il n'en trouve pas?» redemandèrent-ils.

- «Qu'il aide les affligés», répondit le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

- «Et s'il ne peut pas?» redemandèrent-ils. Alors le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dit: «Alors qu'il ait une bonne conduite et se retient de faire le mal. Ce comportement lui sera considéré comme une aumône». Bukhāry et d'autres ont rapporté ce hadith.

2 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Chaque personne doit faire l'aumône à chaque lever du soleil. De ceci: la réconciliation entre deux personnes avec équité est une aumône, l'aide d'un autre à monter sur le dos de sa monture est une aumône, et l'aider à y mettre ses bagages est une aumône, le dédommagement d'un chemin sale est une aumône, le propos gai est une aumône et le pas vers la prière est une aumône». Aḥmad et beaucoup d'autres ont rapporté ce ḥadith.

3 - D'après Abu Ghifāry (que Dieu l'agrée): le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Chaque personne se doit une aumône à chaque lever du soleil».

- Mais ô Messager de Dieu, lui demandai-je, d'où chercher de quoi faire l'aumône puisqu'on n'en a pas?

- Parce que l'aumône comporte: La formule du takbir, la glorification et les louanges de Dieu, la formule de l'unicité, la demande du pardon de Dieu, ordonner de faire les bienfaites et interdire de faire des malfaits, dédommager les chemins, guider l'aveugle, faire comprendre aux sourds et aux muets, montrer un lieu que quelqu'un demande, aller le plus vite possible pour secourir un affligé, supporter le faible des gens, tout ceci entre dans l'aumône de soi même y compis la relation sexuelle avec ta femme». Repris le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) le ḥadith est rapporté par Aḥmad dans cette version, mais il est rapporté chez Muslim dans une autre version.

Chez Muslim: «Des hommes ont demandé au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): Mais ô Messager de Dieu, est-ce qu'on ait une récompense si on goûte notre plaisir sensuel.

- Est-ce qu'il peut s'en décharger s'il le goûte illégalement, leur répondit le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), de même s'il le goûte légalement il aura une récompense».

4 - D'après Abu Dhirr (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il n'y a une personne qui peut être libre de faire l'aumône à chaque lever du soleil».

- Mais ô Messager de Dieu, répondirent les hommes, d'où est ce qu'on va chercher de quoi faire l'aumône chaque jour.

- Les bons faits sont nombreux, répliqua le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), glorifier, louer Dieu, la formule du takbir, la formule de l'unicité, ordonner à faire du bien, interdire de faire le mal, dédommager les chemins, faire comprendre au sourd ce qu'on lui dit, guider l'aveugle, indiquer le chemin à celui qui le demande, aller le plus vite possible pour secourir un affligé et supporter le faible des gens. Tout ceci est une aumône pour soi même. Ibn Hibbān a rapporté ce ḥadith dans son livre Ṣaḥiḥ.

Bayḥaqy l'a rapporté resumé. Mais dans une autre version il a ajouté: Le sourire au visage des autres est une aumône, dédommager le chemin des gens est une aumône et montrer le chemin à un égaré est une aumône».

5 - Il a dit également: Que celui qui peut se protéger du feu, fait l'aumône même pour une moitié de datte. S'il n'en a pas par un propos gai». Aḥmad et Muslim ont rapporté ce ḥadith.

6 - Il a dit également: «Dieu à lui l'omnipotence et la majesté dit au jour de la résurrection:

- Ô toi, fils d'Adam, j'ai été malade et tu ne m'a pas rendu visite.

- Mais ô Seigneur, comment te visiter, toi le Seigneur des mondes?

- N'as tu pas connu que mon adoration tel a été malade et tu ne lui as pas rendu visite?

si tu lui avais rendu visite, tu m'aurais retrouvé chez lui. Ô fils d'Adam, je t'ai donné à manger, mais toi tu ne m'as pas donné à manger.

- Mais ô Seigneur, comment Te donner à manger Toi le seigneur des mondes?

- Mon adorateur tel t'as donné à manger mais toi tu ne lui as pas donner à manger.

Si tu lui avais donné à manger, tu aurais trouvé ceci chez moi. Ô fils d'Adam, je t'ai donné à boire mais toi tu ne m'as pas donné à boire.

- Mais ô Seigneur, comment Te donner à boire Toi le Seigneur des mondes.

- Mon adorateur tel t'as donné à boire et toi tu ne l'as pas fait, si tu lui avais donné à boire tu aurais trouvé ceci chez moi. Muslim a rapporté ce ḥadith.

7 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui sème ou plante une chose dont une personne ou un animal en mange, elle lui sera une aumône». Bukhāry a rapporté ce ḥadith.

8 - Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «tout bienfait est une aumône et il est des bienfaits de rencontrer les gens gaiement de verser de son propre eau pour les autres». Aḥmad et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith, Tirmidhy l'a authentifié.

Qui a la priorité de prendre l'aumône.

Les gens qui ont la priorité de prendre l'aumône sont les enfants du donneur, ses parents et ses proches. Il est illicite de donner une aumône à un étranger au moment où on en a besoin pour soi même et pour ses propres enfants.

1 - D'après Jābir (que Dieu L'agrée). le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si vous êtes pauvres commencez à donner l'aumône à vous même, si vous avez un surplus donnez à vos enfants, si vous avez encore un surplus donnez à vos proches, ou il a dit: vos liens du sang. Si vous avez encore un surplus donnez aux étrangers». Aḥmad et Muslim ont rapporté ce ḥadith.

2 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a

dit aux gens: «faites l'aumône».

Un homme dit: - J'ai un dinar en plus.

- Prends le toi même.
- J'en ai un autre.
- Donne le à ta femme.
- J'en ai un autre.
- Donne le à tes enfants.
- J'en ai un autre.
- Donne le à ton serviteur.
- J'en ai un autre.
- Tu sais mieux que moi à qui le donner.

Abu Dāwud, Nasāʿy et Ḥākim ont rapporté ce ḥadith. Ḥākim l'a authentifié.

3 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le grand péché que peut commettre une personne c'est d'interrompre la dépense sur sa famille? Muslim et Abu Dāwud ont rapporté ce ḥadith.

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La meilleure aumône c'est celle qu'on donne à une personne qui a lien de parenté et qui nous est agressif».

Ṭabarāny et Hākim ont rapporté ce hadith. Hākim l'a authentifié.

L'invalidité de l'aumône.

Il est illicite de gratifier celui à qui on donne l'aumône ou de se comporter avec lui avec hypocrisie.

Dieu le Très Haut a dit: **(Croyants, ne gâtez pas vos aumônes par des propos ou des gestes désobligeants, si vous ne voulez pas ressembler à celui qui fait la charité avec ostentation...)** [sourate: la vache verset 264].

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تُبْطِلُوا۟ صَدَقَٰتِكُم بِٱلْمَنِّ وَٱلْأَذَىٰ كَٱلَّذِى يُنفِقُ مَالَهُۥ رِئَآءَ ٱلنَّاسِ وَلَا﴾ [سورة البقرة، آية: ٢٦٤].

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Trois hommes que Dieu ne leur adresse pas la parole le jour de la résurrection; il ne leur regarde pas non plus, ni ne leur atteste

l'honorabilité. Il leur peine d'un châtiment rigoureux».

Abu Dharr (que Dieu l'agrée) lui demanda:

- Qu'ils périssent, qui sont ô Messager de Dieu?

- Celui qui marche avec ostentation en tirant sa robe derrière lui, celui qui reproche à un affligé ce qu'il lui a donné comme aumône et celui qui triche et ment pour vendre ses marchandises».

L'aumône qui vient d'une voie illicite.

Dieu n'accepte pas l'aumône si elle vient d'une voie illicite.

1 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ô vous les gens, Dieu est bon et n'accepte que le bon, Il a ordonné ses croyants de ce qu'il a ordonné ses Messagers. Il (à Lui l'ommipotence et la majesté) a dit: **(Ô Messagers, nourrissez vous à volonté des fruits de la terre et pratiquez les bonnes œuvres. Je connais toutes vos actions)** [sourate: les croyants, verset 51].

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلرُّسُلُ كُلُوا۟ مِنَ ٱلطَّيِّبَٰتِ وَٱعْمَلُوا۟ صَٰلِحًا ۖ إِنِّى بِمَا تَعْمَلُونَ عَلِيمٌ ﴿٥١﴾﴾ [سورة المؤمنون، آية: ٥١].

Il a dit également: **(Ô croyants, nourrissez vous des aliments que Dieu vous octroie)** [sourate: la vache, verset 172].

قال الله تعالى: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ كُلُوا۟ مِن طَيِّبَٰتِ مَا رَزَقْنَٰكُمْ وَٱشْكُرُوا۟ لِلَّهِ إِن كُنتُمْ إِيَّاهُ تَعْبُدُونَ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٧٢].

Puis il a précisé l'homme qui est toujours en voyage, ébouriffé et plein de poussière qui se dirige vers Dieu en levant les mains et dit: ô mon Seigneur, ô mon Seigneur, mais sa nourriture est illicite ainsi que ce qu'il boit, ce qu'il porte. Comment Dieu va répondre à cet homme?» Muslim a rapporté ce hadith.

2 - Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui fait l'aumône par une chose équivalente à une datte, d'une voie licite et bonne - et Dieu n'accepte que la bonne voie - Dieu le Très Haut l'acceptera par Sa main droite et la lui fait aggrandir comme vous faites aggrandir une pouliche jusqu'à ce qu'elle soit de la grandeur d'une montagne». Bukhāry a rapporté ce hadith.

L'aumône de la femme prise des biens de son mari. Il est permis à la femme de faire l'aumône des biens de son mari s'il est au courant et accepte ceci. Mais s'il n'accepte pas son aumône est illicite.

D'après ʾAïcha, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si la femme fait l'aumône de la nourriture de sa maison - sans gaspiller - elle aura une récompense, son mari aura également une récompense parce qu'il a gagné l'argent de l'aumône, le tréorier aura de même. Aucun d'eux ne fait diminuer la récompense de l'autre». Bukhāry a rapporté ce hadith.

D'après Abu Umama: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: - Au sermon du pélérinage d'Adieu -: «la femme n'a le droit de donner de la maison de son mari sans sa permission».

- Mais ô Messager de Dieu, même la nourriture.

- C'est le meilleur de nos biens.

Tirmidhy l'a rapporté et l'a considéré comme bon.

Excepté les choses d'une moindre importance, elle peut en faire l'aumône sans permission.

Asmāʿ bint Abu Bakr a demandé au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Zubayr est un homme très sévère mais je donne l'aumône au pauvre de sa maison sans sa permission.

- Donne lui une petite quantité et ne cache pas l'argent car Dieu le fera caché alors».

Aḥmad, Bukhāry et Muslim ont rapporté ce hadith.

La permission de faire l'aumône par tout son argent:

Il est permis à l'homme fort qui gagne beaucoup d'argent de donner tout son argent en aumône(1).

ʾOmar a raconté: «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonné de faire l'aumône. J'avais beaucoup

---

(1) Abu Jaʿfar Ṭabarany a dit: «Même qu'il est permis de faire cela mais il est préférable de donner le tier seulement».

d'argents. Je me suis dit: Aujourd'hui je vais surpasser Abu Bakr je ne l'ai jamais pu avant. Alors j'ai cherché la moitié de ce que je possédais. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) me demanda:
- N'as-tu rien laissé pour ta famille?

- Si, répondis-je, une portion semblable - Abu Bakr chercha tout ce qu'il possédait. Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) lui dit:

- N'as-tu rien laissé pour ta famille?

- Si répondit Abu Bakr, j'ai laissé Dieu et son Messager.

- Je ne chercherai jamais à te surpasser dorénavant». Dis-je alors - Abu Dāwud et Tirmidhy ont rapporté ce ḥadith, Tirmidhy l'a authentifié.

Les Ulémas ont mis condition pour faire l'aumône de tout ce qu'on possède qu'on soit fort bien, qu'on gagne beaucoup d'argent, qu'on ne soit pas en dette et qu'on n'ait personne sous notre tutelle. Si ces conditions ne sont pas toutes remplies l'aumône sera alors abominable - Jābir (que Dieu l'agrée) a dit: «Nous étions chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) un homme entra un œuf en or à la main, il dit:

- Ô Messager de Dieu, je ne possède que ceci, tiens le comme aumône.

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) tourna le visage. L'homme l'envisagea de son côté gauche, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) tourna de nouveau le visage, l'homme lui parla de derrière, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pris l'œuf et le jeta sur lui. Il pourrait lui faire du mal ou le blesser, et dit: «Vous donnez tout ce que vous possédez en aumône et vous tendez la main après, ce sont les riches qui font l'aumône». Abu Dāwud et Ḥākim ont rapporté ce ḥadith. Ḥākim dit: ce ḥadith est authentique selon les conditions de Muslim. Il y a dans sa chaîne de transmission Muḥammad bin Isḥāq.

La permission de donner l'aumône à un non musulman qui réside au pays de l'Islam et à un guerrier non musulman qui combat contre l'Islam.

Il est permis de donner l'aumône à un non musulman qui réside au

pays de l'Islam et à un guerrier non musulman qui combat contre l'Islam, le musulman en aura la récompense. Dieu a dit d'un peuple: «Ils donnent aux pauvres de quoi manger quelque besoin qu'ils en aient, et aux orphelins et aux captifs». Et le captif est un guerrier non musulman qui combat contre l'Islam, Dieu (le Très aut) a dit: **(Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et ne vous expulsent pas de vos demeures. Il aime les justes).** [sourate: l'épreuve, verset 8].

قال الله تعالى: ﴿لَا يَنْهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمْ يُقَٰتِلُوكُمْ فِى ٱلدِّينِ وَلَمْ يُخْرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمْ أَن تَبَرُّوهُمْ وَتُقْسِطُوٓا۟ إِلَيْهِمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ ﴿٨﴾﴾ [سورة الممتحنة، آية: ٨].

Faire l'aumône pour un animal:

1 - Bukhāry et Muslim ont rapporté que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Un homme qui avait beaucoup soif trouve un puits, descent boire, puis en sortit et trouva un chien assoifé, il se dit: ce chien a le même que moi, il descend de nouveau, remplit sa chaussette d'eau la tient par la bouche jusqu'à arriver en haut et donna à boire au chien. Il remercie Dieu à sa place. Dieu lui pardonne ses péchés». Les gens demandèrent alors: - Est-ce qu'on reçoit une récompense pour les animaux? ô Messager de Dieu.

- A chacun, répondit-il.

2 - Ils ont de même rapporté qu'il (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit:

- Une des femmes de joie d'Israïl a vu un chien très assoifé, elle lui remplit sa chaussette d'eau et le fit boire. Dieu lui pardonna ses péchés».

L'aumône coulante.

Aḥmad et Muslim ont rapporté que le Messager de Dieu a dit: «Lorsque l'homme meurt ses actes s'arrêtent excepté trois: une aumône coulante, une science qui éclaircie les autres et un bon enfant qui lui invoque Dieu».

Abu Dāwud et Nasā'y ont rapporté selon une chaîne authentique d'après 'Abdullah bin 'Omar (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui demande refuge au nom de Dieu réfugiez le, celui qui demande l'aumône au nom de Dieu, donnez

lui une aumône, celui qui demande la protection au nom de Dieu, protégez le, celui qui rend un service récompensez le si vous n'avez pas de quoi récompenser, demander lui le pardon de Dieu abondamment».

2 - Ahmad a rapporté d'après Ach'ath bin Qays d'après une chaîne de transmission dont les transmetteurs sont dignes de confiance, que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Que celui qui ne remercie pas les autres ne remercie pas Dieu».

3 - Tirmidhy a rapporté - et considéré comme bon - d'après Usama bin Zayd (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Untel qui dit à celui qui lui a rendu service que Dieu te récompense, a éxagéré dans son remerciement».

Index

Ci-joint table de mots Arabes cités dans le livre

L'expression «rapporté par Al-Jama'a», veut dire: Ahmad, Bukhâry, Muslim, Abou Dâwûd, Thirmidhy, Nasâ'y et Ibn Mâja.

Le hadith qui fait l'objet d'un accord est rapporté par Muslim et Bukhâry.

Le terme «Musnad» désigne un hadith qui comporte une chaîne complète de transmetteurs remontant au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Le terme «Mursal» s'applique à un hadith rapporté par un adepte qui ne mentionne pas le compagnon intermédiaire entre lui et le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Le terme «Gharib» s'applique à un hadith rapporté par un seul transmetteur.

Le terme «Mu'allaq» désigne un hadith dont le dernier transmetteur est éliminé.

Le terme «Munqate» désigne un hadith dont l'un de ses transmetteurs (autre que les compagnons) est éliminé.

Le terme «Mawquf» s'applique à un hadith dont la chaîne s'arrête à l'un des compagnons sans être remontée au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu).

Le terme «Marfu'» s'applique au hadith qui remonte au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et il est authentique.

Le terme «Muttareb» s'applique à un hadith rapporté par un ou deux

transmetteurs mais selon plusieurs versions qui se contredisent.

Le terme «Ma'lul» désigne un hadith comprenant une perturbation qui dénie son authenticité.

Le terme «Mutawater» désigne un hadith rapporté par un grand nombre de transmetteurs qui ne peuvent pas être tous à la fois des menteurs.

Le terme «Mawsul» désigne un hadith qui peut être marfu' ou mawquf mais rapporté par des transmetteurs dignes de confiance.

Le terme «qunut» désigne une invocation dite dans la prière impaire «witr».

Le terme «fitr» désigne la fête qui a lieu à la fin du mois Ramadan et on l'appel la fête de la rupture du jeûne.

Le terme «Adha» désigne la deuxième fête et on l'appel la fête de l'immolation.

Table de matières

- Introduction. 5
- **La pureté rituelle.**
- L’eau et ses types. 18
- L’eau en géneral. 18
- L’eau déjà utilisée. 19
- L’eau mélangée avec une matière pure. 20
- L’eau touchée par une souillure. 21
- Le Suʿr [le reste d’un boisson dans un récipent] 22
- L’impureté. 25
- Les genres des impuretés. 25
- La purification du corps et des vêtements. 34
- La purification du sol. 34
- La purification du beurre et des autres substances de même nature. 35
- La purification de la peau de l’animal mort. 35
- La purification du miroir et de toute chose de même nature. 35
- La purification des semelles. 36
- Des conseils dont on a souvent besoin. 36
- Comment répondre aux besoins naturels. 37
- Les bonnes morales de la nature humaine. 43
- Les ablutions pour la prière 48
- Les actes obligatoires des ablutions. 50
- Les traditions prophètiques dans l’accomplissement des ablutions. 53
- Ce qui est détestable durant les ablutions. 62
- Ce qui annule les ablutions. 62
- Ce qui n’annule pas les ablutions. 65
- Ce qui exige des ablutions. 68
- Les cas où les ablutions sont recommondés. 70
- Indications utiles pour celui qui fait ses ablutions. 73

- L'effleurement des chaussons. 74
- La lotion. 79
- Les obligations de la lotion. 79
- Ce qui est interdit à celui qui est en état d'impureté majeur. 83
- Les cas où la lotion est recommandée. 87
- Les principes obligatoires de la lotion. 91
- Les traditions prophètiques concernant la lotion. 92
- La lotion d'une femme. 93
- Des questions relatives à la lotion. 94
- Tayammum (les ablutions sèches). 97
- La façon de faire le Tayammum. 101
- Ce qui annule le Tayammum. 102
- L'effleurement des attalles. 103
- La prière de celui qui ne possède pas l'eau et ne peut pas faire le Tayammum. 105
- La menstruation. 106
- Sa durée. 107
- Les lochies. 109
- Leur période. 109
- Ce qui est interdit à faire pour la femme accouchée et celle qui a ses menstrues. 110
- La métrorragie. 113
- Les statuts de cette femme. 115
- **La prière.** 117
- Sa position dans l'Islam. 117
- Le statut de l'abandon de la prière. 121
- Le nombre des prières prescrites. 126
- Les heures fixées pour les prières. 127
- L'heure fixée pour la prière du midi. 130
- Les heures fixées pour la prière de l'aprés midi. 131
- Moment du choix et moment abhorré. 131
- Les heures fixées pour la prière du coucher de soleil. 133
- Les heures fixées pour la prière du soir. 134
- Les heures fixées pour la prière de l'aube. 137
- Le fait d'oublier la prière ou de dormir avant l'exécuter. 139
- Les moments interdits pour la prière. 139
- La prière bénévole faite après l'aube et avant la prière de l'aube. 142

- La prière surérogatoire faite pendant l'appel à l'exécution d'une autre... 143
- L'appel à la prière. 145
- La façon de la faire. 148
- Comment appeler à l'exécution de la prière. 149
- L'invocation de Dieu lors de l'appel à la prière. 150
- L'invocation après l'appel à la prière. 152
- L'invocation lors de l'appel à l'exécution de la prière. 153
- Que doit faire le meuzzim. 153
- La différence du temps entre l'appel à la prière et à son exécution. 156
- Les formules ajoutées à l'appel et qui ne font pas partie de lui. 160
- Condition de validité de la prière. 162
- Le statut de celui qui voit la Ka'ba et celui qui ne la voit pas. 170
- Quand peut-on ne pas se diriger vers la Qibla. 171
- Comment prier. 172
- Les actes obligatoires de la prière. 175
- Les traditions de la prière. 187
- La récitation de l'aube. 201
- La récitation du midi. 202
- La récitation de l'après-midi. 202
- La récitation du coucher du soleil. 202
- La récitation du soir. 203
- La récitation de la prière du vendredi. 203
- La récitation des fêtes. 203
- Les moments dans lesquels il faut réciter la prière à voix basse ou haute. 208
- La récitation après l'Imam. 209
- Les formules du Takbir prononcées au chagement de position. 210
- La manière de l'inclinaison. 211
- Comment accomplir la prosternation. 216
- Comment se tient-on en prononçant la formule de tachahhud. 223
- La prière bénévole. 238
- Sa légitimité. 238
- La permission de faire la prière bénévole assis. 240
- Genres de prières bénévoles. 241
- La prière surérogatoire. 241
- La prière surérogatoire du midi. 247
- La prière surérogatoire manquée du midi. 250
- La prière surérogatoire du coucher du soleil. 250

- La prière surérogatoire du soir. 251
- Les prières surérogatoires qui ne sont pas fortement confirmées. 251
- La recommandation de se pauser entre la prière prescite et surérogtoire. 253
- La prière impaire (Witr). 253
- Le qunut dans le witr. 259
- Le qunut dans les cinq prières. 262
- La prière de la nuit. 265
- Ses bienséances. 268
- Son moment. 271
- Le nombre des rak'as. 272
- La prière nocturne de Ramadan. 274
- Le nombre de ses rak'as. 275
- La récitation pendant la prière noctrune. 276
- La prière de la matinée. 277
- La prière du choix d'option. 280
- La prière de la glorification. 281
- La prière en cas de nécessité. 282
- La prière en cas des repentir. 282
- La prière en cas des éclipses. 283
- La prière pour obtenir la pluie. 285
- Les versts qui nécessitent une prosternation. 290
- La prosternation en cas du remerciement. 296
- La prosternation en cas de l'oubli. 297
- La prière collective. 300
- Faire une prière collective par une seule personne autre que l'Imam. 306
- L'attraper la prière de l'Imam. 307
- Les excuses valables pour ne pas faire la prière collective. 307
- Qui a plus de droit que les autres de faire l'Imam. 308
- Ceux qui peuvent diriger la prière (être l'Imam). 309
- La position de l'Imam et des autres exécuteurs. 318
- Les Mosquées. 323
- Le merite à obtenir en se dirigeant vers elles et en s'asseyant dedans. 326
- Le salut de la Mosquée. 327
- La décoration des Mosquées. 327
- Les endroits dans lequels il es interdit de prier. 333
- La prière dans la Ka'ba. 335
- Ce qu'on doit mettre devant nous dans la prière. 336

- Ce qui est permis de faire dans la prière.................................... 340
- Les choses détestables dans la prière.. 352
- Ce qui annule la prière.. 356
- L'ajournement de la prière.. 359
- La prière du malade.. 362
- La prière en cas de danger... 363
- La prière du poursuiveur et du demandé... 368
- La prière du voyageur.. 369
- Grouper les prières.. 377
- La prière dans la bâteau te train et l'avion..................................... 382
- Les invocations en cas de voyage... 382
- Le vendredi.. 386
- Le fait d'aller tôt à la prière du vendredi...................................... 390
- L'obligation de la prière du vendredi.. 393
- A qui est-elle imposée... 394
- Son moment... 396
- Le nombre avec lequel la prière du vendredi peut s'accomplir..................... 397
- L'endroit de cette prière.. 398
- Le sermon du vendredi.. 400
- La coïncidence du vendredi avec la fête.. 411
- La prière des deux fêtes... 412
- Le temps de la prière de fête... 414
- L'appel à la prière pour les deux fêtes.. 415
- Le sermon de fête.. 417
- La prière de la fête inachevée en son terme...................................... 419
- Le mérite des bons actes au dix jours de Dhi lhejja.............................. 421
- **La zakat**.. 425
- Le statut de sa négligence... 433
- A qui est-elle imposée?.. 434
- La Zakat prélevée sur les biens du mineur et du fou.............................. 435
- Question du possesseur endetté... 436
- Question de celui qui meurt avant de payer la Zakat dûe sur ses biens.. 437
- La prélévation de la Zakat avant son terme....................................... 438
- Biens soumis à la Zakat.. 440
- La Zakat des deux monnaies: l'or et l'argent..................................... 440
- La Zakat d'une dette... 442
- La Zakat des billets de banque et des dossiers................................... 443

- La Zakat de la dot. 445
- La Zakat d'un montant d'un loyer. 446
- La Zakat de la marchandise. 446
- La façon de prélever la Zakat sur les marchandises. 449
- La Zakat des produits agricoles. 449
- La Zakat des olives. 453
- La somme légale des grains et des fruits. 454
- La terre soumise à la Zakat. 458
- La Zakat de la récolte d'une terre louée. 461
- La détermination de la somme légale des dattes et des raisins restés sur les arbres par estimation. 462
- Le fait de mélanger les grains et les fruits. 464
- Quand-est ce que la Zakat est dûe sur les grains et les fruits. 465
- Payer le meilleur de la récolte comme Zakat. 465
- La Zakat du miel. 466
- La Zakat des bestiaux. 467
- La Zakat des chameaux. 468
- La Zakat des Bovins. 469
- La Zakat des ovins. 470
- Le statut des Awqas. 471
- Ce qui n'est pas accepté comme Zakat. 471
- La Zakat des veaux, des agneaux et des chamelets sevrés. 473
- Le fait de réunir ou de séparer les bêtes. 474
- Les troupeaux mélangés. 475
- La Zakat des métaux et des trésors enfouis dans le sol. 477
- Les conditions des métaux soumis à la Zakat. 477
- Ce qui est dû sur le trésor enfoui dans le sol avant l'Islam. 480
- La Zakat des biens tirés de la mer. 482
- Le gain. 482
- La perte des biens après avoir soumis à la Zakat et avant sa prélévation. 485
- La perte de la somme prélevée comme Zakat. 486
- La Zakat de l'argent des associés. 487
- La fait d'échapper à la Zakat. 487
- Qui a droit à la Zakat. 488
- Ceux qui n'ont jamais droit à la Zakat. 506
- Qui doit partager la Zakat. 510
- Le fait d'interdire celui qui a payé la Zakat de l'acheter. 514

- La recommandation d'offrir la Zakat à l'époux et aux proches.......... 514
- Donner la Zakat aux étudiants et non aux adorateurs.................. 515
- Le transport de la Zakat.. 516
- L'aumône de la rupture du jeûne....................................... 521
- Qui a droit a cette aumône.. 524
- Est-ce qu'on doit prélever sur les biens une aumône autre que la Zakat. 525
- L'aumône bénévole... 532
- Qui a la priorité de prendre l'aumône................................. 536
- Faire l'aumône pour un animal... 541
- Index... 543
- Table de matières... 544